

STATISTIQUE CENTRALE DE L'ADMINISTRATION

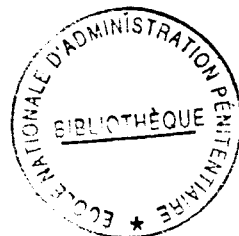
DES

PRISONS, ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, 15476

COLONIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

DES JEUNES DÉTENUS,

POUR L'ANNÉE 1864.



Situation au 1^{er} Janvier 1865.

RAPPORT

A SON EXCELLENCE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

PAR

M. DUPUY,

Directeur de l'Administration des Prisons et Établissements pénitentiaires.



PARIS,

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

—
1865

RAPPORT

A SON EXCELLENCE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.



MONSIEUR LE MINISTRE,

Le régime pénitentiaire et les questions qui s'y rattachent ont fait naître des systèmes, donné lieu à des épreuves qui n'en ont pas encore résolu les difficultés essentielles.

Tout régime de prison doit être calculé de manière à faire contracter aux détenus des habitudes de régularité, de travail et à les ramener, s'il est possible, au sentiment de l'ordre et au ferme propos de mener une vie meilleure, en les forçant à rentrer en eux-mêmes, en les pliant sous le poids de la discipline. Chez toutes les nations civilisées, on cherche les moyens d'obtenir ce double résultat ; mais la plupart de ces moyens sont encore en question ; les systèmes sont divers ; leurs effets sont débattus.

Pour faire, à cet égard, tout le bien qu'elle se propose, il ne suffit pas à l'Administration d'avoir une volonté active et persévérante ; elle a besoin d'étudier sans cesse, de recueillir tous les faits, de procéder avec mesure, mais en même temps avec activité. Elle ne peut oublier que lorsqu'on essaie, même le bien, il faut redoubler de prudence ; car une tentative hasardée compromet tout perfectionnement.

Un coup d'œil jeté sur les prisons anciennes, sur les systèmes en usage dans les deux mondes et sur leurs résultats, fera comprendre, par les améliorations réalisées, ce que promet l'application d'un régime sage, progressif, approprié à nos mœurs, à nos idées et au caractère national. Malgré les progrès considérables qui ont été obtenus, il reste encore beaucoup à faire pour répondre aux exigences de l'intérêt social.

Votre Excellence pourra mesurer l'étendue et apprécier les difficultés de l'action administrative par tout ce qui a été tenté stérilement à d'autres époques, par ce qui a été fait dans ces dernières années et par ce qui reste à entreprendre pour marcher vers un but utile.

État intérieur des
anciennes prisons.

Les anciennes prisons de l'Europe avaient été toutes bâties dans le but de châtier le corps et non d'améliorer l'état de l'âme. Les détenus y étaient mal vêtus, couchés sur la paille, en proie à la faim, au froid, et fréquemment chargés de chaînes. La captivité n'a plus cet aspect de rigueur et de misère. Les peines corporelles ont disparu de nos codes et de nos prisons. La société nouvelle se défend contre les passions qui la menacent par divers modes d'emprisonnement qui composent aujourd'hui presque toute la pénalité.

Origine de la
pénalité moderne.

Cette théorie des peines, décrétée par l'Assemblée constituante, fut appliquée par le premier Empire. En fondant la détention préventive qui précède la condamnation et l'emprisonnement qui la suit, les législateurs de cette glorieuse époque créèrent l'or-

ganisation intérieure des divers modes de détention, et, par là même, le système pénitentiaire qui s'étend à toutes les catégories de détenus jugés et non jugés.

A l'égard de ces derniers, la détention n'est qu'une simple précaution, et, sous ce rapport, elle ne devrait avoir que la rigueur nécessaire pour assurer la présence des détenus et la manifestation de la vérité. Mais d'autres considérations commandent de prendre toutes les mesures qui peuvent préserver d'un contact dangereux et d'une assimilation flétrissante ceux qui sont incarcérés pour la première fois.

But de la détention préventive.

L'emprisonnement pour peine est soumis à d'autres principes et à des prescriptions plus sévères. Sans doute, dans les prisons de répression, il est sage aussi de préserver les détenus de cette contagion du vice que crée et propage le mélange des condamnés de tous les âges, de toutes les catégories, de tous les degrés de perversité.

But de la détention pénale.

La détention pénale doit satisfaire à d'autres conditions que celle de sauver le condamné d'un progrès dans la corruption; il faut qu'elle ait le caractère d'un châtiment qui réprime les mauvais penchants, et produise sur les libérés une impression assez profonde pour les retenir un jour au milieu des tentations combinées de la misère et des passions.

Le régime de la prison ou la manière dont la peine est subie est d'une haute importance pour aider à atteindre ce but.

Les régimes sont nombreux, leurs procédés différent d'un pays à un autre pays. Mais ils peuvent être ramenés à deux types principaux, connus sous le nom de *Système de Philadelphie* et *Système d'Auburn*.

Des régimes d'emprisonnement en Amérique. — Leur dénomination.

Le premier, qui prescrit l'isolement absolu de jour et de nuit, a été, au début, pratiqué dans les États de Pensylvanie et de New-Jersey. Il est, depuis 1824, admis dans la prison de Glasgow,

Premier régime, américain.

en Écosse, et un bill du 17 août 1839 l'avait étendu peu à peu à toutes les prisons de l'Angleterre.

L'emprisonnement individuel avait été déjà pratiqué en 1791, dans le pénitencier de Gloucester, par son fondateur; il était appliqué, depuis 1821, à la seule prison de Milbank, à Londres.

La prison de Glasgow est aujourd'hui, peut-être, la seule d'Europe où la séparation des individus se soit maintenue. — La moyenne de la durée de la détention n'y est que de soixante jours.

Abolition de ce régime en Angleterre.

La législation du 20 août 1853, en faisant disparaître, des lois pénales de l'Angleterre, des rigueurs qui n'étaient plus en harmonie avec son état social et avec l'adoucissement des mœurs publiques, a aboli le *separate confinement*, l'emprisonnement solitaire. Elle y a substitué le système de la servitude pénale et de la libération conditionnelle et révocable, combiné avec celui de la transportation. Ce système est connu sous le nom de *penal servitude* et de *realease on licence*. C'est une sorte de système mixte.

Une instruction de Lord Palmerston, ministre de l'Intérieur, du 10 décembre 1853, fit cesser l'emprisonnement individuel, tel qu'il était pratiqué depuis plus d'un demi-siècle, et tel qu'il l'est en Amérique.

Adoption d'un système mixte en Angleterre.

L'isolement, en prison, n'est plus qu'un mode transitoire, dont la durée est fixée à 9 mois (*maximum*), un mode d'épreuve et de préparation à un autre régime, celui du travail en commun, et même de la liberté conditionnelle et révocable (*probation system*.)

Les lois de 1857 et de 1864 ont maintenu ce système; elles ont seulement aggravé sensiblement la pénalité et la répression envers les libérés conditionnellement. La servitude pénale ou l'emprisonnement dans une maison de force ou dans un établissement de travaux publics doit toujours avoir une durée de cinq ans,

et de sept ans, en cas de récidive, au lieu de trois ans, fixés par la loi de 1853.

La loi de 1864 confère une autorité considérable aux juges de paix, magistrats de police, pour infliger aux condamnés des punitions et même des châtimens corporels, en cas d'infraction à la discipline des prisons par des détenus. C'est un reste des procédés américains.

Châtimens corporels dans les prisons anglaises.

En France, les châtimens corporels sont interdits. Ils révoltent les consciences et détruisent le principe d'égalité dans l'exécution des peines, en soumettant les détenus à une discipline qui est douce ou sévère, selon la bienveillance ou la rigueur de celui qui l'applique.

Interdiction de cette discipline en France.

Les grandes prisons de l'Ecosse et de l'Irlande sont soumises à des administrations particulières, comme l'étaient nos prisons départementales avant la loi de finances de 1855. Leur régime est, en général, le même qu'en Angleterre.

Régime des prisons d'Ecosse et d'Irlande.

On remarque en Irlande un système qui repose sur une idée nouvelle. C'est le système des prisons intermédiaires (*intermediate prisons*).

Il consiste à admettre les meilleurs sujets à la vie en commun, même la nuit, dans des dortoirs d'une contenance restreinte, en vue de les disposer à la liberté par un adoucissement des rigueurs de la détention.

Il est pratiqué dans les prisons de *Spike-Island*, *Smithfield* et *Montjoy*. Les résultats en sont encore incertains.

L'Angleterre l'applique dans les prisons de Brixton et de Fulham, affectées aux femmes condamnées. On avait tenté de l'introduire dans la prison de *Portland*, pour les hommes ; il n'y a pas réussi.

En résumé, les prisons de *Pentonville* et de *Milbank*, à Londres, celle de *Montjoy*, en Irlande, sont les seules où les con-

damnés puissent être soumis à l'isolement. Encore n'est-il pas absolu : les détenus se voient, travaillent souvent en commun, se promènent et assistent aux exercices religieux également en commun. C'est *Pentonville* qui représente le mieux le nouveau régime pénitentiaire en Angleterre, comme la prison de *Montjoy* en Irlande.

Les prisons des travaux publics où sont placés les condamnés, après la période d'isolement, sont Chatham, Portland et Portsmouth. Les travaux consistent en exploitation de carrières, constructions maritimes, fortifications. On se loue du résultat du travail des condamnés dans ces ports. Pour leur libération conditionnelle, c'est l'importance de ce travail qui sert de titre aux condamnés.

Hors du royaume, Gibraltar et les Bermudes reçoivent un certain nombre de condamnés, appliqués à des travaux publics.

Abandon de l'emprisonnement individuel

L'emprisonnement de jour et de nuit en cellule est aujourd'hui abandonné par tous les États de l'Europe, dont plusieurs, et notamment l'Angleterre, l'avaient adopté avec entraînement. C'était un bien singulier moyen de corriger le prisonnier de ses vices et de le rendre sociable et meilleur que de le priver pendant de longues années de la vue de ses semblables et de refouler tous ses instincts de sociabilité !

Introduction de ce régime dans la maison de la Roquette, en 1839.

Plusieurs tentatives ont été faites pour l'introduire dans nos prisons d'adultes. Il a toujours été vivement contesté dans les Chambres législatives. Cependant, ce régime qu'on a trouvé trop cruel pour des prisons qui punissent le crime, est appliqué, depuis 1835, à une prison qui a pour but de le prévenir. Il s'agit de la maison d'éducation correctionnelle dite la Petite Roquette (de Paris), qui ne renferme que de jeunes détenus.

Critiques contre ce régime. — Formation d'une commission présidée par l'Impératrice.

Dans ces derniers temps, des critiques ont été dirigées contre l'emploi de ce procédé à l'égard des mineurs, que notre législation traite avec mansuétude. L'Impératrice, dont la bonté compatit à

toutes les peines, a voulu s'assurer par ses propres yeux de l'état des choses. Sa Majesté a visité les cellules de la Roquette et leurs jeunes hôtes. Elle a voulu les interroger tous l'un après l'autre ; elle a voulu tout voir, tout connaître.

Cet acte de noble et touchante sollicitude a déterminé la formation d'une haute commission, sous la présidence de l'Impératrice. La question du régime et tout ce qui peut intéresser la santé, l'éducation, la moralisation de ces enfants, ont été l'objet d'un examen approfondi.

A la suite d'un remarquable rapport de la haute commission, et conformément à son avis, la maison de la Roquette a été évacuée. Des quatre catégories d'enfants qu'elle renfermait, deux seulement y sont maintenues : d'abord les prévenus ou accusés qui ne font que passer, puis les détenus par voie de correction paternelle ou ceux qui ont été condamnés à six mois au plus d'emprisonnement.

Les enfants, placés sous la tutelle administrative, en vertu de l'article 66 du Code pénal et condamnés en vertu de l'article 67, ont été répartis dans plusieurs colonies agricoles, où ils ont été accueillis avec un cordial empressement. Le régime paternel, quoique sévère, de ces derniers établissements, leur organisation bien différente de celle de la prison d'où ils sortent, les ont relevés à leurs propres yeux.

Le *système d'Auburn*, qui consiste dans la séparation des détenus pendant la nuit avec le travail en commun et l'obligation du silence pendant le jour, tire son nom de la localité où il a d'abord été mis en vigueur, dans l'État de New-York ; puis il s'est étendu à onze autres États de l'Union américaine. La république de Genève l'a adopté avec des modifications. Un grand nombre d'États de l'Europe l'ont préféré au premier ; plusieurs ont repoussé sa discipline dégradante, appliquée avec rigueur dans les prisons américaines. La violation de la loi du silence y est punie par un certain nombre de coups de fouet. C'est le gardien qui

Évacuation de la prison cellulaire des jeunes détenus.

Deuxième régime américain.—Travail en commun.—Cellules de nuit.

Sa discipline.

administre lui-même cette correction, au moment où il surprend les détenus causant ensemble.

Origine des deux régimes cellulaires appliqués en Amérique.

C'est à Rome que, suivant la tradition, sont nés ces deux systèmes. La première prison cellulaire fut élevée dans la ville éternelle, en 1703, par les ordres du pape Clément XI. Elle a servi de modèle à la prison que Marie-Thérèse fit construire à Milan, en 1756, et à la maison de force de Gand, qui fut la première maison centrale décrétée par le gouvernement français en 1801 (1). Elle fut construite en grande partie par la France, dont la Belgique faisait alors partie.

Le règlement de la prison de correction de Rome, fait par Clément XI, établit très-positivement les deux systèmes, et fixa les conditions qui soumettaient les condamnés soit à l'un, soit à l'autre. L'emprisonnement solitaire a presque entièrement disparu de l'Italie, par suite du trop grand nombre de condamnés. On ne le retrouve que dans quelques prisons destinées aux prévenus.

Le *système d'Auburn* fut décrété par la législature de New-York, en 1816, mais il ne fut appliqué que de 1819 à 1820.

Le *système de Philadelphie* fut adopté en 1819, par la législature de Pensylvanie, et appliqué, en 1821, au pénitencier de Pittsburg, puis en 1829, à Cherry-Hill, près la ville de Philadelphie.

Régimes pénitentiaires adoptés en Europe.

Tous les systèmes d'emprisonnement pratiqués en Europe se composent d'éléments, plus ou moins heureusement combinés, des procédés américains. Les uns participent d'Auburn et de Philadelphie, avec une discipline différente; d'autres, en petit nombre, admettent le travail dans les cellules ou les ateliers fermés, concurremment avec le travail extérieur et le travail agricole.

On trouve souvent dans le même pays des prisons soumises à des régimes très-divers; il n'y a nulle uniformité entre elles.

(1) Voir : Rapport statistique 1863, page XLII.

Ainsi la Belgique, la Hollande, la Suisse, l'Irlande et même l'Angleterre ont chacune plusieurs modes de détention avec des services économiques qui varient d'une prison à l'autre. Cette diversité n'est ni la conséquence ni l'expression d'aucune idée nouvelle. Il en est autrement de l'Allemagne, qui, la première, a repoussé les régimes exclusifs pour s'en tenir à un régime mixte, avec lequel elle a constitué un système de prisons inconnu dans les autres États européens. Elle nous montre ses prisons préventives et répressives, ses prisons administratives, judiciaires, ses prisons agricoles, ses maisons d'amélioration et de refuge. La création de ces établissements prouve que les gouvernements ont été préoccupés de cette grande idée : qu'il faut surveiller l'ennemi social avant, pendant et après sa condamnation.

En France, les prisons ont été, pendant plus d'un demi-siècle, soumises à des essais partiels. De 1790 à 1853, il n'y a eu que des fractions de régimes. Les causes de cette vicissitude remontent aux circonstances dans lesquelles les prisons ont été établies, à la nature, à l'état des bâtiments qui ont été affectés à cette destination et à l'irrésolution des gouvernements.

Diversité des régimes
en France.

L'institution des prisons a été décrétée en même temps que la division territoriale, l'organisation judiciaire, la législation pénale et l'abolition des ordres religieux.

Ces trois premières causes rendirent inutiles et insuffisantes les prisons qui existaient avant 1789, et qui, d'ailleurs, étaient presque toutes dans un état de délabrement et de misère qui provoquait la pitié.

La dernière porta nécessairement l'Administration à utiliser en grande partie les bâtiments vacants des ordres supprimés. Aussi plusieurs des bâtiments actuels des grandes prisons et des prisons ordinaires, sont-ils des monuments importants, qu'il eût été préférable peut-être de laisser aux souvenirs de l'histoire et aux traditions de l'art. Plusieurs de ces établissements ne remplissant point les conditions nécessaires de sûreté, de distribution,

ni même de solidité, et l'expérience ayant prouvé combien les travaux d'appropriation devenaient onéreux et inefficaces, on reconnut nécessaire, après avoir employé plus de 25 millions à l'installation des maisons centrales dans d'anciens édifices, de construire des prisons dans plusieurs départements.

Pour bâtir des prisons neuves, il fallait avoir un système dont le programme devint la pensée et le plan l'expression. Cette règle manquait à l'Administration.

Plusieurs constructions nouvelles furent exécutées en vue d'un système de classifications impossibles; mais son application exigeant de nombreux quartiers et, par suite, des bâtiments trop étendus et des dépenses excessives, on y renonça pour laisser construire les prisons suivant les vues des préfets. Les uns n'admettaient que le classement des sexes; d'autres y ajoutaient le classement des prévenus et des accusés; d'autres, celui des détenus pour dettes, etc., sans suivre jamais un système complet.

En 1830, surgit l'idée de demander au système cellulaire les moyens d'opérer les séparations que la loi et la morale commandent de placer entre les diverses catégories.

Le mode cellulaire soulevait assez généralement contre lui la crainte de dépenses considérables que l'onéreuse construction de la maison de la Roquette, pour les jeunes détenus, avait justement fait naître.

De 1825 à 1835, les sommes dépensées pour édifier cette prison, ont été de 2,511,287 francs, indépendamment du mobilier et des autres frais d'installation qui ont excédé 600,000 francs.

Sans s'arrêter à la question de dépense, les départements de la Gironde, de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et d'Indre-et-Loire, construisirent les premières prisons cellulaires.

A l'origine, l'Inspection générale des prisons propagea ce mode de détention dans ses tournées; elle en préconisa les avantages, et le Gouvernement pensa qu'il pouvait entrer dans cette voie nouvelle sans rencontrer de résistance sérieuse.

Une circulaire du 2 octobre 1836 ordonna de construire désormais les prisons en vue de l'isolement des détenus. Cette mesure, exécutée en dix-sept années dans 45 prisons sur 362, n'a pu passer de l'état de simple essai à celui de prescription légale.

Les hommes les plus compétents ont exposé, avec l'autorité de la raison et des faits, les inconvénients de ce système au point de vue moral et économique. Son application à nos prisons, si différentes par leur importance et leur destination, offrait de sérieux embarras que n'auraient pas compensés des avantages équivalents. D'abord, elle aurait nécessité en acquisitions et en constructions des dépenses évaluées, pour commencer, à 150 millions, sans parler des frais d'entretien des détenus, très-dispendieux dans le mode cellulaire. Puis, rien ne prouve que la sécurité des personnes et des biens soit mieux garantie dans les Etats où il est en vigueur.

Inconvénients du système cellulaire.

Il ressort, d'ailleurs, de tous les documents, qu'il produit plus de mauvais que de bons résultats, en transformant en torture d'un autre âge la pénalité de la société moderne. Aussi, malgré les savantes études des partisans des procédés américains, et tous les efforts de leur éloquence, aucun des trois projets présentés aux Chambres législatives en 1840, 1843 et 1847, n'a pu aboutir suivant les vues du Gouvernement, qui insistait pour établir comme règle générale le régime absolu de la cellule.

Le Gouvernement républicain de 1848 a évité d'appeler l'attention sur des maux qu'il ne pouvait réparer, et sur des besoins que la pénurie des finances ne permettait pas de satisfaire. Tous les lieux affectés à l'emprisonnement étaient alors dans un état de plus en plus défectueux, sous le rapport de l'ordre et de la discipline, de la sûreté et de la salubrité.

Ecartant un système absolu dont l'application retardait sans nécessité une réforme indispensable, le Gouvernement impérial s'est

Adoption d'un régime mixte en 1853.
— Ses résultats.

arrêté, en 1853, au mode qui s'éloignait le moins de la pratique actuelle, et qui pouvait s'exécuter à moins de frais : il a établi un régime mixte, produit de la combinaison et de la fusion intelligente des systèmes dont l'expérience avait révélé la supériorité. Cette détermination a résolu d'énormes difficultés ; elle a répondu aux nécessités de la détention ; sans compromettre les intérêts du Trésor et sans engager l'avenir.

La situation présente a été conservée et améliorée ; l'organisation matérielle et morale des prisons préventives et répressives s'est complétée et perfectionnée.

Des constructions importantes ont été exécutées dans les maisons centrales, dont j'ai décrit, en 1863, l'organisation intérieure à chaque époque ; tous les services de discipline, de santé, d'enseignement religieux et élémentaire, et de travail y fonctionnent très-régulièrement.

Puis, la question pénitentiaire, dégagée de l'étreinte des anciens systèmes, a été posée sur un terrain plus large et plus neuf par l'emploi des condamnés aux travaux des champs et à tous autres travaux extérieurs.

Sur 20,000 condamnés qui peuplent les maisons centrales, plus de la moitié provenant des campagnes sont accoutumés aux travaux de la culture. Les métiers industriels dont ils font l'apprentissage dans les prisons les jettent inévitablement dans les villes, dans les grands centres manufacturiers, au détriment de l'agriculture et de la moralité publique ; tandis que le travail agricole est propre à les rappeler au pays natal, au sein de leur famille, où se trouve le meilleur préservatif contre les occasions de rechute.

On s'est préoccupé longtemps d'une prétendue impossibilité d'employer des détenus aux travaux des champs, des routes et autres, en dehors des murailles des prisons. Cette difficulté a été surmontée, sans grands efforts, en Allemagne, en Hollande et en

Emploi des condamnés à des travaux agricoles et extérieurs.

Suisse, et, dans ces dernières années, l'Angleterre et l'Irlande ont jugé le système de la prison agricole comme digne d'entrer en concurrence d'essai avec leurs divers systèmes de *servitude pénale*, d'*épreuves* et de *prisons intermédiaires* entre la détention et la liberté.

En Autriche, en Prusse, en Suisse, en Hollande, en Belgique et dans d'autres Etats, un certain nombre de condamnés sont occupés aux travaux de labourage, de jardinage, à la fabrication de machines à vapeur et de tous les instruments qui se rattachent à l'agriculture.

Ainsi une prison agricole a été établie à Lusk, près Dublin, pour cent condamnés. Ils sont logés dans des baraques en fer mobiles et d'un déplacement facile d'un point sur un autre du domaine à cultiver. On les appelle *Iron moveable huts*.

Prisons agricoles
à l'étranger.

Les condamnés de la prison de Dartmoor, en Angleterre, sont occupés à mettre en valeur des terrains incultes. D'après les appréciations qui en sont faites sur les lieux, ce système présente de grands avantages pour le service spécial de l'agriculture.

En présence de ces instructifs exemples de l'étranger, la loi française n'aurait-elle pas été imprudente d'interdire au Gouvernement, par la consécration d'un principe absolu, exclusif, la possibilité d'avoir un jour des pénitenciers agricoles aussi productifs, aussi favorables à la régénération et à la santé des condamnés que ceux de Hollande, d'Allemagne et de Berne? Les projets de loi de 1840 et 1847, en prohibant tout autre régime que celui du travail en cellule, interdisaient à jamais l'essai et la réalisation du régime agricole.

Mais pour introduire ce mode d'exécution de la loi pénale, tout exceptionnel, dans notre système de prisons, il fallait une énergique initiative, qui, sans s'arrêter aux difficultés du début, aux sacrifices nécessaires, commencât l'œuvre et prouvât qu'un certain nombre de condamnés criminels et correctionnels, voués aux professions agricoles, pouvaient, avec profit pour leur amé-

lioration morale, et sans danger pour la sécurité publique, être utilement appliqués aux travaux des champs.

A Clairvaux, la proximité de vastes forêts domaniales fournit le moyen d'employer bon nombre de condamnés à l'abatage et au débit des bois, soit pour le service de la maison centrale, soit pour le compte de l'Administration forestière ou des communes. Des brigades de détenus ont exécuté, il y a quelques années, les terrassements du chemin de fer de Mulhouse. Les cultivateurs et les marchands de bois, chaque année, recherchent le travail des condamnés.

Il en est de même des anciens forçats sexagénaires, détenus à la maison centrale de Belle-Isle-en-Mer. Les valides, aptes aux travaux de culture, sont employés dans les exploitations voisines et dans des conditions également satisfaisantes.

Travail agricole en Corse. — Ses avantages. — Ses inconvénients.

Mais pour arriver à des résultats concluants, il était nécessaire de porter les expériences sur une vaste étendue de terres incultes, encore vierges de la charrue, avec un chiffre de condamnés équivalant à celui des grands établissements. La Corse, par sa position, ses terrains accidentés et improductifs, ses altitudes variées, se prêtait naturellement à l'œuvre.

Le domaine où sont menés de front toutes les cultures et l'élevage du bétail n'y existe pas encore. La Corse est restée étrangère au mouvement qui transforme l'agriculture française. Le préjugé populaire s'est toujours opposé à l'exploitation d'une grande partie de son territoire réputé infertile.

L'amélioration des condamnés, l'assainissement du pays et la mise en valeur de ce sol tourmenté et désert, tel est le but de l'entreprise de colonisation pénitentiaire.

Le gouvernement impérial a fondé deux grands établissements sur deux points opposés de l'île, dans deux contrées toutes différentes par l'exposition et la nature du terrain.

Les condamnés ont été d'abord installés dans des constructions provisoires. L'insuccès des tentatives d'évasion, fréquentes au

début, n'a pas tardé à en arrêter le développement. A peine échappés, les fugitifs étaient aussitôt repris. L'état des voies de communication, l'idiome, l'attitude des habitants, la difficulté de trouver un asile, sont autant d'obstacles insurmontables pour ceux qui sont tentés de fuir.

Le premier pénitencier a été fondé, en 1855, sur la côte occidentale. Son siège principal est à Chiavari, au bord du golfe d'Ajaccio. Il s'étend sur 2,200 hectares de terrains incultes achetés par l'État. Deux annexes servent de refuges pendant l'été. Des bâtiments considérables ont été construits; des travaux d'assainissement ont été exécutés avec succès, et 250 hectares ont été défrichés; des routes, des chemins ont été établis. La culture de la vigne et l'arboriculture conviennent surtout à la nature et à l'exposition du sol. La race ovine et la race porcine s'y élèvent facilement.

Cette œuvre a été complétée, en 1862, par la fondation d'un second pénitencier, à Casabianda, dans la plaine orientale, avec un refuge à Cervione. Le domaine de Casabianda comprend 3,000 hectares, particulièrement propres à la grande culture. Le sol est d'une fertilité rare; ses céréales justifient l'antique renom de ces rivages, qui furent un des greniers de l'Italie. Les prairies naturelles, les racines y réussissent parfaitement et y favorisent l'élevage du bétail.

Malheureusement, les marais et les étangs salés qui couvrent cette partie de la plaine exercent une influence funeste sur la santé du personnel administratif et des détenus, malgré l'observation de toutes les précautions hygiéniques.

Le directeur (1) du pénitencier, qui apportait à l'accomplissement de sa pénible mission autant d'intelligence que de dévouement, vient d'y décéder. Avant lui, l'économiste avait eu le même sort, et la santé de plusieurs employés s'y est profondément altérée. L'un d'eux a succombé récemment aux suites des maladies

(1) M. Graux dirigeait le pénitencier de Casabianda depuis 1862.

qui l'ont éprouvé pendant trois années de séjour à Casabianda (1).

Votre Excellence a prescrit d'accélérer l'exécution des dessèchements et de prendre toutes les mesures nécessaires pour ramener l'état sanitaire aux conditions satisfaisantes de celui de Chiavari, qui a également subi, au début, de rudes épreuves. Depuis plusieurs années, la mortalité, dans ce dernier établissement, est descendue à un chiffre moindre que celui des maisons centrales du continent.

Malgré les fâcheux inconvénients de leur insalubrité, les terrains de Casabianda ont été l'objet de travaux importants. Les colons ont élevé des constructions, assaini les parties les plus voisines de l'établissement, et ensemencé de céréales une superficie considérable, indépendamment des travaux des jardins et de quelques cultures arbustives.

Les produits agricoles des deux pénitenciers ont figuré avec la plus grande distinction à l'exposition de l'agriculture et de l'industrie à Ajaccio.

Le pénitencier de Chiavari a exposé de beaux spécimens de croisements dans les espèces bovines, ovines et porcines, des toisons de brebis mérinos, de brebis et de moutons de croisements divers.

Le pénitencier de Casabianda a fourni des spécimens du bœuf et de la vache toscans, de la brebis barbarine, des agneaux provenant du croisement des races corse et barbarines, des toisons de chaque espèce, des échantillons de blé, d'orge, d'avoine, de coton brut, de coton épluché, de graine de coton, de luzerne sèche et autres productions agricoles, des briques, des tuiles et autres produits industriels.

Voilà pour le travail, qui ne pourra se développer et donner des compensations au surcroît des charges du nouveau régime, qu'après l'exécution des travaux de dessèchement et d'amélioration foncière. Sous le rapport moral, les résultats sont positifs.

L'état comparatif des condamnés libérés des pénitenciers agri-

(1) M. Henri Laurent, âgé de 27 ans, teneur de livres à Casabianda de 1862 à 1865.

coles de la Corse et de ceux des maisons centrales, repris et condamnés de nouveau, dans les trois dernières années, établit que la proportion des premiers est toujours inférieure à celle des libérés récidivistes des maisons centrales. Pendant la dernière année, elle est pour les établissements agricoles de 1.32 p. 0/0, tandis qu'elle s'élève à 6.39 p. 0/0 pour les maisons centrales. L'efficacité de l'emprisonnement agricole, au point de vue de la diminution des récidives, est donc réelle.

Différence dans la proportion des récidives entre les libérés des pénitenciers agricoles et ceux des maisons centrales.

Une moyenne annuelle de 1,205 condamnés a été employée à Chiavari et à Casabianda dans ces trois dernières années, soit 13.40 p. 0/0 de l'effectif des maisons centrales dans lesquelles ils sont recrutés, ou 70 p. 0/0 du chiffre des condamnés qui exerçaient, antérieurement à leur détention, des professions agricoles et des industries se rattachant aux travaux de la terre.

En traitant la question du travail, j'expliquerai que ce chiffre représente assez généralement celui des condamnés qui peuvent être utilement appliqués aux travaux agricoles.

Telle est, Monsieur le Ministre, la situation de la colonisation pénitentiaire. Ces résultats démontrent que cette difficile entreprise se présente avec les conditions de succès que peut offrir une théorie dont les premières expériences ont réussi.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction ont pris une large part dans les mesures de réforme et d'amélioration réalisées depuis douze années.

Résultats de l'application du régime mixte aux prisons départementales.

Ces prisons, qui donnent lieu à un mouvement annuel d'entrée et de sortie de plus de 300,000 individus de tout sexe, de tout âge et de conditions légales diverses, et qui renferment une population moyenne de 25,000 détenus, présentaient, dans un grand nombre de départements, les conditions les plus défectueuses. 60 à peine réalisaient d'une manière plus ou moins satisfaisante les prescriptions du Code pénal. Dans toutes les autres, une promiscuité à peu près complète confondait toutes les classes de détenus : prévenus, accusés, condamnés à un an et au-dessous,

condamnés à de plus fortes peines, jeunes détenus, passagers civils et militaires. Depuis plus de vingt années, l'état d'incertitude et d'expectative sur le mode de détention avait fait ajourner toute reconstruction, toute appropriation de ces lieux.

En 1853, le gouvernement impérial remédia au mal signalé de toutes parts en prescrivant de construire désormais les prisons départementales d'après le mode de séparation par catégorie, tel que le prescrivait la législation pénale, c'est-à-dire au moyen de quartiers, de chambres communes ou individuelles, selon le nombre, la classe des détenus et les besoins de la discipline et de l'instruction judiciaire.

Ce système a permis de réunir certains avantages du mode cellulaire au régime de la vie en commun.

157 prisons sur 392 ont été reconstruites totalement ou partiellement en vue de ce régime mixte. Dix projets de constructions nouvelles sont en cours d'exécution; d'autres sont à l'étude.

Aujourd'hui, la séparation des catégories est complète dans 218, incomplète dans 80, et 94 ne présentent aucune des distributions convenables pour opérer la séparation des diverses classes de détenus.

Votre administration s'occupe activement de hâter l'accomplissement de cette réforme nécessaire pour donner satisfaction à tous les intérêts d'ordre, de sûreté et d'humanité que comporte ce service. En attendant, des prisons spacieuses et salubres construites dans le plus grand nombre des chefs-lieux de département, ont permis d'y centraliser une moyenne annuelle de 10,200 condamnés des deux sexes à un an d'emprisonnement et au-dessous, et même d'y créer 78 quartiers correctionnels, où sont retenus 1,000 condamnés, dont 427 femmes, à plus d'un an.

Ces mesures, concertées avec S. Exc. le garde de sceaux, ministre de la justice, ont pour effet de préserver un plus grand nombre d'individus d'une contagion souvent funeste.

régime introduits par la loi de finances de 1855, ont amené, dans les dépenses de cette série d'établissements, une réduction de plus de deux millions.

La statistique a constaté des résultats analogues dans la gestion des maisons centrales. Cette situation des deux services, qui se résume en augmentation de recettes et en diminution de dépenses, offre des avantages plus sérieux au point de vue moral. L'augmentation des produits du travail représente, pour les condamnés, un progrès dans leur conduite, dans leur éducation professionnelle et dans leurs habitudes laborieuses.

S'il n'est pas sûr qu'un régime qui produit de tels résultats ne rende les détenus meilleurs qu'ils n'étaient, il est incontestable, du moins, qu'il en empêche un grand nombre de devenir pires.

Sur 100 condamnés sortis des maisons centrales, 66 ne sont pas retombés dans le crime pendant les trois premières années qui suivent leur libération. Ce résultat témoigne des puissants effets de la première peine. Sans doute, il ne démontre pas que, plus tard, ils n'encourront pas de nouvelles condamnations, mais il est établi, comme un fait à peu près certain, que, quand un ancien détenu, pendant les deux ou trois premières années de sa liberté, a triomphé des premières tentations et échappé avec bonheur à l'entraînement des passions, que la contrainte même a rendues plus énergiques, on peut croire qu'il ne succombera plus et qu'il est amendé.

Des libérés des maisons centrales.

Cependant il reste 34 sur 100 hommes libérés, repris et jugés de nouveau, dans les trois ans, au sortir de ces établissements. Leur nombre s'était élevé, il y a dix ans, à 38 sur 100.

Nombre et diminution des récidives.

La Statistique de la justice criminelle, à laquelle j'emprunte ces chiffres, constate une diminution analogue pour les femmes libérées des mêmes établissements, après y avoir subi des peines des travaux forcés, de la réclusion ou de l'emprisonnement de plus d'un an; la proportion des récidives de ce sexe est descendue, en dix années, de 27 à 23.

Cette diminution proportionnelle des récidives des deux sexes est d'autant plus remarquable que, dans le cours des périodes antérieures, elles avaient suivi une progression croissante. De 1828 à 1848, le nombre total des récidives avait augmenté du double. De 4,760, il s'était élevé d'une manière graduelle à 9,682.

Ces derniers chiffres, rapprochés des moyens d'action dont l'Administration générale des prisons dispose dans les grands établissements pénitentiaires, témoignent qu'elle a beaucoup fait pour en arrêter le développement.

Des récidives au point de vue comparé avec les pays étrangers.

On a souvent exagéré les conséquences des récidives, au point de vue de la moralisation sociale, ainsi que leur nombre comparé à celui des pays étrangers.

Aucun document n'autorise à dire que les récidives soient plus fréquentes en France qu'ailleurs, et surtout qu'en Amérique et en Angleterre, où le système pénitentiaire est considéré comme très-avancé.

Des récidives en Amérique.

D'abord, il faut remarquer que le nombre des condamnés en récidive de l'Amérique ne peut être exactement comparé au nombre des condamnés en récidive de la France. En Amérique, l'administration criminelle, proprement dite, n'existe pas. Ce n'est, en général, que le retour du coupable dans la même prison qui établit son état de récidive.

Cette manière de procéder laisse échapper le plus grand nombre des récidives *légal*es constatées, en France, par la justice criminelle, et souvent celles dont les auteurs ne reviennent pas dans la prison où ils ont subi leur peine antérieure. Puis, diverses publications affirment que la France a eu moins de condamnés en récidive que la Pensylvanie, où est appliqué le régime de l'isolement absolu, et pas plus que l'Etat de New-York, dont les prisons sont soumises au régime d'Auburn.

En admettant que le chiffre des condamnés en récidive d'Amérique soit le même qu'en France, on peut encore compter qu'en

réalité, les prisons américaines en fournissent plus que celles de l'empire français. Deux hommes éminents dans la science pénitentiaire, MM. de Tocqueville et G. de Beaumont, avaient constaté le même fait en 1834, époque signalée, en France, par l'augmentation des crimes et par l'accroissement plus marqué encore des récidives.

Quant à l'Angleterre, ses statistiques relèvent une augmentation de 13 p. 0/0 dans le nombre des crimes, et de 9.6 p. 0/0 dans les condamnations pour récidives.

Récidives en Angleterre.

Les chiffres suivants, extraits des statistiques de 1860 à 1863, représentent l'état de la criminalité dans les grandes villes de l'Angleterre et dans les districts ruraux :

La moyenne des récidives, à Londres, et dans les dix villes principales : Liverpool, Manchester, Birmingham, Leeds, Sheffield, Bradsord, New-Castle, Upontyne, Wolverhamton, Stocke-Upon-Trent et Bristol, s'élève à 53 p. 0 0, tandis qu'elle est, dans le reste de l'Angleterre, de 30 p. 0 0.

A Birmingham et à Liverpool, surtout, le chiffre de la criminalité dépasse les nombres les plus élevés qu'on ait constatés en France à toute autre époque ; en 1861, l'accroissement proportionnel des condamnations a été, pour Birmingham, de 32 p. 0 0 ; en 1862, de 60 p. 0 0 ; en 1863, de 64 p. 0 0, et la récidive s'est accrue de 88 p. 0 0. — Les condamnations, dans la ville de Liverpool, ont été dans la proportion de 1 sur 58 habitants.

En France, le rapport des condamnés pour crimes et délits, à la population générale, est de 5.30 pour 1,000 habitants. La proportion était de 8.20 en 1855.

En Angleterre, sur 47.9 habitants, il y a 1 individu jugé, tandis qu'en France on ne compte que 1 individu jugé sur 55.1 habitants.

La criminalité, en Angleterre, est donc supérieure à celle de France. Elle serait probablement encore plus forte si la poursuite des crimes, au lieu d'être laissée à l'initiative individuelle et à la police, était dirigée par un ministère public.

Du reste, la statistique criminelle établit que les vols de toute espèce, crimes et délits, jugés par nos cours et tribunaux, ne

dépassent pas 30,025, tandis qu'en Angleterre, ces mêmes faits atteignent le chiffre de 30,375. — L'Angleterre compte 738 vols sur les grands chemins, et la France 42 seulement.

Il est à observer que la population numérique de la France est bien supérieure à celle de l'Angleterre (1).

Récidives en Hollande.

Les prisons de Hollande, qui sont tenues avec un ordre parfait, ont aussi leurs récidivistes. Leur dernière statistique, que nous avons sous les yeux, donne les résultats suivants :

Maisons de sûreté : 2,099 récidivistes sur une population de 8,826 détenus, soit 23 p. 0/0.

Maisons d'arrêt : Total de la population : 6,436. — Récidivistes, 1,739, soit 27 p. 0 0.

Prisons de punition : 986 récidivistes sur 3,299 détenus, soit 30 p. 0 0.

Récidives en Allemagne.

Les prisons d'Allemagne, dont l'organisation est si complète et le régime si bien approprié aux divers degrés de la détention, fournissent leur contingent à la récidive.

34 *Maisons de correction*, renfermant ensemble une population de 6,436 détenus, donnent 1,739 récidivistes, dont 420 ont été condamnés antérieurement de trois à sept fois. C'est 27 0/0 de l'effectif.

Et si l'on entre dans l'examen du nombre des récidivistes par prison, on trouve les résultats suivants :

La *maison de punition de Halle* (Prusse) compte, sur une population de 906 condamnés, 506 récidivistes, soit, 56 p. 0 0.

195 avaient subi 1 condamnation antérieure ;

143 — 2 — —

79 — 3 — —

40 — 4 — —

Les 49 restants avaient été condamnés antérieurement de cinq à sept fois.

La prison de Halle ne reçoit que des condamnés à plus de 5 années d'emprisonnement, tandis que la plupart des maisons de correction dont je viens de relater les résultats reçoivent les condamnés à 5 ans et au-dessous.

(1) La population de la France est de 37,306,213, et celle de l'Angleterre de 20,066,224, non compris l'Irlande; différence : 17,320,089.

La prison de *Naugard* (Poméranie) : 96 récidivistes sur 315 condamnés, soit 30 p. 0 0.

La *maison de force de Warenbourg* (Francfort) : 15 récidivistes sur 188 détenus, soit 8 p. 0 0 :

Celle de *Mohrungen* : 4 récidivistes sur 137 condamnés.

Ce serait un travail utile que d'établir l'état des récidives dans leur relation avec les régimes auxquels elles se rattachent. Il est regrettable que les statistiques étrangères n'en contiennent pas les éléments. Plusieurs n'en relèvent pas le nombre ; d'autres n'accusent que des résultats partiels qui ne peuvent servir de terme de comparaison. On ne peut attribuer cette lacune qu'au défaut des moyens de recherche et de constatation.

La Statistique pénitentiaire de la France donne annuellement le nombre exact des récidivistes, par catégories, c'est-à-dire le chiffre des libérés repris de justice, et la nature des peines qu'ils ont subies antérieurement.

Moyens de constater en France les récidives.

La Statistique de la justice criminelle relève le chiffre des récidives, c'est-à-dire le nombre des offenses commises par ces récidives, et la nature des peines infligées en dernier lieu.

Les récidives sont constatées de la manière la plus rigoureuse par les parquets, au moyen des casiers judiciaires, institués en 1850. Le service des prisons signale les anciens récidivistes reconnus dans les établissements et dont un grand nombre échappait autrefois à la connaissance de l'autorité judiciaire. L'action de ce double contrôle s'éclaire et se complète mutuellement.

L'exposition de ces faits prouve que les pays qui passent pour avoir les régimes les plus répressifs, les mieux coordonnés, sont ceux qui produisent les nombres les plus élevés, et qu'aucun régime n'a eu, jusqu'à présent, le privilège de supprimer les récidives. Lorsque les institutions sociales ne peuvent pas empêcher, chaque année, un si grand nombre d'individus de commettre une première faute, le régime des prisons ne saurait prétendre à les préserver tous désormais d'en commettre une seconde.

Ce serait envisager une grave question d'une manière bien Des causes des récidives.

étroite que d'imputer la récidive au mode d'emprisonnement. On est souvent tombé dans cette erreur pour accuser d'inefficacité le régime en commun, sans se préoccuper des causes multiples auxquelles il faut toujours recourir pour expliquer le mouvement de la criminalité.

On oublie que la réformation des condamnés ne peut être que l'objet de tentatives qui réussissent rarement, et si l'on ajoute l'expérience de la pratique à l'étude attentive de la masse des criminels, on comprendra les difficultés que l'Administration rencontre, à chaque pas, dans cette voie.

Les plus grands obstacles proviennent de l'altération successive du sens moral des individus, de leur endurcissement, effet inévitable de leur dégradation et de sa publicité, de la répulsion qui les frappe à leur retour dans leur ancienne résidence et quelquefois au sein même de leur famille.

A l'égard des préventions funestes qui accueillent les libérés, l'Administration s'efforce de les dissiper, en occupant, parfois, dans les ateliers des prisons, à divers titres, ceux dont la conduite atteste un ferme retour à la vie honnête et laborieuse. Elle prouve ainsi, par l'exemple, au public et aux détenus, que le préjugé du monde doit cesser devant l'expiation résignée des fautes et un repentir sincère.

Enfin, les récidives n'ont pas la signification que des critiques leur ont souvent attribuée. Elles n'accusent ni la démoralisation sociale, ni, comme je l'ai déjà indiqué en 1863, l'imperfection et l'inefficacité du régime pénitentiaire; elles prouvent seulement que la perversité constitue l'état normal de certaines natures.

Ce n'est pas véritablement le chiffre variable et plus ou moins grand des récidives qui mérite le plus l'attention et l'étude du moraliste et de l'homme d'État; c'est le chiffre annuel des premières condamnations qui est le seul indice exact et vrai de l'état moral de la société.

En effet, le nombre total des condamnations se maintenant

dans les mêmes limites, ou plutôt tendant à décroître chaque année, il est évident que si le chiffre des récidives reste constant ou suit une progression croissante, le nombre des premières condamnations suit un mouvement inverse.

Une moyenne annuelle de condamnés étant donnée, n'est-il pas préférable que cette moyenne soit plutôt composée d'individus déjà frappés par la justice que d'hommes qui n'ont encouru aucune condamnation ? N'est-il pas manifeste que la question de moralité serait plus fâcheuse, plus grave, en un mot plus défavorable à l'appréciation des mœurs publiques, si cette moyenne était fournie par de nouvelles et premières condamnations ?

Le mouvement de la criminalité confirme cette observation. Ainsi le nombre des crimes et des délits a diminué dans ces trois dernières années par une progression sensible et constante, tandis que les récidivistes, qui font partie de l'effectif des maisons centrales, se sont maintenus à peu près au même chiffre pendant le même laps de temps. Ainsi, le dernier Rapport sur l'administration de la justice criminelle proclame que la situation est satisfaisante, surtout si on compare ces résultats à ceux que révèle la statistique officielle de l'Angleterre. Le même document signale une augmentation croissante des demandes de réhabilitation de condamnés libérés (elles ont presque doublé en cinq ans); puis il fait, à ce sujet, l'observation suivante :

Ce mouvement, qui marque un véritable progrès moral, serait plus considérable encore, si, au cours et surtout à l'expiration de leur peine, les détenus recevaient des instructions sur les conditions à remplir pour obtenir la réhabilitation, et des exhortations à mériter cette réintégration dans tous les droits du citoyen.

**De la réhabilitation
des condamnés (loi
du 3 juillet 1852).**

Cette observation est parfaitement juste, et, pour s'associer autant qu'il était en elle à la pensée que lui avait déjà fait connaître M. le Garde des Sceaux, Votre Excellence a adressé aux directeurs des maisons centrales et des autres prisons qui renferment des condamnés, des instructions prescrivant de faire comprendre aux détenus les conditions et les avantages de la réhabilitation, de les exhorter à s'en rendre dignes par une bonne conduite, la sou-

**Instructions
à ce sujet.**

mission à la règle, l'assiduité au travail, en un mot, par une réforme radicale de leurs habitudes et de leurs instincts.

En même temps, on doit leur faire connaître qu'ils ont le plus grand intérêt à ne pas commettre de nouvelles infractions à la loi pénale ; car, indépendamment de la peine qui les atteindrait de nouveau, ils perdraient, sans pouvoir les recouvrer, les bénéfices de la mesure qui les a réintégrés au sein de la société.

Ces exhortations doivent être faites à l'arrivée des condamnés à la prison, et renouvelées, en temps opportun, pendant le cours de la détention, soit en particulier, soit en public, et surtout lors de la proclamation des grâces, et dans d'autres circonstances de nature à les impressionner.

Votre administration recherche tous les moyens qui lui semblent de nature à contribuer à cette réforme morale, dont la réhabilitation est la conséquence et le couronnement. Elle vient de prendre des dispositions pour tenter une nouvelle expérience dans ce but.

Il existe dans l'effectif des maisons centrales un certain nombre d'individus condamnés pour des actes répréhensibles sans doute, mais qui n'entraînent pas l'idée d'une perversité profonde. Ainsi des actes de rébellion, des rixes, des crimes dus à l'influence d'un entraînement passager, l'ivresse ou l'emportement, le vol même commis pour la première fois et avec des circonstances qui l'atténuent. Ces condamnés ont un fond de bons sentiments, des dispositions au repentir et même le désir d'effacer leur première faute par une conduite désormais irréprochable.

L'administration a pensé qu'en les réunissant dans des quartiers spéciaux, il serait possible de les réformer, ou tout au moins de les préserver de la corruption. Cette catégorie est soumise, comme toutes les autres, à la discipline et au régime que commande l'égalité des peines ; un adoucissement pour une catégorie particulière de condamnés serait une infraction à la loi pénale et produirait un effet contraire à celui que l'on poursuit.

Un quartier de cette nature est formé à la maison centrale de

Organisation, à titre d'essai, de quartiers spéciaux d'amendement et de préservation.

Melun, ainsi que je l'avais annoncé dans le précédent compte rendu de la statistique ; il renferme actuellement 30 hommes. Un autre s'organise à la maison centrale de Clairvaux. Il conviendra d'étendre l'essai à quelques maisons centrales de femmes, et déjà l'administration le prépare dans la maison de Clermont (Oise).

Les admissions à ces quartiers sont prononcées par les directeurs, à la suite d'un examen attentif, fait au prétoire, avec l'assistance de l'aumônier, de l'inspecteur et du greffier comptable.

Des dispositions concertées avec les familles, les administrations municipales, les curés des paroisses du domicile d'origine des détenus, permettront de les assister à leur rentrée dans la vie libre.

Si l'on examine, sous leurs vrais aspects, la nature et le caractère de cette population criminelle, on reconnaîtra que cette classification et celle du régime agricole dont j'ai parlé plus haut, sont les seules rationnelles et les seules capables de produire quelques résultats favorables ; que toutes les autres classifications sont impraticables et inefficaces, indépendamment des inconvénients matériels et de la dépense qui en résulteraient.

L'exécution du système de classifications, soit d'après la peine encourue ou le triage des crimes, soit d'après la conduite ou le triage des moralités, exigerait presque autant de cases distinctes que l'emprisonnement individuel exigerait de cellules. On n'a pas repoussé le principe de l'emprisonnement cellulaire pour le reproduire sous une autre forme.

Les grands établissements de répression sont actuellement organisés de manière à opérer les classifications que conseillent des raisons de sûreté et de préservation. Ainsi, des quartiers cellulaires ont été disposés dans dix maisons centrales pour séparer du reste des condamnés ceux dont la dépravation est, pour ainsi dire, l'état chronique.

Mais il en est que leur jeune âge recommande à certaines

Impossibilité d'établir des classifications pour chaque catégorie de condamnés.

Classification des condamnés adolescents.

mesures protectrices. Ce sont, d'abord, les mineurs âgés de plus de seize ans, et qui, cependant, sont assimilés aux adultes, et doivent subir leur peine dans les mêmes lieux de détention.

Leur moyenne annuelle, dans les cinq dernières années, est de 1,642 (1,410 garçons et 232 filles).

Il est du devoir de l'Administration, tout en observant la loi pénale, de pourvoir aussi à ce que son application n'ait pas de conséquences funestes à la moralité de ceux qu'elle atteint. Des quartiers spéciaux ont été organisés, dans les principales maisons centrales, pour séparer, dans l'intérêt des mœurs, les condamnés adolescents des individus plus âgés.

Les jeunes adultes, malgré de certaines analogies d'âge, sont complètement distincts, sous le rapport légal, des jeunes détenus au-dessous de 16 ans envoyés en correction.

Ceux-ci sont soumis à un régime tout différent, et placés dans des établissements dirigés d'après d'autres principes. Le séjour dans les prisons et le contact de leurs habitués ne sont pas de nature à moraliser les enfants dont les mauvaises inclinations ou la perversité précoce affligent et inquiètent la société.

Le sort des jeunes détenus a, de tout temps, préoccupé l'opinion publique. — A leur égard, le fait a devancé la loi. — Des expériences heureuses et louables, quoique souvent imparfaites, ont été tentées. On a senti qu'une grande distance sépare l'adulte de celui qui ne l'est pas encore; que les enfants, jugés pour des crimes ou des délits commis avant l'âge de seize ans, forment une classe à part, la seule, peut-être, qui promette des résultats certains aux tentatives de la réforme morale, et qu'on avait méconnu la volonté du législateur tant qu'on s'était borné à leur assigner la vie commune de la prison départementale ou un quartier de maison centrale.

Ce régime, qui soumettait les enfants à une déplorable promiscuité avec les adultes appartenant à toutes les catégories pénales, n'existe plus heureusement.

Des jeunes détenus.
— Régime différent de celui des adultes.

J'exposerai plus loin, au chapitre de l'*Éducation correctionnelle*, les divers régimes qui ont été appliqués aux jeunes délinquants, depuis 1789, les nombreuses institutions fondées et les importants travaux entrepris pour assurer l'éducation correctionnelle et le patronage qui doit suivre et protéger les jeunes libérés.

Par sa nouvelle organisation, le service des jeunes détenus, d'abord très-secondaire dans l'administration pénitentiaire, prend chaque jour plus d'importance. On comprend l'étendue des travaux auxquels il donne lieu, par les graves questions que soulève le problème si difficile à résoudre de l'éducation et du patronage, et par l'extension des colonies agricoles privées.

En 1852, 33 établissements privés, plus industriels qu'agricoles, dont 17 maisons conventuelles, contenaient 4,416 enfants des deux sexes, et les établissements publics, au nombre de 14, en renfermaient 4,839.

Développement des colonies agricoles de jeunes détenus.

Au 1^{er} janvier 1863, le nombre de ces établissements privés (colonies agricoles et maisons religieuses), est de 53 ; c'est 18 en plus sur l'année 1852 ; les établissements publics sont restreints à 7 ; c'est une réduction de moitié.

La population des établissements privés est de 6,384, et celle des établissements publics de 1,622, parmi lesquels 67 filles du quartier spécial de la prison de Saint-Lazare, et les jeunes détenus de la prison cellulaire de la Roquette (de Paris).

En 1852, les établissements privés ne contenaient pas la moitié de l'effectif des jeunes délinquants, tandis qu'en 1863, ils en possèdent plus des trois quarts.

Le nombre des colonies agricoles privées s'est élevé de 16 à 26, et celui des maisons conventuelles de 17 à 25.

Les garçons sont employés aux travaux de toutes sortes de culture, sur une étendue totale de 6,506 hectares 91 ares, appartenant soit à l'État, soit aux particuliers.

153 hectares de terres sont réservés, dans les maisons religieuses, pour apprendre aux jeunes filles le travail de la ferme et le jardinage.

La situation actuelle constate donc le développement des colonies agricoles privées, et, par conséquent, l'exécution complète de la loi, suivie de plusieurs améliorations, et notamment de celles qui résultent déjà de l'appel fait aux sociétés d'agriculture, aux comices agricoles, de concourir au placement des jeunes détenus chez des fermiers ou des propriétaires ruraux.

En examinant les chiffres du tableau XV sur les libérés et celui des récidives, j'aurai occasion de montrer comment les nom-

breuses institutions, confiées à la gestion des particuliers, répondent à l'intérêt de la société et au vœu de la loi, et de constater les résultats qu'elles produisent.

Les efforts de l'Administration tendent à compléter et à perfectionner, dans tous leurs détails, si nombreux et si complexes, le régime des jeunes détenus aussi bien que celui des adultes ; c'est le moyen de satisfaire aux nécessités des divers services de la détention et d'y réaliser les progrès auxquels se rattachent l'avenir moral d'un si grand nombre de malheureux et le repos de la société tout entière.

Deux institutions manquent à nos établissements de répression ; l'une pour renfermer les criminels aliénés, l'autre pour les criminels invalides, infirmes et âgés.

Ces asiles pénitentiaires existent en Angleterre et en Allemagne.

En ce qui concerne les premiers, la statistique constate qu'il se trouve dans la population des maisons centrales, indépendamment d'un certain nombre d'épileptiques, 250 individus atteints d'aliénation mentale, savoir :

Condamnés atteints de folie, 130 hommes, 75 femmes.
d'idiotie, 40 id. 5 id.

Sur ce nombre, 110 (60 hommes et 50 femmes) sont entretenus aux frais de l'État, en dehors des maisons centrales, dans les divers asiles d'aliénés.

Les autres condamnés aliénés, c'est-à-dire 95 atteints de folie (70 hommes et 25 femmes) et tous les condamnés atteints d'idiotie, c'est à dire 40 hommes et 5 femmes, sont maintenus à l'état de détention dans les maisons centrales.

Cet état de choses présente de graves inconvénients au point de vue de l'humanité, de la justice et de la discipline.

L'envoi des condamnés dans les asiles extérieurs affectés au traitement des maladies mentales, en présente, dans un autre ordre, qui ne sont pas moins sérieux.

Notre Administration étudie les moyens de former dans quelques établissements pénitentiaires des quartiers spéciaux où les condamnés aliénés recevront tous les soins que réclame leur état.

Trois quartiers pour les hommes, un pour les femmes, rattachés à des maisons centrales, convenablement choisies, formant un ensemble de 250 places, suffiront pour atteindre ce but.

A l'égard des invalides et autres condamnés qui sont difficilement assujettis à la discipline et incapables de travailler dans les ateliers, la statistique en relève environ 1,500, tous ayant dépassé l'âge de 60 ans. Peut-être y a-t-il là une lacune qu'il serait utile de combler.

Utilité de deux établissements spéciaux pour les condamnés infirmes.

L'Exposé que je viens de tracer, Monsieur le Ministre, fait ressortir les actes et les travaux dont le régime de nos prisons a été l'objet depuis 1790 jusqu'à nos jours, les réformes et les améliorations réalisées par l'application d'un régime mixte, les études et les expériences suivies pour le compléter et le perfectionner, la supériorité de ses résultats sur ceux des systèmes exclusifs, et, enfin, la nécessité de marcher avec réserve dans la voie des innovations, de s'en tenir aux idées que le raisonnement et la pratique mûrissent et développent au sein de votre administration.

Résumé de l'Exposé général.

Ces déductions concordent avec les données du compte statistique qui, en signalant les résultats obtenus dans chaque partie du service pénitentiaire, indique les moyens d'opérer les réformes, de combler les lacunes, de satisfaire aux besoins que révèle la pratique. Ce travail, publié d'année en année, comprend aujourd'hui une période de quatorze ans, et signale tous les faits administratifs et économiques accomplis pendant ce laps de temps.

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le Compte statistique pour l'année 1864. Il constate la situation des prisons et établissements pénitentiaires jusqu'au 1^{er} janvier 1865. C'est la quatorzième publication d'un recueil de documents précieux pour la science et pour l'Administration. Ses cadres se complètent et se perfectionnent; ses informations prennent plus de consistance à mesure qu'elles embrassent de plus grands nombres, et surtout une plus longue série d'années.

Présentation du Compte statistique au 1^{er} janvier 1865.

Les instructions qui ont déterminé l'application des mesures dont le Compte statistique énonce et apprécie les résultats, m'ont semblé en être le complément naturel. En conséquence, les circulaires et instructions ministérielles émanées de l'Administration générale, pendant l'année 1864, précèdent les tableaux du service auquel elles se rapportent. Il en sera de même dans les années suivantes. Cet appendice aura l'avantage de conserver ces documents officiels, indispensables dans la pratique administrative, et de mettre un terme à des réclamations fréquentes, adressées par les chefs d'établissement qui ne les ont pas reçus ou les ont égarés.

Complément et améliorations du Compte statistique pénitentiaire.

Pour la première fois, les prisonniers transférés, les condamnés des maisons centrales et les jeunes détenus de chaque sexe figurent dans des tableaux distincts. Cette classification était indiquée par notre système de détention, qui impose des établissements séparés pour les détenus de sexes différents. Cette amélioration de détail facilitera l'étude des chiffres afférents à ces trois services. Elle n'a pu être apportée aux tableaux statistiques des prisons départementales, à cause de leur étendue.

Parmi les documents nouveaux que renferme ce compte rendu, je signalerai particulièrement à l'attention de Votre Excellence l'Exposé complet de la question du travail des condamnés tel qu'il est organisé dans nos grands établissements, tel qu'il se pratique dans tous les pays civilisés, comme intérêt d'ordre social et humanitaire. J'ai pensé qu'il était utile d'examiner sous toutes ses faces une question qui a servi à plusieurs reprises de point de départ à des controverses économiques (1).

Votre Excellence verra avec un égal intérêt les documents relatifs aux jeunes détenus. L'auguste sollicitude dont ces enfants ont été récemment l'objet donne un caractère tout spécial d'opportunité à cette partie du Compte statistique. Je citerai notam-


1) Voir TRAVAIL DANS LES MAISONS CENTRALES, pages LXI à CVI.

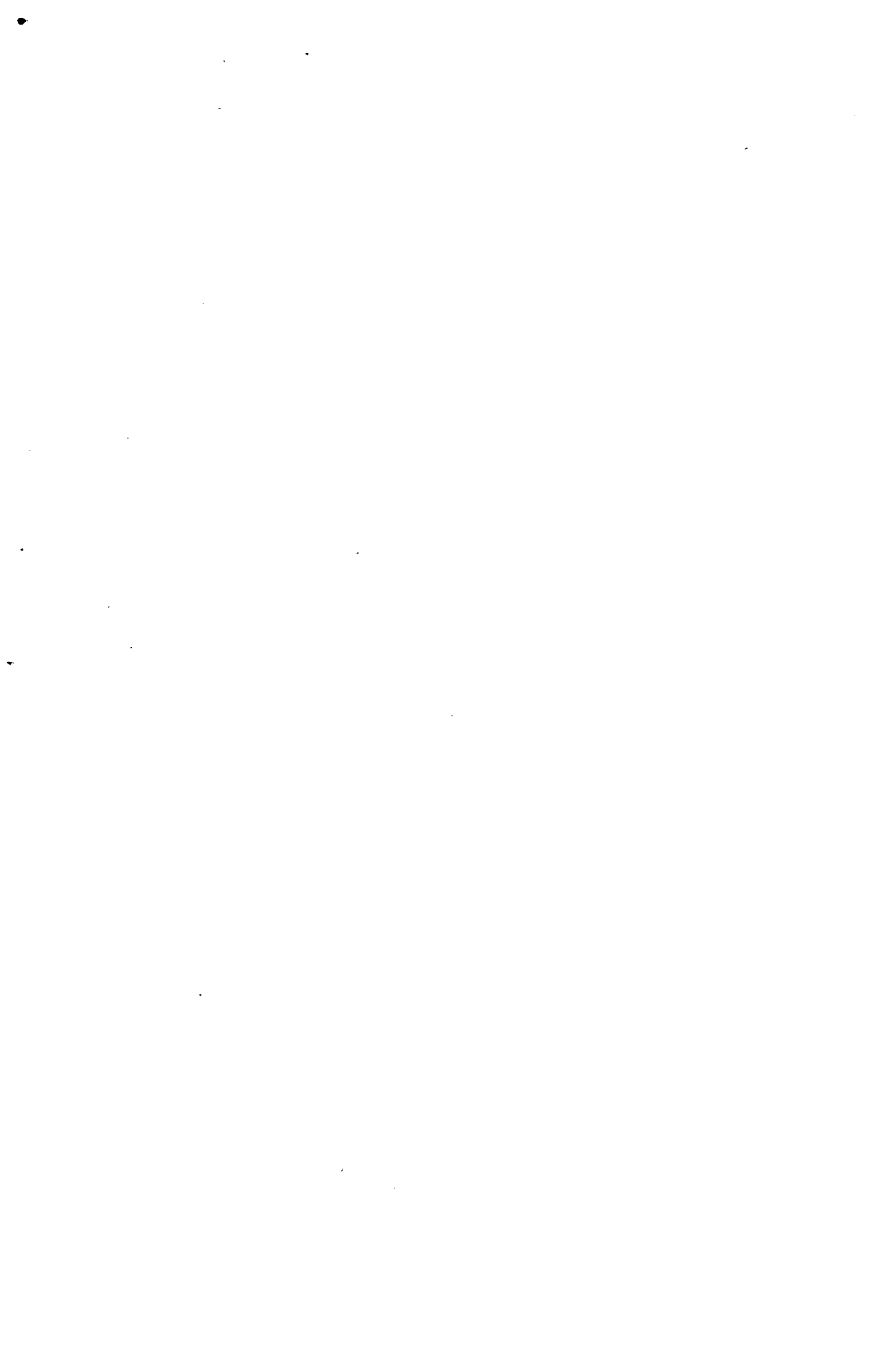
ment le Tableau synoptique des établissements d'éducation correctionnelle publics et privés, d'après la date de leur fondation, leur effectif, et suivant la nature des travaux qui s'y exécutent (1). Ce document vient compléter les recherches commencées dans le Compte Rendu de l'année 1863, sur l'origine et l'organisation des établissements pénitentiaires.

Le compte général de l'Administration des prisons présente, en 55 tableaux, des développements propres à faire apprécier, à tous les points de vue, les faits résultant de l'état de détention. Il se divise en cinq parties :

- 1° Transfèrements ;
- 2° Maisons centrales et pénitenciers agricoles d'adultes de la Corse ;
- 3° Établissements d'éducation correctionnelle ;
- 4° Prisons de la Seine et des autres départements de l'Empire ;
chambres et dépôts de sûreté ;
- 5° Comptes des dépenses de tous les services.

1 Voir Tableau des établissements publics et privés d'éducation correctionnelle, pages CLXI à CLXVII.





PREMIÈRE PARTIE.

TRANSFÈREMENTS.

L'importance de ce service ressort de l'étendue du parcours des voitures cellulaires, de la rapidité de leur marche, de la fréquence des voyages, de l'influence de tous ces moyens d'action sur l'ensemble des conditions morales et économiques de la captivité.

Aujourd'hui les condamnés sont transférés à leur destination pénale aussitôt qu'ils ont été mis à la disposition de l'Administration. Autrefois ils séjournèrent cinq et six mois dans les prisons départementales, contrairement aux décisions de la justice et au détriment des ressources budgétaires. On aura la mesure de l'économie réalisée par les procédés actuels si l'on compare le prix de journée consenti pour l'entretien des détenus dans les prisons départementales (en moyenne 50 centimes) à celui des maisons centrales, dont la moyenne n'excède pas 15 à 17 centimes.

Le total des transférés a été, en 1864, de 46,484 condamnés :

43,893 hommes,
2,591 femmes.

C'est une diminution de 146 sur l'année 1863.

Ces chiffres ne comprennent pas les prévenus et les accusés, qui sont à la charge du budget du ministère de la justice.

Parmi les hommes transférés à leur destination pénale figurent :

1° Repris de justice en rupture de ban reconnus dangereux...	453
2° Forçats.....	898
3° Condamnés à la détention, à la réclusion et à plus d'un an d'emprisonnement.....	6,159
4° Condamnés à un an et au-dessous.....	3,999
5° Etrangers condamnés et expulsés du territoire de l'empire à leur libération.....	1,202
6° Mendiants et vagabonds libérés.....	866

Tableaux I et V.
—
Mouvement
des transfèrements
par catégorie.

7° Jeunes délinquants déclarés *insubordonnés* ou *condamnés à un emprisonnement de plus de deux années*, à destination de la colonie agricole de la Corse (article 10 de la loi du 5 août 1850)..... 244

Sur les 2,591 femmes transférées, on distingue les catégories suivantes :

- 1° Celles qui, subissant la peine des travaux forcés dans les maisons centrales, ont demandé et obtenu d'aller dans les pénitenciers de la Guyane. (*Art. 4 de la loi du 30 mai 1854*) ... 36
C'est une augmentation de 6 sur l'année précédente.
- 2° Les condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à plus d'un an d'emprisonnement 1,314
- 3° Les femmes condamnées à plus d'un an, enceintes ou accouchées pendant leur captivité, et centralisées dans les prisons du chef-lieu pour allaiter chacune leur enfant et lui donner les soins nécessaires jusqu'à l'âge de 3 ans, conformément à la décision ministérielle du 10 mai 1861..... 30
On n'en comptait, en 1863, que 24.
- 4° Condamnées à un an d'emprisonnement et au-dessous. 855
- 5° Vagabondes, mendiante libérées..... 152
- 6° Étrangères condamnées et expulsées de la France après leur libération.... 175

483 condamnés recrutés dans 11 maisons centrales, selon les règles prescrites, ont été transférés à Marseille, à destination des pénitenciers agricoles de la Corse, 219 à Chiavari et 264 à Casabianda, 230 reclusionnaires et 253 correctionnels.

En outre, 117 jeunes détenus insubordonnés et condamnés à plus de 2 ans d'emprisonnement ont été conduits à la même destination pour la colonie de Saint-Antoine :

- 71 venaient de la prison de la Roquette ;
- 36, du quartier correctionnel supprimé à la maison centrale de Gaillon ;
- 5, de la colonie privée de Mettray ;
- 3, de celle de Nancy, 1, de la Loge et 1 de Guermanez.

Les étrangers expulsés du territoire français, transférés aux frontières après libération, se répartissent de la manière suivante entre les divers États des deux mondes :

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Belgique.....	328	65	393
Italie.....	280	14	294
Prusse.....	88	13	101
Suisse.....	80	16	96
Bavière.....	64	23	87
Grand-Duché de Bade.....	41	16	57

Dénombrement des étrangers transférés aux frontières.

(Tableau II)

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAUX.
Espagne.....	39	6	45
Grand-duché de Luxembourg....	24	10	34
Hollande.....	18	4	22
Wurtemberg.....	18	14	22
Angleterre.....	19	»	19
Etats-Unis d'Amérique.....	2	»	2

Le nombre des expulsés appartenant à l'Autriche, à la Saxe, à la Russie ou aux autres puissances d'Europe varie de 1 à 6 au maximum.

Les voitures cellulaires ont parcouru en chemin de fer.....	844,365 kilomètres.
Par terre.....	102,808
En totalité.....	947,173

En 187 voyages, qui ont absorbé 4,468 jours, la journée étant de 24 heures, et la moyenne de la durée de chaque voyage de 23 jours, elles ont passé dans 365 villes.

Ces chiffres offrent peu de dissemblance avec ceux de 1863.

La statistique relève deux évadés, non des voitures cellulaires, mais des mains de la gendarmerie, dans le trajet de la prison à l'endroit où les voitures devaient les prendre. Ce résultat démontre l'efficacité de la surveillance et de la garde de cette masse d'individus.



DEUXIÈME PARTIE.

MAISONS CENTRALES ET PÉNITENCIERS AGRICOLES.

POPULATION.

Le total de la population de ces établissements, au 1^{er} janvier 1865, est de 18,713 adultes des deux sexes, qui forment les quatre catégories suivantes :

Tableau I.
Effectif.

	Hommes.	Femmes.	TOTALS.	
Condamnés... {	aux travaux forcés.	239	1,409	1,648
	à la réclusion.	4,143	350	4,493
	à l'emprisonnement correctionnel.	10,693	1,853	12,546
	aux fers.	26	»	26
	TOTALS.	13,101	3,612	18,713

Les hommes occupent 17 maisons centrales et 2 pénitenciers en Corse, et les femmes 8 maisons centrales distinctes.

L'effectif des maisons centrales d'hommes est de 13,857

Celui des pénitenciers agricoles, de 1,244
répartis ainsi qu'il suit :

Chiavari	879
Casabianda	365
Dont 532 reclusionnaires;	
702 correctionnels;	
40 condamnés aux fers.	

L'effectif des 8 maisons centrales, exclusivement destinées aux femmes, est de 3,612 des trois premières catégories pénales dont les chiffres sont ci-dessus relevés.

La population restante dans tous les établissements, au 1^{er} janvier 1864, était de 19,443
 Les entrées pendant l'année, de 8,357
 Les sorties pour causes diverses, de 9,087
 Le mouvement d'entrée et de sortie s'est effectué sur une population de 36,887.

Le nombre des sorties se décompose ainsi qu'il suit :

	Hommes.	Femmes.	
Libérés	5,288	1,220	
Graciés	421	54	
Repris de justice soumis à la transportation	65	»	
Transférés	(dans d'autres maisons centrales	724	2
	(dans les prisons départementales	127	15
	(au bagne ou dans les colonies pénales	41	37
	(dans les prisons militaires	10	»
	(dans les hospices	13	6
Évadés réintégrés et non réintégrés	54	»	
Décédés	833	177	
	7,576	1,511	

41 hommes et 5 femmes ont été commués dans le courant de l'année.

Leur passage d'une catégorie à l'autre est constaté pour ordre. (Tableau I, colonnes 12 et 24.)

Les évadés sont au nombre de 54, 5 en plus qu'en 1863. Les maisons d'Aniane, de Riom, de Clairvaux et de Fontevault en comptent chacune 1. Les pénitenciers agricoles de la Corse figurent pour 50, dont 6 à Casabianda et 44 à Chiavari. 4 du premier et 37 du second établissement ont été repris; c'est donc 9 évasions sur 50 qui ont réussi.

Ce chiffre considérable des évadés démontre les difficultés de garder les condamnés placés dans les conditions du travail extérieur, qui offre tant de facilités d'évasion. On ne parvient à refréner la tentation de fuir qu'en multipliant les moyens de surveillance par un personnel de gardiens nombreux, ce qui élève considérablement les dépenses de la détention.

Si l'on n'a pu empêcher 44 reclusionnaires et correctionnels de

s'échapper, sur 800 individus choisis dans les maisons centrales, on conçoit quel serait le résultat de l'application au travail agricole de 20,000 condamnés de tous les degrés de perversité.

La question de sûreté, indépendamment de l'intérêt du Trésor, impose la plus grande réserve sous ce rapport.

Les journées de détention se sont élevées à.....		6,958,613
Soit : pour les hommes.....	5,607,407	}
pour les femmes.....	1,351,208	
Ce qui constitue une population moyenne de.....		19,010
Soit : pour les hommes.....	15,320	}
pour les femmes.....	3,690	
Répartis par catégorie ainsi qu'il suit :		
	Hommes.	Femmes.
	—	—
Pour les condamnés aux travaux forcés.....	273	1,395
Reclusionnaires.....	4,249	348
Correctionnels.....	10,771	1,947
Condamnés aux fers.....	27	»

La population moyenne est inférieure de 1,240 à celle de 1863, qui comptait 7,395,410 journées, soit 436,795 journées en moins pour 1864.

Cette diminution est la conséquence de celle signalée par la statistique de la justice criminelle dans le nombre des affaires portées devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels pendant l'année 1864.

Diminution de l'effectif. — Ses causes.

Elle peut aussi s'expliquer par le bas prix des grains et par les mesures prises pour reléguer hors du territoire les repris de justice reconnus dangereux. Depuis 1855 jusqu'à ce jour, 1,895 de ces criminels ont été embarqués pour Cayenne et la Nouvelle-Calédonie. Cet éloignement progressif des individus dont la situation pénale aurait été, s'ils fussent restés en France, une source féconde de rechutes de la même gravité, a eu pour effet d'abaisser le nombre des condamnations criminelles.

Tableaux II et III.
Répartition des condamnés par département d'origine et de condamnation.

L'indication des départements où les condamnés sont nés et ont été jugés, fait l'objet de deux tableaux distincts. Ces renseignements sont utiles à l'action administrative et à la constatation du contingent de chaque département à la détention pénale.

L'effectif de nos maisons centrales comprend 800 condamnés d'origine étrangère : 704 hommes et 96 femmes.

DIVISION SUIVANT L'ÂGE.

Tableau IV.
Age.

Sous le rapport de l'âge, cette population se classe de la manière suivante :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
De 16 à 20 ans.....	1,198	190	1,388
De 20 à 30 ans.....	5,133	1,192	6,325
De 30 à 40 ans.....	3,723	976	4,699
De 40 à 50 ans.....	2,405	763	3,168
De 50 à 60 ans.....	1,538	355	1,893
De 60 ans et au-dessus.....	1,104	136	1,240

Pour les hommes comme pour les femmes, les deux séries d'âge de 30 à 40 et de 40 à 50 fournissent toujours les nombres les plus considérables à la détention des maisons centrales. Le rapport de la série de 16 à 30 ans à la population au 1^{er} janvier 1865 est de 41.22 p. 0/0

Tandis que le rapport de l'âge de 30 à 50 est de 42.04 p. 0/0

ÉTAT CIVIL.

Tableau V.
Etat civil.

Le classement de chaque sexe, suivant l'état civil, donne les chiffres suivants :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Célibataires et veufs sans enfants.....	9,232	1,686	10,918
Mariés.....	{ avec enfants.....	807	4,760
	{ sans enfants.....	383	1,663
Veufs ayant des enfants.....	636	736	1,372

On constate, cette année, comme les années précédentes, que plus de la moitié de l'effectif des prisons appartient à la première de ces catégories.

Le rapport des célibataires à la population moyenne est de 60 p. 0/0 pour les hommes et de 45 p. 0/0 pour les femmes. Il était, en 1863, de 57 p. 0/0 pour les premiers et de 40 p. 0/0 pour les femmes.

Les rapports sont exactement les mêmes qu'en 1863 pour les autres catégories.

ORIGINE URBAINE OU RURALE.

La distinction de l'origine urbaine ou rurale des condamnés constitue l'un des éléments les plus sérieux de la statistique pénitentiaire. La proportion de la criminalité est à peine de 60 p. 0/0 pour la population rurale, qui compose les 72 centièmes de la population totale de l'empire; elle commet donc relativement moins de crimes que la population urbaine. Puis, la différence qui se révèle même par l'espèce de crimes que commettent les populations des campagnes et celles des villes, marque la différence qui existe entre leurs mœurs; les premières sont plus souvent condamnées pour crimes contre les personnes, les autres, pour crimes contre les propriétés. Cette considération indique l'intérêt qui s'attache à observer la part proportionnelle de chacune d'elles au mouvement des condamnés des grandes prisons. Il importe donc d'avoir à cet égard des données très-exactes.

Nombre proportionnel des condamnés des villes et des campagnes.

Le procédé actuel laisse à désirer. Pour obvier à cet inconvénient, les condamnés seront désormais classés en deux tableaux, d'abord d'après *les localités d'origine*, puis d'après *la résidence au moment de la condamnation*. Ce moyen procurera de précieux termes de comparaison.

Pour cette année, je ne puis donner que le résultat du classement d'après l'origine :

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Venant des villes.....	5,844	1,316	7,160
des campagnes.....	9,257	2,296	11,553

Ces chiffres constatent sur 1863 une diminution de 205 pour les hommes et de 197 pour les femmes provenant des villes ; de 332 pour les hommes et une augmentation de 4 pour l'autre sexe provenant des campagnes.

Les habitants des campagnes fournissent 61.73 p. 0/0 de l'effectif, soit 61.30 p. 0/0 pour les hommes, et 63.39 p. 0,0 pour les femmes.

RELIGION.

Tableau VI.
Religion.

La classification des condamnés suivant leur religion n'a pas pour objet d'établir des comparaisons entre les éléments de la population sous ce rapport, mais bien de constater que les détenus sont classés dans les divers établissements de manière à assurer à chacun l'exercice de son culte. Ainsi, les condamnés des cultes dissidents sont transférés dans les maisons d'Ensisheim, de Nîmes et de Haguenau, auxquelles sont attachés des ministres protestants et des rabbins.

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Catholiques.....	14,616	3,527	18,143
Protestants.....	415	74	489
Israélites.....	68	11	79
Mahométans.....	2	»	2

INSTRUCTION.

Tableau VII.
Degré d'instruction
des condamnés.

L'état de l'instruction démontre les efforts que fait l'administration des prisons pour combattre l'ignorance, qui est la source certaine du crime. Voici d'abord le degré d'instruction des condamnés avant leur entrée dans les établissements :

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.	
Instruction supérieure.....	431	6	437	2.34 sur 100 condamnés.
Sachant lire et écrire.....	7,088	956	8,044	} 34.84 id.
Sachant lire.....	4,506	713	2,219	
Complètement illettrés.....	6,076	4,937	8,013	42.82 id.

18.68 sur 100 condamnés, entrés dans l'année, ont été reconnus dignes et capables de suivre les cours des écoles instituées dans les établissements.

81.32 sur 100 n'ont pu y être admis pour cause d'incapacité, d'âge ou de perversité.

Depuis leur entrée, ont appris :

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
732 illettrés à lire, dont.....	567	165	732
607 à lire et à écrire, dont.....	496	111	607
500 à écrire et compter, dont.....	392	109	501

Parmi ceux qui avaient reçu les premiers éléments d'instruction dans l'état de liberté :

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
1.219 ont appris à écrire et compter.....	945	274	1,219
486 ont reçu le complément de l'instruction donnée dans les établissements.....	468	18	486
8.558 n'ont fait aucun progrès.....	7,181	1,377	8,558
6.173 sont demeurés illettrés.....	4,621	1,552	6,173

EN RÉSUMÉ :

	Hommes.	Femmes.	
Ont profité des leçons de l'école...	49.83	48.74	sur 100 de l'effectif total.
N'ont fait aucun progrès.....	47.45	38.12	id.
Sont demeurés illettrés.....	30.60	42.96	id.

SITUATION PROFESSIONNELLE.

Les chiffres des métiers et professions que les détenus exerçaient avant leur condamnation diffèrent peu de ceux de l'année précédente. Le relevé ci-dessous indique l'élément proportionnel des principaux groupes :

Tableau VIII.
Professions antérieures.

Rapport p. 100 à la population au 31 décembre de chaque groupe.

Hommes. Femmes.

Journaliers, Manœuvres, Terrassiers.....	19.26	14.70
Cultivateurs, Bouviers, Colons, Fermiers, Jardiniers, Laboureurs, Métaayers, Vignerons, Ménagères.....	11.07	16.76

Rapport p. 100 à la population au 31 décembre de chaque groupe.

	Hommes.	Femmes.
Charpentiers, Couvresseurs, Maçons, Marbriers, Coupeurs de moellons, Plafonneurs, Plâtriers, Portiers, Fumistes, Paveurs, Scieurs de long, Tailleurs de pierres.....	6.30	»
Militaires, Marins.....	5.76	»
Vagabonds, Mendiants, Filles publiques, Gens sans profession.....	5.16	15.17
Ouvriers tisseurs, Fileurs, Apprêteurs, Imprimeurs sur étoffe, Ouvriers en soie, Veloutiers, Châliers, Bonnetiers, Liniers, Filasiers, Tullistes.....	4.47	2.63
Serruriers, Armuriers, Couteliers, Ferblantiers, Maréchaux ferrants, Mécaniciens, Fondeurs, Lamineurs, Frappeurs de forge, Cloutiers, Forgerons, Tailandiers, Tréfiliers, Zingeurs, Tailleurs de limes, Aiguiseurs de cardes, Chaudronniers, Poseurs de rails, Ferronniers.....	4.44	»
Cordonniers, Corroyeurs, Tanneurs, Bourrelliers, Brossiers, Selliers, Relieurs, Foupleurs, Chaussonniers, Vanniers, Découpeurs de cartes, Brocheurs, Estampeurs.....	4.43	0.24
Domestiques des campagnes.....	4.28	12.84
Marchands ambulants, Colporteurs, Brocanteurs, Revendeurs, Bateleurs et Chanteurs ambulants, Saltimbanques, Rémoisseurs, Etameurs, Raccommodeurs, Ramoneurs, Ressemeurs, Professions nomades.....	3.70	2.96
Ebénistes, Menuisiers, Carrossiers, Charrons, Machinistes, Tourneurs, Tonneliers, Sabotiers, Layetiers, Cercliers, Bouchonniers.....	3.49	»
Commerçants, Négociants, Commissionnaires en marchandises, Fabricants de toutes sortes de produits.....	2.88	0.63
Tailleurs, Chapeliers, Casquetiers, Boutonniers, Couturières, Lingères, Fleuristes, Passementiers, Gantiers, Dégraisseurs, Blanchisseuses, Repasseuses, Dentelières.....	2.60	19.53
Charratiers, Chargeurs, Cochers, Constructeurs de diligence, Ecuers, Maquignons, Muletiers, Palefreniers, Postillons, Rouliers, Voituriers.....	2.11	0.02
Boulangers, Meuniers, Pâtisseries, Vermicelliers.....	1.94	0.22
Employés chez des particuliers.....	1.79	0.41
Décrotteurs, Commissionnaires, Chiffonniers, Hommes de peine, Portefaix, Portiers.....	1.71	0.83
Domestiques des villes.....	1.65	8.02
Carriers, Mineurs, Briquetiers, Chauffourniers, Tuilliers, Cantonniers, Casseurs de pierres.....	1.58	»
Bûcherons, Bergers, Charbonniers, Résiniers.....	1.09	0.19
Aubergistes, Cabaretiers, Cafetiers, Limonadiers, Brasseurs, Restaurateurs, Logeurs.....	0.99	1.52
Propriétaires, Rentiers.....	0.96	0.80
Bateliers, Matelots, Mariniers, Pêcheurs.....	0.84	0.02
Bijoutiers, Argenteurs, Doreurs sur bois, Ciseleurs, Horlogers, Emailleurs.....	0.78	0.08
Employés des services publics.....	0.75	0.05
Artistes, Architectes Sculpteurs, Modeleurs, Peintres, Géomètres, Dessinateurs, Daguerrotypers, Musiciens, Chanteurs, Acteurs.....	0.73	»

Tous ces groupes comprennent un chiffre de 17,858 individus (14,327 hommes, 3,531 femmes), soit 95.43 p. 0/0 de l'effectif (94.87 p. 0/0 pour les hommes et 97.75 p. 0/0 pour les femmes).

Les militaires et marins condamnés, qui n'étaient, en 1863, qu'au nombre de 773, atteignent, cette année, le chiffre de 871.

Le nombre des vagabonds, etc., diminué, pour les hommes, de 51, présente une augmentation, pour les femmes, de 66.

Différence insignifiante du chiffre des domestiques hommes des campagnes avec celui de l'année dernière, augmentation de 95 pour les femmes.

Diminution pour les femmes, dans la catégorie de ceux dont les travaux se rapportent à l'agriculture. On en comptait l'année dernière 1,288; ce chiffre est descendu à 1,137.

— Le nombre des hommes excède de 56 celui de l'année 1863.

Toutefois, il faut observer que les agriculteurs sont loin de fournir aux maisons centrales un contingent égal à leur proportion dans le total de la population générale. On en compte 5,718 parmi 18,713 condamnés, soit 30.55 p. 0/0 de l'effectif, tandis que, sur une population de 37,382,225, il existe 19,873,493 individus qui vivent en France de la culture de la terre, soit 53.15 p. 0/0 de la population totale.

Ce rapport est tout différent en Angleterre, où, sur une population de 20,066,224 habitants, il n'y a que 1,924,110 agriculteurs, soit un dixième. Ces chiffres pourraient expliquer le niveau élevé de l'Angleterre dans la criminalité, que j'ai constaté au début de ce travail.

JURIDICTION. — PÉNALITÉ.

Les individus composant l'effectif ont été condamnés par trois juridictions, savoir :

Tableau IX.
Jurisdiction, pénalité.

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Par les Cours d'assises.....	6,801	2,275	9,076
Par les Tribunaux correctionnels.....	7,418	1,337	8,755
Par les Tribunaux militaires.....	882	»	882
Soit :			
Par les Cours d'assises.....	48.50 p. 0/0 de l'effectif.		
Par les Tribunaux correctionnels.....	46.79 id.		
Par les Tribunaux militaires.....	4.71 id.		

La classification des condamnés, suivant les peines encourues, donne les nombres proportionnels suivants par catégorie :

Pour les travaux forcés.....	8.81 p. 0.0 de l'effectif.	
la réclusion.....	24.01	id.
l'emprisonnement.....	67.04	id.
les fers.....	0.14	id.

Diminution sur l'année 1863 des condamnés par sexe et par catégorie :

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Travaux forcés.....	59	04	63
Reclusionnaires.....	248	45	293
Correctionnels.....	210	144	354
Fers.....	20	»	20

En 1863, le rapport pour 100 des condamnés par catégorie à la population au 31 décembre de la même année, était :

Pour les travaux forcés, de.....	8.80
les reclusionnaires, de.....	24.61
les correctionnels, de.....	66.35
les fers, de.....	0.24

Au point de vue de la durée de la peine, chaque catégorie présente les nombres suivants :

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.	Rapport du nombre des condamnés, au point de vue de la durée de la peine, au chiffre de la catégorie à laquelle ils appartiennent.	
				Hommes.	Femmes.
1° CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS.					
De 5 à 10 ans.....	57	461	518	23.85 0/0	32.72 0/0
De 10 à 20 ans.....	114	646	760	47.70	45.85
A perpétuité.....	68	302	370	28.43	21.43
2° A LA RECLUSION.					
De 5 à 7 ans.....	2,390	193	2,583	57.69	55.14
De 7 à 10 ans et au-dessus.....	1,753	157	1,910	42.31	44.86
3° A L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL					
De 1 à 2 ans.....	3,262	688	3,950	30.51	37.13
De 2 à 3 ans.....	2,150	401	2,551	20.10	21.64
De 3 à 4 ans.....	1,484	219	1,703	13.88	11.82
De 4 à 5 ans.....	1,207	204	1,411	11.29	11.22
De 5 ans et au dessus.....	2,590	341	2,931	24.22	18.41
4° AUX FERS.					
Hommes et Femmes.....	26	»	26	100.22	»

CRIMINALITÉ.

Le relevé qui suit résume les causes des condamnations de plus des quatre cinquièmes de la population des établissements :

Tableau X.
Criminalité.

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX	Rapport pour 100 à la population au 31 décembre.	
				Hommes.	Femmes.
Vols.....	4,699	940	5,639	31.11 0/0	26.62 0/0
	2,131	251	2,382	14.11	6.94
	qualifiés.....				
Attentat aux mœurs, à la pudeur, outrage public à la pudeur.....	1,553	137	1,690	10.28	3.79
Rupture de ban.....	944	127	1,071	6.25	3.51
Escroquerie.....	889	128	1,017	5.88	3.54
Coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours.....	795	83	878	5.26	2.29
Infanticide, tentative et complicité d'infanticide.....	12	841	853	0.07	23.28
Viol, attentat à la pudeur avec vio- lence.....	745	25	770	4.93	0.69
Abus de confiance, de blanc-seing, détournement au préjudice des par- ticuliers, ouverture de lettres con- fiées à la poste.....	502	61	563	3.32	1.68
Vagabondage.....	481	42	523	3.18	1.16
Homicide, meurtre.....	246	182	428	1.62	5.03
Faux en écriture publique, authen- tique, de commerce ou de banque.	297	30	327	1.99	0.83
Incendie, recèlement d'incendiaires.	194	131	325	1.28	3.68
Faux en écriture privée.....	301	21	322	1.99	0.58
Mendicité.....	209	31	240	1.38	0.85
TOTAUX.....	13,998	3,030	17,028	92.69 0/0	84.14 0/0

Le nombre des condamnés pour infanticide a augmenté de 14 sur celui de l'année précédente; celui des condamnés pour viol, attentat à la pudeur avec violence, a diminué (770 contre 790) en 1863.

Les condamnés des deux sexes pour attentats contre la propriété sont dans la proportion de 55.95 p. 0/0 de l'effectif au 1^{er} janvier 1865 ; la proportion des condamnés pour attentats contre les personnes, de 15 p. 0/0 ; contre les mœurs, de 14 p. 0/0 ; contre la paix publique, de 15 p. 0/0.

La Statistique criminelle de 1864 constate un accroissement de 15 à 30, pour cette dernière année, dans le nombre des crimes d'infanticide, de meurtre, de viol ou d'attentat à la pudeur et d'empoisonnement. En relevant le nombre des détenus dans les maisons centrales condamnés pour ces mêmes crimes, nous trouvons les proportions suivantes pendant les trois dernières années :

1862.....	18.26	sur 100 de l'effectif.
1863.....	19.22	id.
1864.....	20.70	id.

RÉCIDIVISTES.

Tableau XI.
Récidivistes.

Sur une population de 18,713, on compte 7,600 récidivistes, qui se divisent ainsi qu'il suit par catégorie pénale et par sexe :

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Subissant la peine des travaux forcés...	101	80	181
— la réclusion.....	1,320	80	1,400
— l'emprisonnement.....	5,219	787	6,006
— la peine des fers.....	13	»	13
TOTAUX.....	6,653	947	7,600

Le relevé suivant indique le nombre et la nature des peines subies antérieurement :

	Hommes.	Femmes.
181 condamnés aux travaux forcés ayant subi		
{ 1 condamnation	41	39
{ 2 —	36	24
{ 3 —	19	6
{ 4 —	4	8
Plus de 4 condamnations	1	3
	101	80

	Hommes.		Femmes.	
1,400 condamnés à la réclusion ayant subi	{ 1 condamnation	615	{ 44	} 80
	{ 2 —	357	{ 23	
	{ 3 —	172	{ 6	
	{ 4 —	96	{ 1	
Plus de 4 condamnations	80	6		
6,006 condamnés à l'emprisonnement ayant subi	{ 1 condamnation	1,947	{ 414	} 787
	{ 2 —	1,134	{ 181	
	{ 3 —	773	{ 86	
	{ 4 —	563	{ 47	
Plus de 4 condamnations	802	57		
13 condamnés aux fers ayant subi	{ 1 condamnation	5	{ »	} »
	{ 2 —	5	{ »	
	{ 3 —	1	{ »	
	{ 4 —	2	{ »	
Plus de 4 condamnations	»	»		
TOTAUX		6,653		947

Le rapport des récidivistes, au total de la catégorie à laquelle ils appartiennent, donne les chiffres suivants :

	Hommes.	Femmes.
Travaux forcés	42.25 0/0	5.67 0/0
Réclusionnaires	31.86	22.85
Correctionnels	48.80	42.47
Aux fers	50. »	»

Le total des récidivistes, rapporté à celui de l'effectif au 31 décembre 1864, donne une proportion de 40 p. 0/0 : 44 p. 0/0 pour les hommes et 26 p. 0/0 pour les femmes, soit en plus sur le total de l'année antérieure 4 p. 0/0 : 5 p. 0/0 pour les hommes, même différence pour les femmes.

Si l'on compare le chiffre des libérés des maisons centrales en récidive avec celui des pénitenciers agricoles de la Corse, on trouve des résultats satisfaisants en faveur de ces derniers établissements.

La moyenne pour 100 des détenus sortis des maisons centrales, repris et condamnés de nouveau depuis leur dernière libération, a été :

En 1861. de	5.71 p. 0/0
1862. de	6.09 p. 0/0
1863. de	6.39 p. 0/0

Dans les pénitenciers agricoles de la Corse, cette proportion a été :

En 1861, de	3.61 p. 0/0	pour Chiavari.
1862, de	3.53 p. 0/0	id.
1863, de	4.32 p. 0/0	moyenne pour Chiavari et Casabianda.

DISCIPLINE.

Tableau XII.

Justice disciplinaire.

Il est un point sur lequel tous les hommes pratiques s'entendent : c'est qu'une maison centrale, pour pouvoir remplir son objet, ne doit guère dépasser en population 500 détenus. Au-dessus de ce chiffre, la surveillance devient très-difficile, et l'action du directeur sur chaque individu à peu près nulle. 2 de nos maisons centrales présentent une population triple de ce chiffre, 5 plus du double, 10 en renferment de 900 à 600. Cette agglomération de population est aussi préjudiciable à la discipline qu'à la santé et à la réforme des condamnés.

Infractions et punitions.

Les infractions commises s'élèvent à 67,780, dont 61,179 pour les hommes, et 6,601 pour les femmes.

La justice disciplinaire des établissements a infligé 59,841 punitions : 53,683 aux premiers, et 6,158 aux femmes.

Pour ces dernières, le chiffre des punitions excède de 812 celui de l'année précédente, tandis que le chiffre des punitions des condamnés de l'autre sexe a diminué de 2,370.

Ces punitions se divisent ainsi qu'il suit :

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Cachot et cellule.....	9,758	846	10,604
Pain sec et eau.....	10,661	1,775	12,436
Autres privations alimentaires.....	19,143	2,443	21,586
Punitions pécuniaires.....	5,125	417	5,542
Réduction de dixièmes.....	17	»	17
Autres punitions.....	8,979	677	9,656
TOTAUX.....	53,683	6,158	59,841

Les 10,604 punitions de la 1^{re} série ont déterminé un total de 94,563 journées de cachot ou de cellule : 90,346 pour les hommes et 4,217 pour les femmes, soit en moyenne 9 journées 23 par homme et 1 journée 98 par femme.

Voici les punitions réparties suivant les catégories pénales :

	Hommes.	Femmes.	TOTALS.	Rapport à la population moyenne de chaque catégorie.	
				Hommes.	Femmes.
Travaux forcés....	65	1,288	1,353	23.80 0/0	93 0/0
Réclusionnaires....	13,012	462	13,474	306.23	132.75
Correctionnels.....	40,498	4,408	44,906	375.99	226.39
Fers.....	108	»	108	400 »	»

Les punitions récidivées, qui étaient en 1863 de 31,140 : 29,359 aux hommes et 1,781 aux femmes, se sont élevées, en 1864, à 34,403 : 32,019 aux hommes et 2,384 aux femmes.

La différence des punitions récidivées entre les correctionnels et les reclusionnaires est de 79 p. 0/0 à la charge des premiers. La différence pour les femmes est de 58 p. 0/0 à la charge des condamnées à des peines correctionnelles.

Les crimes ou délits commis pendant la détention ont augmenté de 11 sur l'année précédente; 24 détenus ont eu à répondre devant la juridiction pénale de ce genre d'attentats. Tous ont été condamnés :

- 1 à mort;
- 5 aux travaux forcés;
- 18 à l'emprisonnement.

GRACES, COMMUTATIONS, ALLOCATIONS PÉCUNIAIRES.

Différentes mesures ont adouci la situation des condamnés: d'abord les actes de la clémence impériale, puis les récompenses accordées par l'Administration à ceux dont la bonne conduite et l'assiduité au travail ont été signalées.

Tableau XIII.
Grâces, commutations, etc.

475 condamnés (421 hommes et 54 femmes) ont été rendus par grâces à la vie libre.

Les peines de 41 hommes et 5 femmes ont été commuées.

449 hommes et 134 femmes ont obtenu des réductions de peine de moins d'un an à 5 ans et plus.

755 (684 hommes et 71 femmes) ont reçu une augmentation de salaire, en vertu de l'arrêté ministériel du 25 mars 1854.

1,318 (1,207 hommes et 111 femmes) ont été appelés à des emplois de confiance.

Les récompenses s'élèvent donc à 2,073 (1,891 pour les hommes, 182 pour les femmes).

En résumé, 2.49 sur 100 condamnés ont été mis en liberté par suite de grâces; 0.24 p. 0/0 ont été commués; 3.06 p. 0/0 ont eu des réductions de peine, et 6.93 p. 0/0 ont profité des récompenses.

ÉTAT SANITAIRE.

Tableau XIV.
Mortalité.

Le nombre des décès, compris 9 morts accidentelles, a été de 1,009 (833 parmi les hommes, 176 parmi les femmes). Rapportée à l'effectif moyen, la mortalité ressort à 5.30 sur 100.

5.43 p. 0/0 pour les hommes.

4.76 p. 0/0 pour les femmes.

La moyenne des décès par jour a été de 2.76 p. 0/0 (2.28 pour les hommes, 0.48 pour les femmes) sur un nombre moyen de 968 malades par jour, soit 2.85 (3.08 hommes, 2.09 femmes), décès sur 1,000 malades.

Répartition des décès par catégorie pénale :

	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
Travaux forcés.....	17	74	91
Reclusionnaires.....	233	24	257
Correctionnels.....	572	78	650
Fers.....	2	»	2
	824	176	1,000

(Non compris les 9 morts accidentelles.

En calculant sur la population moyenne de chaque catégorie pénale les décès qui s'y rapportent, on trouve les proportions ci-dessous de la mortalité pour 100, non compris les morts accidentelles :

CATÉGORIE PÉNALE:	Hommes.	Femmes.	Moyenne générale.
Travaux forcés.....	6.22 p. 0.0	5.30 p. 0.0	5.45 p. 0.0
Reclusionnaires....	5.43	6.89	5.59
Correctionnels.....	5.31	4.01	5.11
Fers.....	7.40	»	7.40

En défalquant du chiffre des décès celui des établissements agricoles de la Corse, on trouve :

Pour les établissements du continent...	5.18 p. 00
Chiavari.....	3.27
Casabianda.....	18.65

Le relevé suivant fait connaître les établissements qui ont donné la plus forte moyenne de mortalité. Ces moyennes sont présentées par ordre de décroissance.

	Population moyenne. Nombre des décès.				Moyenne p.0/0
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
Casabianda.....	343	»	64	»	18.65 p.0/0
Rennes.....	»	582	»	50	8.59
Cadillac.....	»	397	»	34	8.56
Loos.....	1,241	»	403	»	8.29
Eysses.....	782	»	61	»	7.80
Beaulieu.....	898	»	67	»	7.46
Aniane.....	626	»	43	»	6.86
Fonteyrault.....	1,431	»	91	»	6.36
Gaillon.....	999	»	63	»	6.30
Belle-Isle-en-Mer.....	293	»	15	»	5.12
Limoges.....	630	»	32	»	5.08
Riom.....	857	»	39	»	4.55

La moyenne de la mortalité dans les maisons centrales du continent était, en 1863, de 4.87 p. 0/0. Elle est, pour 1864, de 5.18 p. 0/0. C'est une légère augmentation sur l'ensemble, mais qui est sensible dans les établissements ci-dessus relatés.

D'un autre côté, le chiffre de la mortalité à Chiavari est moindre qu'en 1863. Il se rapproche de la mortalité moyenne dans la population adulte libre, qui est de 2.43 p. 0/0. Ce résultat démontre que le travail agricole est plus favorable à la santé des condamnés que les travaux industriels dans des enceintes murées.

Parmi les malades, dans les maisons centrales, on a constaté 53 cas d'aliénation mentale, 42 chez les hommes et 11 chez les femmes ; 23 avaient une origine antérieure à l'entrée, 18 pour les premiers et 5 pour l'autre sexe ; 30 s'étaient déclarés pendant la détention : 24 parmi les hommes et 6 parmi les femmes.

Cas d'aliénation.

J'ai dit plus haut que l'Administration s'occupait d'établir des quartiers spéciaux où seront placés les condamnés aliénés.

PARTS DES CONDAMNÉS DANS LE PRODUIT DE LEUR TRAVAIL.

Répartition du produit du travail.

Le relevé suivant fait connaître la division de l'effectif d'après les parts attribuées aux travailleurs de chaque sexe.

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
1 dixième.....	773	127	900
2 id.....	906	217	1,123
3 id.....	1,785	1,400	3,185
4 id.....	5,052	787	5,839
5 id.....	6,500	1,065	7,565
6 id.....	85	16	101
TOTAUX.....	15,101	3,612	18,713

La répartition des dixièmes suivant les catégories pénales donne les résultats qui suivent :

	1 dixième.		2 dixièmes.		3 dixièmes.		4 dixièmes.		5 dixièmes.		6 dixièmes.		TOTAL.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
Travaux forcés	32	43	37	67	33	1139	133	155	4	5	»	»	1648
Reclusionnaires.....	142	11	273	23	602	69	2771	230	345	17	10	»	4493
Correctionnels.....	599	73	593	127	1143	192	2143	402	6140	1043	75	»	12530
Fers.....	»	»	3	»	7	»	5	»	11	»	»	16	42
TOTAUX.....	773	127	906	217	1785	1400	5052	787	6500	1065	85	16	18713

D'où il résulte que les 18,713 condamnés formant l'effectif ont reçu, en moyenne, les 3/10 98 du produit du travail : les hommes 4/10 04 et les femmes 3/10 69.

Les dixièmes perçus ont été répartis de la manière suivante, par catégorie :

	Hommes.	Femmes.	DIFFÉRENCE AVEC L'ANNÉE 1863.			
			Hommes.		Femmes.	
Travaux forcés.....	0.3/10 16	0.3/10	En plus.	0/10 13	En moins.	0.0/10 78
Reclusionnaires.....	0.3 10 70	0.3/10 56	En moins.	0/10 03	En moins.	0.0/10 17
Correctionnels.....	0.4/10 20	0.4/10 22	En moins.	0/10 01	En moins.	0.0/10 09
Fers.....	0.3/10 90	»	En moins.	0/10 44		

DU TRAVAIL DANS LES PRISONS.

Le travail a été organisé dans les prisons par un arrêté du ministre de l'intérieur, du 28 janvier 1801.

De la question du travail envisagée à tous les points de vue.

Il s'y est développé lentement et graduellement.

La législation de toutes les puissances étrangères l'a admis, non pour adoucir ou aggraver la peine, mais pour la rendre plus morale et plus réformatrice.

Cette question, la plus importante du régime pénitentiaire, a été souvent discutée. Elle n'en reparaît pas moins, à certaines époques, comme une question nouvelle qu'on proclame pleine de gravité et de périls. Dans les temps de crise industrielle, et quelquefois même au milieu de la prospérité générale, on évoque des terreurs imaginaires à propos de la concurrence du travail des détenus au travail libre.

Il suffit qu'un doute puisse subsister encore dans quelques bons esprits, pour que je croie devoir traiter la question avec tous les développements, tous les détails que comporte une matière aussi complexe et aussi peu connue.

Les maisons centrales de force et de correction renferment des

adultes des deux sexes, condamnés à plus d'un an d'emprisonnement ou à la réclusion, et des femmes condamnées aux travaux forcés.

Légalité et nécessité
du travail.

Or, d'après la loi pénale, ces peines consistent essentiellement dans la privation de la liberté avec obligation de travailler. (C. P., art. 16, 21 et 40.)

Le travail est donc une des conditions de l'exécution des peines de l'emprisonnement, de la réclusion et des travaux forcés, et tout condamné inoccupé se trouve, par cela même, placé hors des prescriptions de la loi. Il ne subit plus dans son intégrité la peine prononcée contre lui.

Il suit de là que l'Administration, chargée de l'application des jugements ou arrêts de condamnation, est dans l'obligation de faire travailler les détenus, et que cette obligation est d'ordre public.

S'il ne s'agissait que d'un labeur quelconque, n'ayant d'autre but que de tenir le corps en mouvement, comme le *tread mill* anglais, ce serait déjà pour la discipline et pour l'hygiène physique et morale une ressource précieuse.

Mais, ainsi exercé, le travail perdrait le caractère qui lui appartient dans la société moderne. La loi et les règlements se sont inspirés d'une pensée plus élevée.

Les condamnés ont été appelés à profiter, dans une certaine mesure, du produit de leur travail, dont une partie sert à leur procurer, pendant la captivité, quelques adoucissements, s'ils les méritent, et dont une autre partie est tenue en réserve pour subvenir à leurs premiers besoins à leur sortie de prison. Par là le législateur et le gouvernement ont mis aux mains de l'Administration pénitentiaire un véritable instrument de moralisation.

En effet, le régime alimentaire des individus auxquels ont été appliqués les articles 16, 21 et 40 du Code pénal, n'est que rigoureusement suffisant. Pour y ajouter le moindre supplément, les détenus valides doivent recourir à leur pécule. Ils

apprennent ainsi qu'il n'est de jouissances légitimes que celles que procure un salaire laborieusement acquis, et l'on peut espérer leur faire contracter à la longue, sinon le goût, du moins l'habitude du travail.

La formation d'une réserve pour l'époque de la sortie, qui permet aux libérés de se rendre à leur résidence et de subsister en attendant qu'ils aient trouvé à se placer, fait ressortir à leurs yeux l'utilité de l'épargne, et diminue en même temps les chances de récidive.

D'un autre côté, l'affectation faite par la loi pénale même aux « dépenses communes de la maison » d'une portion de la main-d'œuvre, qui en représente environ les 6/10^{es}, allège, dans une notable proportion, les charges du Trésor. Ce résultat ne doit pas être considéré à un point de vue étroitement budgétaire : il est juste et moral que ceux dont les fautes ont troublé la société contribuent eux-mêmes à en rendre les conséquences moins onéreuses pour elle.

On ne saurait donc contester ni la légalité ni la nécessité de l'emploi des condamnés à des travaux productifs. On doit reconnaître aussi que plus le produit en est élevé, mieux ces travaux satisfont aux idées de moralité, de justice et d'intérêt social. Cette dernière conséquence des principes que je viens d'exposer est importante : j'aurai à en faire l'application dans le cours de cette discussion.

On admet généralement que les condamnés doivent être occupés ; mais on prétend que l'exploitation dans les prisons d'ateliers industriels pour le compte des particuliers crée aux ouvriers libres une concurrence ruineuse.

En 1848, les erreurs répandues sur cette question trouvèrent leur organe dans la Commission des travailleurs, qui siégeait au Luxembourg.

Suspension du travail en 1848.

Dominé par la manifestation turbulente des utopies de l'époque, et cédant à des craintes chimériques, le Gouvernement provisoire

rendit, le 24 mars, un décret ordonnant la suspension du travail dans les prisons, et la résiliation des marchés passés avec les entrepreneurs pour le travail des prisonniers.

Appréciation de la mesure par M. Jules Favre.

Moins d'un mois après, le 21 avril, l'honorable M. Jules Favre, qu'avait éclairé la pratique des affaires, quelque courte qu'en eût été la durée, reconnaissait, dans une circulaire adressée aux commissaires du Gouvernement, qu'il n'était pas impossible que l'opinion publique se fût exagéré les effets produits par la concurrence du travail des condamnés, et constatait que l'équilibre entre les salaires des détenus et ceux des ouvriers libres était établi par les charges spéciales imposées aux entrepreneurs et aux fabricants dans les maisons centrales, les seuls établissements où, surtout à cette époque, le travail industriel ait de l'importance. Cette circulaire expliquait qu'il ne pouvait y avoir de préjudice pour l'industrie libre qu'autant que les règles tracées par une instruction du 20 avril 1844 n'auraient pas été observées, ou que tous les détenus ou le plus grand nombre de ceux d'une même maison centrale auraient été occupés à une seule des industries exercées dans la localité; elle prescrivait de réorganiser le travail dans cet esprit.

C'était l'abrogation du décret du 24 mars.

Mais le coup était porté.

Premières conséquences.

Les administrations locales, exécutant le décret à la lettre, avaient fait cesser les travaux. Embarrassés par la crise commerciale et industrielle, ou séduits par l'espoir de toucher de fortes indemnités, les fabricants s'étaient retirés, et les traités passés directement par l'Administration avec quelques-uns d'entre eux étaient résiliés.

Quant aux marchés comprenant l'entreprise générale à la fois des services économiques et des travaux industriels, on n'était pas fixé sur la portée du décret du 24 mars 1848 à leur égard. Pro-

visoirement, toutefois, une indemnité de 10 centimes par journée de détention, réduite plus tard à 5 centimes, fut allouée aux entrepreneurs, sauf compte à faire.

Quoi qu'il en soit, les prisonniers restaient livrés à l'oisiveté.

(Loi du 9 janvier 1849)

Vainement la loi du 9 janvier 1849 vint abroger formellement le décret du 24 mars 1848.

D'après cette loi, tous les produits des ateliers des maisons centrales devaient être consommés par l'Etat, à l'exception de ceux qui seraient laissés pour compte aux entrepreneurs, ou qui proviendraient du travail des vieillards, des infirmes ou des autres incapables; encore ces derniers produits ne pouvaient-ils être vendus qu'après une autorisation spéciale du tribunal de commerce dans la circonscription duquel était établie la maison centrale. Par un paragraphe final ces dispositions étaient déclarées non exécutoires dans les maisons soumises à des entreprises générales ou spéciales, jusqu'à la cessation des traités en vigueur.

Il semblait dès lors qu'il n'y avait plus qu'à reprendre les choses au point où elles étaient le 24 mars 1848, partout où existaient encore des marchés d'entreprises, puis, au fur et à mesure de l'expiration ou de la résiliation de ces marchés, à établir des travaux dans les conditions déterminées par la loi du 9 janvier.

Quelques industries purent être remises en activité. Mais plusieurs baux étant sur le point d'expirer, l'Administration jugea trop rigoureux d'astreindre les entrepreneurs à supporter les frais de la réorganisation d'ateliers fermés depuis un an, et qui ne devaient plus fonctionner assez longtemps pour les couvrir de leurs avances. Le chômage resta donc encore, même dans les établissements où subsistaient des traités pour l'exploitation industrielle, l'état normal d'une grande partie de la population des maisons centrales.

Difficultés d'exécution de la loi du 9 janvier.

D'un autre côté, pour que la loi de 1849 fût sérieusement exé-

cutée, il eût fallu commencer par assurer des débouchés à la production faite exclusivement en vue de la consommation par l'Etat. Or, ce fut sans succès que l'Administration des prisons s'adressa, pour cet objet, aux ministères de la Guerre et de la Marine et à quelques autres services consommateurs. On dut dès lors se borner à organiser, à Fontevault, puis, à mesure de la cessation des marchés d'entreprises, à Loos, au Mont-Saint-Michel et à Beaulieu, la fabrication d'objets destinés au service des prisons et établissements pénitentiaires. Mais quoique tout l'effectif de ces établissements ne fût pas occupé, la production dépassa bientôt les besoins, et les magasins s'encombrèrent promptement de marchandises sans emploi.

Ainsi, faute de débouchés, les ateliers pour le compte de l'Etat restaient pour ainsi dire en projet, et, comme la loi entourait la vente des produits des maisons centrales de restrictions presque prohibitives, il était devenu impossible de trouver des entrepreneurs qui consentissent à se charger de procurer du travail aux condamnés. Par suite, les entreprises générales, limitées aux services économiques, ne pouvaient être concédées qu'à des conditions onéreuses pour le Trésor.

Extension du système de la régie.

On fut donc conduit à généraliser le système de la régie. L'Etat dut d'abord rembourser aux entrepreneurs sortants la plus-value du matériel qu'ils avaient introduit dans les maisons centrales, puis pourvoir à tous les services, dans des conditions évidemment moins favorables que celles où se trouve l'industrie privée, en raison du manque d'aptitude des fonctionnaires administratifs pour des opérations commerciales, et des entraves que les règles indispensables mais compliquées de la comptabilité publique apportent à des transactions de cette nature.

Pour occuper les condamnés que les ateliers au compte de l'Etat ne pouvaient employer qu'en nombre restreint, on était dans la nécessité de forcer le sens de la loi, en continuant les marchés passés par les anciens entrepreneurs généraux, ou

même de la violer tout à fait en introduisant de nouveaux fabricants.

Cependant, à la fin de 1851, plus de la moitié des détenus étaient encore en chômage. *Decret du 25 février 1852.*

C'est dans cette situation qu'est intervenu le décret-loi du 25 février 1852 qui, en abrogeant la loi de 1849, a maintenu le principe de la consommation par les services publics, mais a consacré en même temps la faculté pour l'Administration d'employer les condamnés à des travaux d'industrie privée, ou à des travaux extérieurs.

Le travail a aussitôt commencé à reprendre; mais, en présence, d'une part, de l'impossibilité de faire consommer par les services publics tous les produits des maisons centrales, de l'autre, de l'incompatibilité des opérations commerciales et industrielles avec les principes et la constitution de l'Administration, on s'est décidé à revenir au système des entreprises générales. *Réorganisation du travail. — Retour au système de l'entreprise.*

Une semblable modification ne pouvait être appliquée brusquement. Les industriels qui s'occupaient ordinairement de ce genre d'affaires avaient donné à leurs capitaux un autre emploi. Il fallait laisser à un nouveau personnel d'entrepreneurs le temps de se constituer. Treize maisons centrales sur vingt-deux étaient administrées par voie de régie. Si l'on avait mis en adjudication, dans un court espace de temps, l'entreprise de tous ces établissements, on aurait été exposé à payer des prix très-élevés, faute d'un nombre suffisant de concurrents sérieux. On a donc dû procéder avec circonspection. Commencée en 1856, cette réforme n'a été complétée qu'en 1862, et ce n'est que dans le courant de 1864 qu'ont été effacées les dernières conséquences de l'acte désastreux du 24 mars 1848.

C'est aussi en 1864 qu'a été terminé le dernier des trente-quatre procès intentés à l'Administration par les entrepreneurs généraux. *Résultats financiers de l'exécution du décret du 24 mars 1848.*

ou les fabricants des maisons centrales, et par suite desquels des indemnités, montant ensemble à 708,010 fr. 50 c., ont été mises à la charge du Trésor.

A cette somme il convient d'ajouter celle d'environ 300,000 fr., payée aux entrepreneurs sortants, pour la valeur du matériel que le Gouvernement s'est trouvé dans la nécessité de reprendre.

D'un autre côté, si l'on compare les produits du travail pendant les trois années qui ont précédé le décret du 24 mars 1848, et pendant celles qui l'ont suivi, on constate les résultats ci-après :

	fr. c. m.
Pendant les années 1845, 1846 et 1847, la moyenne du produit du travail avait été, par journée de détention, de.....	0 30 72
Cette moyenne tombe, en 1848, à.....	0 16 42
En 1849, à.....	0 14 37
Elle s'élève, en 1850, à.....	0 19 86

La moyenne pour ces trois années est de 0 fr. 16 c. 88 m. On peut admettre à la rigueur que la différence de 0 fr. 13 c. 84 m. par journée de détention entre ce chiffre et celui de la période triennale antérieure, est imputable en grande partie à la crise industrielle qu'ont déterminée les événements politiques de cette époque, et que, sans l'intervention du décret du 24 mars 1848, la production des maisons centrales n'aurait pas moins subi un ralentissement considérable.

Mais personne n'ignore que, dès 1851, et surtout à partir de l'année suivante, les affaires ont repris avec une activité sans exemple. Le travail des maisons centrales aurait dû, comme le travail libre, profiter de ce mouvement.

Cependant, de 1851 à 1855, le produit du travail, quoique suivant une progression croissante, n'est en moyenne que de 0 fr. 23 c. 27 m., et ce n'est qu'en 1856 que ce produit atteint au chiffre de la période antérieure à la Révolution (30 c. 72 m.). Depuis lors, il n'a cessé d'augmenter; il s'élève pour 1864 à 0 fr. 49 c. 84 m. par journée de détention.

Si donc il a fallu cinq ans pour revenir seulement au point où

on en était en 1847, et si ce résultat n'a été obtenu que lorsque l'on eût repris, en les perfectionnant, les procédés de gestion en vigueur avant 1848, il est manifeste que le déficit constaté est dû à l'application de la regrettable mesure prise par le Gouvernement provisoire.

La moyenne de 1845 à 1847 s'élevait, comme je viens de le dire, à 0 fr. 30 c. 72 m., dont 0 fr. 13 c. 76 m. représentant la part attribuée aux détenus, et 0 fr. 16 c. 96 m. celle qui profite directement ou indirectement au Trésor.

De 1851 à 1855, la moyenne générale n'a été que de 0 fr. 23 c. 27 m., dont 0 fr. 11 c. 29 m. pour les détenus, et 0 fr. 11 c. 98 m. pour le Trésor.

Le déficit est donc, par journée de détention, pour la moyenne générale, de 0 fr. 07 c. 45 m., dont 0 fr. 02 c. 47 m. pour les détenus, et 0 fr. 04 c. 98 m. pour le Trésor.

Le nombre de journées de présence ayant été, pendant le même laps de temps, de 38,615,096, ce déficit peut être évalué à un total de 2,876,824 fr. 75 c. Sur quoi les détenus ont perdu 943,792 fr. 97 c., et le Trésor 1,923,031 fr. 98 c.

Si l'on ajoute à cette somme de 1,923,000 francs, celle de plus d'un million payée aux entrepreneurs à titre d'indemnité et de plus-value du matériel, et si l'on tient compte, en outre, des dépenses résultant des allocations faites aux détenus sans pécule, en vivres supplémentaires pendant la captivité, secours d'habillement et de route au moment de la libération, on verra que l'exécution du décret du 24 mars 1848 n'a pas coûté au Trésor moins de trois millions.

Pour les condamnés, le déficit de plus de 900,000 francs dans leur pécule s'est traduit, pendant la détention, par un surcroît de privations, et, à la sortie, par un manque de ressources, c'est-à-dire par la misère, avec toutes ses suggestions mauvaises.

Au point de vue moral, on ne peut exprimer rigoureusement les résultats de la désorganisation du travail des maisons centrales;

Résultats moraux de
l'exécution du décret
du 24 mars
1848.

mais on se représente aisément ce que pouvait être l'action de l'Administration sur une population désœuvrée, et avec quelles dispositions revenaient à la vie libre des individus ayant passé plusieurs années dans l'oisiveté.

Telles ont été les conséquences du décret du 24 mars 1848, conséquences que les prescriptions impraticables de la loi du 9 janvier 1849 ont été loin d'atténuer.

Il faut au moins qu'une expérience achetée si cher ne reste pas infructueuse.

Position de la question de concurrence.

Je vais examiner s'il est vrai que les ateliers des maisons centrales fassent une concurrence abusive aux ateliers libres.

Cette concurrence, dit-on, est de deux espèces : concurrence de prix, et concurrence de quantité.

Concurrence de prix.

Pour que la concurrence de prix existât, il faudrait que l'on pût faire travailler, dans les maisons centrales, à un taux inférieur à la valeur de la main-d'œuvre libre pour des ouvrages identiques.

Or, c'est ce qui n'a pas lieu.

Règles auxquelles est soumise la fixation des prix de main-d'œuvre.

Tous les travaux exécutés par les détenus de ces établissements sont rémunérés suivant des tarifs, dont la rédaction est soumise à des règles précises.

Ces règles sont contenues dans l'arrêté et l'instruction du 20 avril 1844, le décret du 23 février 1852, l'arrêté du 1^{er} mars suivant, l'instruction du 8 du même mois; elles ont été précisées et développées par une circulaire en date du 19 juillet 1864.

Aucun genre de travail ne peut être mis en activité avant d'avoir été autorisé par le Ministre de l'intérieur, et avant que le prix de la main-d'œuvre ait été fixé. Toutefois, les fabricants ou l'entrepreneur général, selon le mode de gestion pratiqué, peuvent, du consentement du Directeur de l'établissement, faire essayer les travaux qu'ils auraient l'intention d'introduire dans la

maison; ils payent dans ce cas aux individus employés à ces essais, qui ne peuvent durer plus de six mois, les salaires fixés par le Directeur, sur leur proposition.

Lorsqu'il s'agit de régler définitivement les prix de main-d'œuvre d'une industrie ou d'un genre de travail nouvellement introduit, ou bien de reviser ceux d'un tarif ancien, il est procédé de la manière suivante :

Le fabricant présente ses propositions, comprenant séparément les prix de façon, les conditions de l'apprentissage et sa durée, ainsi que le taux de l'indemnité à payer par lui, lorsque, par sa faute, il laisse sans ouvrage des individus classés dans son atelier. Il y joint des types ou échantillons des objets qu'il veut faire fabriquer ou confectionner, et une note détaillée indiquant le mode et les divisions du travail, la qualité des matières premières, le système de fabrication, de moteur, d'outillage, les conditions relatives aux menues fournitures, etc.

Les prix doivent être exactement conformes à ceux qui sont payés dans les manufactures libres les plus rapprochées de la maison centrale. Toutefois, pour indemniser le fabricant ou l'entrepreneur général de charges spéciales qui ne pèsent pas sur les industriels du dehors, ou ne les grèvent que dans une moindre proportion, il est fait sur ces prix une réduction d'un cinquième, ou 20 p. 0/0.

Les propositions de l'entrepreneur, ses explications et les types, sont adressés à la chambre de commerce la plus voisine de la maison centrale, ou, à défaut, à la chambre de commerce dans la circonscription de laquelle s'exerce plus particulièrement l'industrie qu'il s'agit de tarifer.

La chambre consultée doit examiner préalablement si le travail de la maison centrale et celui des localités de sa circonscription sont identiques sous le rapport de la qualité des matières premières, de la division en façons séparées, de la perfection des produits, de la nature des outils, etc., quelles sont les fournitures accessoires à la charge des ouvriers; comment se fait l'appren-

tissage, etc., etc. S'il y a identité, elle se borne à indiquer les prix payés par l'industrie privée. S'il existe des dissemblances, elle doit en faire connaître la nature et en calculer la portée.

L'avis de la chambre de commerce est consigné sur le tableau même où l'entrepreneur a formulé ses propositions.

Ce document est renvoyé avec les types à la maison centrale. L'Inspecteur et le Directeur de l'établissement inscrivent alors leur avis et leurs observations en regard des propositions du fabricant et de l'avis de la chambre de commerce, au tableau des prix de main-d'œuvre, qui est adressé au Préfet du département où est située la maison centrale.

Ce magistrat, après avoir rempli les colonnes qui lui sont réservées, transmet le projet de tarif au Ministère de l'intérieur.

L'affaire est étudiée d'abord par une commission spéciale, formée au sein du conseil des inspecteurs généraux des prisons, puis par le conseil tout entier, qui délibère et exprime son avis.

Ce n'est qu'après cette longue et minutieuse instruction que le Ministre arrête les prix à payer par le fabricant ou l'entrepreneur général, les conditions de l'apprentissage et sa durée, et le taux de l'indemnité due en cas de chômage. La même décision détermine le minimum et le maximum des condamnés qui peuvent être employés à l'industrie.

Telles sont les précautions dont l'Administration entoure la fixation des conditions auxquelles chaque industrie peut être exercée dans les maisons centrales.

Aucune de ces précautions n'est négligée dans la pratique. Loin de là, les tarifs sont l'objet de l'examen le plus attentif, de l'analyse la plus approfondie, et ce n'est souvent qu'après plusieurs renvois aux chambres de commerce ou aux administrations locales, qu'intervient une décision définitive.

C'est d'ailleurs un principe invariablement suivi de n'admettre de tarifs à *la journée* que lorsque la nature de l'ouvrage rend absolument impraticable l'application des tarifs à *la pièce*. Dans ce cas même, les prix de journée ne sont fixés qu'après que l'on

s'est rendu compte, par des expériences comparatives, de la quantité de travail produite, dans un temps donné, par l'ouvrier libre et par l'ouvrier détenu d'habileté moyenne.

On peut donc affirmer qu'à moins d'erreurs, faciles à réparer du reste, puisque l'Administration a la faculté de reviser les tarifs tous les ans, le prix de la main-d'œuvre est le même dans les maisons centrales qu'au dehors.

Ainsi se trouvent écartés deux des arguments habituellement invoqués pour prouver l'infériorité des prix de la main-d'œuvre dans les maisons centrales.

L'un est tiré de la moyenne peu élevée du salaire quotidien des détenus ; l'autre consiste à prétendre que, les prisonniers étant logés et entretenus aux frais de l'État, il doit en résulter une diminution dans le prix de la main-d'œuvre.

Dès l'instant que les prix de façon sont calculés d'après la valeur exacte de l'ouvrage fait et en raison de la quantité produite, peu importe, au point de vue de la concurrence au travail libre, que les détenus gagnent peu ou beaucoup, qu'ils soient entretenus à leurs frais, ou aux frais de l'État. Ces faits sont évidemment sans aucune influence sur le prix réel de la main-d'œuvre des produits. Ou plutôt ils en ont une, mais contraire aux intérêts des fabricants des maisons centrales. Si les condamnés, rétribués en proportion de la quantité d'ouvrage qu'ils font, gagnent peu, c'est que, pour plusieurs motifs, et entre autres parce qu'ils ne sont pas pressés par la nécessité, ils produisent peu. S'ils produisent peu, la fabrication, pour un même nombre d'ouvriers, est plus lente que dans l'industrie libre. Par suite, les frais généraux sont relativement plus considérables, et le capital se renouvelle moins souvent. Ce sont là, on en conviendra, des conditions peu favorables à l'abaissement du prix de revient.

Il semblerait que ces explications sont de nature à démontrer que la concurrence de prix n'existe pas.

Le prix de la main-d'œuvre est le même dans les maisons centrales qu'au dehors, quoique les détenus gagnent peu et qu'ils soient entretenus aux frais de l'État.

Objections tirées des avantages faits aux entrepreneurs.

On insiste pourtant, et l'on allègue que l'industrie libre ne trouve pas dans les tarifs des maisons centrales une protection suffisante, attendu, d'une part, que ces tarifs présentent une réduction de 20 p. 0/0 sur les prix du dehors; de l'autre, que les entrepreneurs reçoivent, indépendamment d'un prix de journée pour les services dont ils sont chargés, une portion du produit du travail, et sous-louent les bras des prisonniers à des tiers dont ils tirent ce qu'ils peuvent. D'où il suit que les prix du tarif ne représentent pas la valeur réelle du travail des prisonniers.

Pour répondre à ces objections, je dois établir :

1° Que la remise du cinquième, ou 20 p. 0/0, n'est que l'équivalent de charges spéciales au travail des maisons centrales ;

2° Que le paiement d'un prix de journée aux entrepreneurs, l'abandon à leur profit d'une portion du produit du travail et l'existence des sous-traités ne peuvent avoir pour effet de réduire le prix de revient réel du travail des prisonniers au-dessous du prix des tarifs.

Organisation industrielle et économique des maisons centrales. —

Mais auparavant il est nécessaire de retracer l'organisation industrielle et économique des maisons centrales.

Les maisons centrales de force et de correction sont au nombre de 25, dont 17 pour les hommes et 8 pour les femmes. Il existe, en outre, 2 pénitenciers agricoles dont la population est formée des mêmes éléments que celle des maisons d'hommes.

Deux modes de gestion sont en vigueur : la régie et l'entreprise.

Partout un certain nombre de condamnés sont occupés aux services intérieurs : boulangerie, cuisine, buanderie, confection et entretien de la lingerie, de la literie et du vestiaire, propreté, etc., et, en outre, dans les maisons d'hommes, à l'entretien du mobilier et des bâtiments.

Régie.

Les maisons centrales de Belle-Isle et de Clairvaux (hommes)

sont administrées par voie de régie, ainsi que les pénitenciers agricoles de Casabianda et de Chiavari, en Corse.

Dans ces établissements, l'Administration pourvoit directement à tous les services. Par contre, le Trésor y profite définitivement de la portion du produit du travail (6/10^{es} environ) qui n'est pas attribuée au pécule des détenus,

A Casabianda et à Chiavari, tout l'effectif est employé pour le compte de l'État, soit aux services intérieurs de la détention et de l'exploitation, soit à des travaux de culture, de terrassements, etc.

A Belle-Isle, maison consacrée aux sexagénaires relevés de la peine des travaux forcés, les individus que leur âge ne rend pas incapables de travailler sont occupés, les uns au service intérieur, d'autres à des travaux de culture pour le compte de particuliers, d'autres enfin à la transformation de vieux cordages en étoupes pour le calfatage des navires, à des prix débattus entre l'Administration et les marchands.

La maison centrale de Clairvaux est donc le seul établissement en régie où il existe à proprement parler des travaux industriels.

Au 31 décembre 1864, onze industries y étaient exploitées par autant de fabricants, qui la plupart avaient passé avec l'Administration un marché pour l'emploi, pendant une durée fixée généralement à 6 ou 9 ans, d'un nombre de condamnés dont le maximum et le minimum sont déterminés pour chaque atelier. Les autres, autorisés, dans le courant de l'année, à introduire de nouveaux genres de travail, devaient, si l'épreuve était reconnue satisfaisante de part et d'autre, traiter à des conditions analogues.

Aux termes de ces marchés, les fabricants sont tenus, non-seulement de fournir les outils et le matériel de leur industrie, mais aussi de pourvoir les ouvriers de tabliers, et, pour certains travaux, de pantalons et de bourgerons; de chauffer et d'éclairer l'atelier; d'entretenir en bon état de réparation locative et de blanchir tous les ans au lait de chaux les locaux mis à leur disposition; de salarier les contre-maitres et écrivains libres ou détenus; d'entretenir un représentant dans la localité, s'ils n'y résident eux-

mêmes; de supporter les frais de transport des matières premières et des produits fabriqués; de former des apprentis, d'occuper tous les détenus régulièrement classés dans leur atelier, sous peine de payer une indemnité en cas de chômage; d'observer tous les règlements d'ordre et de police en vigueur dans l'établissement, en ce qui concerne notamment les heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, l'admission des détenus à l'école, pendant une ou deux heures par jour, la faculté pour l'Administration d'en distraire un certain nombre pour les appliquer aux services économiques, à des travaux extérieurs, ou pour les diriger sur d'autres établissements. Enfin, les fabricants sont obligés de payer les prix de main-d'œuvre déterminés par les tarifs, et dont la fixation a lieu ainsi que je l'ai expliqué plus haut.

Organisation industrielle et économique des maisons centrales. — Entreprise.

Dans les maisons centrales en entreprise, le système financier est tout différent, mais les règles fondamentales relatives au travail sont les mêmes.

Le nombre des maisons centrales soumises à ce mode de gestion est de 22, dont 14 pour les hommes : Albertville, Aniane, Beaulieu, Embrun, Ensisheim, Eysses, Fontevrault, Gaillon, Limoges, Loos, Melun, Nîmes, Poissy et Riom; et 8 pour les femmes : Auberive, Cadillac, Clermont, Doullens, Montpellier, Rennes et Vannes.

Un marché est passé pour chaque établissement.

Charges de l'entreprise.

L'entrepreneur est chargé :

De la nourriture des détenus, tant en santé qu'en maladie ;

De la fourniture des médicaments ;

Du blanchissage ;

De la fourniture, de l'entretien et du renouvellement de la lingerie, de la literie, du vestiaire et du mobilier de tous les services ;

Du chauffage et de l'éclairage de toutes les parties de la maison ;

Des prestations en combustible aux employés ;

De la fourniture des imprimés, registres, papiers, livres d'école, etc. ;

De l'habillement et de l'équipement des gardiens ;

De la fourniture du pain et du paiement d'une indemnité de vivres à ces préposés ;

Du chauffage et de l'éclairage des religieuses dans les maisons de femmes ;

Des frais de maladie des sœurs ou des gardiens ;

Du salaire de tous les gens de service ;

De l'entretien des bâtiments, des grosses réparations, et, au besoin, de la reconstruction de fours et fourneaux ;

De tous les frais d'inhumation des condamnés ;

De la fourniture des vêtements aux libérés indigents.

En ce qui concerne le travail, les obligations de l'entrepreneur général sont celles qui viennent d'être énumérées relativement aux fabricants de la maison de Clairvaux, et qui s'étendent à toute la population. Il ne peut supprimer aucune industrie sans une décision du Ministre, et, dans ce cas, comme dans celui où il aurait été autorisé, sur sa demande, à transporter, d'un atelier dans un autre, des détenus ayant subi un premier apprentissage, ces individus sont rétribués comme ouvriers dans leur nouvel atelier ; réciproquement, lorsqu'un genre d'industrie autorisé a été introduit dans la maison, et que les frais d'établissement, quels qu'ils soient, ont été faits par l'entrepreneur, la suppression n'en peut être ordonnée qu'autant qu'il a été jugé nuisible à la santé, et qu'en vertu d'une décision spéciale du Ministre.

Le montant des salaires de chaque mois doit être versé par l'entrepreneur à la caisse de l'agent comptable de l'établissement, avant la fin du mois suivant.

Enfin, l'entrepreneur est tenu de fournir un cautionnement en espèces ou en rentes, dont le chiffre varie, suivant l'importance des établissements, de 20,000 à 50,000 francs, et d'avoir constam-

ment en magasin pour trois mois d'approvisionnement en denrées alimentaires, combustibles, etc., ainsi qu'une réserve déterminée en effets d'habillement.

Avantages de l'entreprise.

Les avantages attachés à l'entreprise sont : le droit exclusif de faire travailler les détenus, la concession de la portion du salaire non attribuée au pécule (6/10^{es} environ en moyenne);

Le droit exclusif de vendre aux détenus les aliments, les vêtements et ustensiles supplémentaires dont l'usage est autorisé par les règlements, suivant un tarif arrêté par le Préfet, et calculé d'après les prix de la vente en gros augmentés de 10 p. 0/0 pour frais généraux, déchets et bénéfices.

L'entrepreneur a droit, en outre, à un prix fixe pour chaque journée de présence, et c'est cette allocation qui fait l'objet de l'adjudication.

Sous-traités interdits pour les services économiques, permis pour les travaux industriels.

Les sous-traités lui sont interdits, à l'exception de ceux qui sont relatifs au travail.

On comprend, en effet, que les services alimentaires, l'habillement, etc., pourraient être mal assurés, si l'entrepreneur s'en déchargeait sur des tiers, et que, ceux-ci ayant à faire un bénéfice, celui-là devrait élever le taux de sa soumission.

Les mêmes inconvénients n'existent pas pour le travail.

En général, il y a intérêt à ce que les industries soient, dans chaque maison, aussi variées que possible. On limite ainsi les chances de chômage à un plus petit nombre de condamnés à la fois, à moins qu'une crise extraordinaire ne se produise, et l'on obtient en même temps le moyen de classer plus facilement les détenus suivant leurs aptitudes professionnelles.

C'est surtout dans les maisons d'hommes que la variété des industries est nécessaire.

Pour les femmes, il n'y a en quelque sorte qu'une industrie unique, la couture, qui peut s'appliquer à des ouvrages très-divers, chemises, corsets, objets de lingerie, chaussures, etc., etc.

Or, un entrepreneur ne pourrait à la fois gérer tous les services économiques et exploiter fructueusement plusieurs industries, qui n'ont la plupart du temps aucun rapport entre elles. De là, la nécessité de permettre les sous-traités concernant le travail.

Mais comme l'un des avantages que l'Administration recherche dans le système de l'entreprise est précisément de réunir sur une seule personne les droits et obligations que comporte l'exécution des services de toute nature, il est stipulé par le cahier des charges que, dans aucun cas, les sous-traités ne sont opposables à l'Administration.

L'utilité de cette réserve a pu être surtout appréciée dans la discussion des réclamations contentieuses auxquelles a donné lieu l'application du décret du 24 mars 1848. La jurisprudence du conseil d'État a constamment admis que les sous-traitants, n'étant que les agents de l'entrepreneur, n'avaient contre le Gouvernement aucune action directe.

Ainsi les entrepreneurs exploitent les travaux soit par eux-mêmes, soit par des sous-traitants.

Exploitation directe par l'entrepreneur.

Ils peuvent exploiter eux-mêmes de deux manières :

Ou l'entrepreneur est à proprement parler fabricant, c'est-à-dire qu'il achète les matières premières, les fait transformer, et vend ses produits ; ou il n'est que confectionneur, et alors il se charge seulement de faire exécuter à façon les ouvrages qui lui sont confiés.

Quoique l'Administration demeure étrangère aux sous-traités, elle n'ignore pas cependant quelles en sont les bases générales.

Conditions des sous-traités.

Habituellement ces sous-traités ont la même échéance que le traité principal. Dans tous, le sous-traitant s'engage envers l'entrepreneur à exécuter, en son lieu et place, toutes les obligations dont celui-ci est tenu à l'égard de l'Administration en ce qui concerne le travail. C'est lui qui, sous le nom de l'entrepreneur, fournit

les types d'objets à fabriquer, présente et discute les propositions de tarifs, fait toutes les fournitures d'outils ou d'ustensiles, ainsi que de combustible pour le chauffage et l'éclairage de son atelier, entretient les locaux, supporte les frais d'apprentissage, paye les indemnités en cas de chômage, etc.

Par leurs autres stipulations, les contrats dont il s'agit sont de deux espèces.

Tantôt le fabricant paye purement et simplement le montant des feuilles de travail, réglées par l'Administration d'après les tarifs, et l'entrepreneur profite alors directement de la portion de la main-d'œuvre non attribuée aux détenus, conformément au cahier des charges.

Tantôt il ne paye que le pécule des condamnés, et l'entrepreneur lui abandonne la portion qui lui appartient à lui-même, en échange d'une prime fixe pour chaque journée de travail.

L'organisation des maisons centrales étant bien connue, il me sera plus facile de faire ressortir le caractère de la remise du *cinquième* et de démontrer que les divers modes de gestion économique de ces établissements ne peuvent faire descendre le prix réel de la main-d'œuvre au-dessous du prix déterminé par les tarifs.

Caractère de la remise du *cinquième*.

J'ai énuméré les charges spéciales qui pèsent sur les industriels dans les maisons centrales. On a pu voir si elles sont importantes.

On objectera, il est vrai, que, dans l'industrie libre, les fabricants sont bien obligés aussi de fournir le matériel, le chauffage et l'éclairage, de salarier les contre-maîtres, d'entretenir les locaux qu'ils occupent, et, de plus, d'en payer le loyer ou de perdre l'intérêt du capital engagé dans les constructions. Mais cette objection n'est fondée que pour les industries exploitées en atelier. Elle ne l'est pas pour les travaux que les ouvriers exécutent chez eux, et ce sont précisément ceux-là qui sont le plus usités dans les maisons centrales. Ainsi tous les ouvrages des femmes dans les prisons se font, au dehors, à domicile; il en est de même de ceux des cordon-

niers, des tailleurs, de la plupart des tisseurs à la main, des chaussonniers, etc.

Au reste, il n'est pas impossible de se rendre compte approximativement de ce que représente, par rapport au prix de façon, la jouissance des ateliers concédée aux fabricants sans prix de location, mais à charge par eux de les entretenir, d'en blanchir chaque année les murs à la chaux, de construire à leurs frais toutes les annexes, telles que fourneaux, hangars, abris pour les moteurs mécaniques, etc.

L'Administration a fait édifier, il y a quelques années, à la maison centrale de Melun, de vastes ateliers disposés pour un effectif de plus de 1,000 travailleurs, et qui ont coûté environ 380,000 francs. Il est évident qu'un manufacturier n'aurait pas dépensé une somme aussi considérable, attendu qu'il n'aurait point eu à se préoccuper des exigences qu'imposent la discipline, la sûreté et l'hygiène, dans un établissement pénitentiaire. L'économie qu'il aurait réalisée peut être considérée comme compensant, et au delà, la valeur du terrain. C'est donc, à 5 p. 0/0, un intérêt annuel ou un loyer de 19 francs par individu.

Or, si l'on retranche de l'effectif des ateliers des maisons centrales, au 31 décembre 1864, les individus occupés à des travaux que l'ouvrier libre effectue ordinairement chez lui, on trouve que les fabricants n'auraient eu à pourvoir à l'installation que de 6,000 travailleurs au plus, dont le salaire net s'est élevé à 1,300,000 francs environ, soit l'équivalent de 1,650,000 francs au prix brut, cinquième compris. Mais, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les détenus produisent peu. On n'évalue pas, sur l'ensemble, à plus des deux tiers du travail d'un ouvrier libre celui d'un condamné. Les 6,000 individus employés par l'industrie privée dans des ateliers dont le loyer aurait été, au maximum, de 114,000 francs, auraient dès lors fait pour 2,475,000 francs de main-d'œuvre. Le loyer ne représente donc que 4.66 p. 0/0 par rapport aux prix de façon.

La jouissance gratuite des ateliers n'est un avantage que pour un petit nombre d'industries.

—
Évaluation de cet avantage.

Chauffage, éclairage
matériel, entretien
des bâtiments, etc.

Ainsi, pour les industries qui occupent la partie la plus nombreuse de la population des maisons centrales, la fourniture du matériel, le chauffage, l'éclairage, le salaire des contre-maîtres, écrivains, etc., l'entretien des ateliers, sont des charges qui grèvent exclusivement le travail pénitentiaire.

Pour les autres, ces charges sont communes aux fabricants des maisons centrales et aux manufacturiers du dehors, et elles sont même atténuées, à l'égard des premiers, par la concession des locaux sans prix de location, mais seulement dans la proportion de 4.66 p. 0/0 du prix de main-d'œuvre du travail libre.

Frais de transport. —
Fondés de pouvoirs.

A très-peu d'exception près, les maisons centrales sont situées loin des centres industriels. Il arrive donc presque toujours que les fabricants ont le siège de leur établissement à une distance souvent considérable. De là des transports coûteux, et d'autant plus fréquents qu'habituellement l'ouvrage, au sortir de la maison centrale, doit subir encore une dernière façon avant d'être mis en vente. De là aussi la nécessité, pour ces industriels, d'entretenir des représentants qui gèrent plus ou moins habilement leurs intérêts.

Vêtements de travail.

La fourniture des tabliers, des pantalons de travail, est encore une dépense qui n'a point d'analogue au dehors et qui ne laisse pas d'être appréciable.

Mais il est encore d'autres charges exclusivement propres au travail pénitentiaire qui pèsent lourdement sur les fabricants des maisons centrales.

Comparaison entre
les fabricants li-
bres et ceux des
maisons centrales.

Dans l'industrie libre, le patron n'emploie que les ouvriers qui lui conviennent, et les congédie lorsqu'ils se montrent inhabiles, paresseux ou insoumis, ou lorsqu'il n'a plus besoin de leurs services; s'il prend des apprentis, il profite gratuitement de leur travail pendant un temps qui va quelquefois jusqu'à deux ou trois

ans, et souvent même il perçoit une certaine somme de la famille ; il modifie sa fabrication, l'augmente ou la réduit suivant les exigences de la consommation.

Dans les maisons centrales, le fabricant est obligé de recevoir, jusqu'à concurrence de l'effectif *maximum* déterminé par le tarif, tous les détenus que l'Administration juge à propos d'attacher à ses ateliers. Ce sont ces individus, le plus souvent incapables, peu disposés à travailler, violents et indisciplinés, dont il faut faire des ouvriers, et qu'il faut occuper quand même.

Il en résulte d'abord, comme je l'ai déjà dit, que, pour un même nombre de bras, la production est moindre que dans l'industrie libre : d'où une augmentation relative de frais généraux, et une perte sur le profit du capital roulant.

Frais généraux plus élevés.

D'un autre côté, pour stimuler, s'il se peut, l'activité des condamnés, qui ne perçoivent que de 1 à 3 ou 6 dixièmes au plus de leur salaire, dont la moitié seulement disponible dans la prison, on est, sans qu'il existe à cet égard aucune obligation écrite, conduit par la force même des choses à leur accorder des gratifications qui augmentent le pécule disponible.

Gratifications.

C'est encore une dépense assez élevée à ajouter au prix de la main-d'œuvre, tel qu'il ressort de l'application des tarifs. Ainsi, le total des façons, d'après les tarifs, a été, pour les travaux industriels proprement dits :

	fr.	c.
En 1862, de.....	2,423,	743 11
En 1863, de.....	2,450,	835 72
En 1864, de.....	2,653,	661 74

et les fabricants ou les entrepreneurs ont payé, en plus, des gratifications montant :

Pour 1862, à 155,443 fr. 50 c., soit 6.38 p. 0/0;
Pour 1863, à 152,739 fr. 80 c., soit 6.23 p. 0/0;
Pour 1864, à 176,954 fr. 28 c., soit 6.67 p. 0/0;
soit, en moyenne, 6.44 p. 0/0.

Les prix du tarif représentant les quatre cinquièmes ou 80 p. 0/0 de ceux du travail libre, ce supplément, rapporté aux prix du dehors, est de 5.15 p. 0/0 à prélever sur la remise de 20 p. 0/0.

Apprentissage.

Dès les premiers temps de l'apprentissage, les détenus reçoivent, dans une proportion déterminée par le tarif de chaque industrie, une partie du prix de façon des ouvrages qu'ils exécutent, et, après un laps de temps qui dépasse rarement trois ou quatre mois, ils sont payés comme ouvriers. Il est facile de comprendre qu'il y a là pour les fabricants une double charge : paiement d'un salaire pendant l'apprentissage, et chance de perte sur les travaux effectués par des mains inhabiles. Parfois, c'est au moment où le condamné commence à acquérir une certaine dextérité qu'arrive l'époque de sa libération, et le fabricant se trouve alors privé des fruits d'un enseignement dont il avait cependant en grande partie fait les frais.

Malfaçons, dégâts.

Par méchanceté ou par maladresse, les condamnés gâtent souvent les matières qui leur sont confiées. Dans le premier cas, les fabricants sont complètement indemnisés par le Trésor de la perte qui leur est causée; mais, dans le second, la retenue opérée sur le prix de façon ne leur profite que dans la proportion de la quantité du produit du travail attribuée aux détenus; le surplus reste à leur charge.

Les malfaçons sont d'ailleurs fréquentes, et, sans être toujours assez importantes pour motiver une retenue, elles n'en rendent pas moins souvent l'ouvrage défectueux, au point d'en diminuer notablement la valeur commerciale.

C'est qu'en effet le travail des prisons, quelque soin que l'on prenne, est généralement imparfait, non-seulement à raison du peu de temps consacré à l'apprentissage, mais aussi parce que les détenus manquent presque tous de *goût*, soit que cette faculté s'altère dans l'état de captivité, soit qu'elle fasse défaut chez les êtres où domine l'instinct du mal.

Imperfection du travail des prisonniers.

Aussi, pour éviter la dépréciation qui frapperait les produits des ateliers des maisons centrales, plusieurs fabricants sont obligés de faire mettre la dernière main à ces produits dans leurs ateliers du dehors, et de supporter ainsi un surcroît de dépense.

Enfin, l'une des conditions les plus onéreuses des marchés concernant le travail dans les établissements pénitentiaires, est l'obligation de ne point laisser chômer les détenus, sous peine de payer une indemnité.

Obligation de faire constamment travailler les détenus.

Sans doute, il est stipulé que cette clause pénale n'est applicable que lorsqu'il y a faute, c'est-à-dire, comme l'explique une instruction du 20 avril 1844, mauvaise volonté ou imprévoyance. Les entrepreneurs ne sont donc pas passibles de l'indemnité dans le cas où une crise industrielle leur ferme les débouchés, et les ouvriers libres n'ont point à craindre que des offres au rabais viennent enlever le peu de travail qui reste.

Mais, en dehors des crises, il y a telle circonstance où il serait de l'intérêt du fabricant de suspendre ou de ralentir sa production, sauf à la reprendre ou à l'accélérer plus tard. La nécessité de ne point laisser les détenus oisifs contraint l'Administration à exiger que les ateliers conservent toujours la même activité, dussent les marchandises séjourner longtemps invendues dans les magasins, et leur prix se grever des intérêts d'un capital immobilisé.

Voilà certainement des charges nombreuses et importantes.

Il suit de là que la remise de 20 p. 0/0 n'est nullement une libéralité, un avantage accordé aux entrepreneurs, mais seulement

La remise du cinquième n'est que le prix des charges spéciales au travail pénitentiaire.—Exemples.

la compensation des fournitures spéciales qu'ils font pour les ateliers, des dépenses qu'ils ont à supporter et des entraves qui leur sont imposées.

On peut donc dire que, lorsque la façon d'un objet vaut, par exemple, 1 franc dans l'industrie libre, elle coûte de même 1 franc dans les maisons centrales, savoir :

	fr.	c.
Prix de la main-d'œuvre, d'après le tarif, cinquième déduit	0	80
Gratification, en moyenne.....	0 ⁰ 515	} 0 20
Autres charges.....	0 ⁰ 1485	
Total égal.....	1	»

Si, dans ces conditions, les détenus gagnent pour la fabrication d'objets identiques 80 centimes par jour, quand des ouvriers libres reçoivent 2 francs, c'est que les premiers n'auront livré qu'un seul objet, pendant que les autres en auront produit deux.

Ainsi, les tarifs sont établis de telle manière que les prix qui y sont portés représentent exactement, soit en numéraire, soit en charges accessoires, la valeur du travail libre pour des objets identiques.

Mais si l'avantage d'un rabais de 20 p. 0/0 est de peu de valeur comme argent, quel est donc le motif qui peut déterminer des fabricants à porter leur industrie dans les maisons centrales? Ce motif est d'avoir à leur disposition un nombre constant d'ouvriers sur lequel ils puissent toujours compter, de ne pas avoir à souffrir des exigences parfois injustes que pourraient montrer les travailleurs libres, et de pouvoir calculer avec certitude les prix de revient de leurs produits, d'après des tarifs fixes qui sont maintenus pendant une année au moins.

Est-il vrai que ces prix se trouvent indirectement diminués par suite de l'organisation économique des maisons centrales?

Évidemment, le prix qu'il faut considérer, celui qui sert de base au prix de vente, et qui, par conséquent, se trouve en con-

Considérations qui peuvent déterminer des fabricants à porter leur industrie dans les maisons centrales.

currence avec le prix de la main-d'œuvre libre, le prix de revient de la transformation de la matière première, c'est le prix réellement payé par le fabricant.

Ayant réussi, je le crois, à démontrer que la remise de 20 p. 0/0 n'est, en quelque sorte, qu'un abonnement pour diverses prestations, je n'ai plus qu'à faire voir que, dans aucun cas, le fabricant ne peut payer moins que les 80 p. 0/0, qui constituent les prix de main-d'œuvre nets portés au tarif.

Il ne peut y avoir de difficulté en ce qui concerne les fabricants qui traitent directement avec l'Administration dans une maison en régie. Leur traité les oblige à payer les prix du tarif, rien de plus, rien de moins.

Examinons s'il en peut être autrement dans les maisons en entreprise.

Dans ces établissements, le travail a lieu, ainsi que nous l'avons vu, par l'un des quatre modes suivants :

- 1° L'entrepreneur général, fabricant ;
- 2° Le même, confectionneur à façon ;
- 3° Des sous-traitants purement et simplement substitués à l'entrepreneur général (l'administration restant étrangère à cette substitution) ;
- 4° Des sous-traitants à prime.

Je ne connais pas de cinquième combinaison.

Si le salaire porté au tarif n'est pas payé par le fabricant, que ce fabricant soit un sous-traitant, ou l'entrepreneur lui-même, en sa qualité d'industriel, il faut que celui-ci, en sa qualité d'entrepreneur général, débourse la différence, car le montant intégral des feuilles de travail doit être versé à la caisse de la maison centrale.

Est-il probable qu'il fasse ce sacrifice ?

L'organisation économique des maisons centrales est sans influence sur le prix réel de la main-d'œuvre.

Les fabricants, dans les maisons en régie, payent exactement le prix du tarif.

Combinaisons que peuvent adopter les entrepreneurs pour l'exploitation du travail.

Le bénéfice de l'entrepreneur ne permet pas de faire de remise aux sous-traitants.

	c. m.
La moyenne des prix de journée fixes payés par l'Administration dans les 22 maisons en entreprise est, pour 1864, de.....	23.82
La portion (6/10 environ) du produit du travail concédée aux entrepreneurs s'est élevée, pendant la même année, par journée de détention, à	28.02
Le bénéfice sur les ventes à la cantine, égal à 10 p. 0/0 des prix du commerce en gros, soit 9.0909 p. 0/0 du montant des dépenses faites par les détenus, forme, pour une moyenne de 9 cent. 85 par individu, le chiffre de... ..	0.89
	<hr/>
Total des recettes des entrepreneurs par journée de détention.	32.73
D'après les indications que fournissent à l'Administration les écritures tenues dans les maisons en régie, la dépense qu'ont à supporter les entrepreneurs pour l'exécution des services si nombreux dont j'ai donné sommairement la nomenclature, ne peut être, année commune, pour chaque journée de détention, au-dessous de.....	50.00
	<hr/>
Il leur resterait donc, en moyenne, un bénéfice de.....	2.73
par journée, soit, en chiffres ronds, 3 centimes.	

Dans ces conditions, le bénéfice annuel peut varier, suivant l'importance des établissements, de 3,000 à 15,000 francs par maison.

Eh bien, je le demande, est-il permis de supposer qu'un entrepreneur prélève sur ce bénéfice de quoi parfaire le prix des tarifs? N'est-il pas, au contraire, évident, *à priori*, qu'il doit chercher à tirer de ses commettants, pour les travaux à façon, de ses sous-traitants, pour les ateliers rétrocédés par lui, plus qu'il ne paye lui-même à la caisse de la maison, c'est-à-dire plus que le prix des tarifs, afin d'augmenter le profit des capitaux engagés dans son entreprise, et la rémunération de son industrie?

Pour que l'inverse fût possible, en d'autres termes, pour que les commettants ou les sous-traitants, les fabricants, en un mot, payassent, en réalité, moins que le prix du tarif, il faudrait, je le répète, que l'entrepreneur supportât la différence. Un tel procédé serait tellement contraire à son intérêt qu'on peut le qualifier d'absurde, et l'absurde ne se présume pas.

Lorsque, après avoir dit que l'entrepreneur général tire ce qu'il peut des fabricants, que le tarif n'a rien à voir aux marchés passés avec ceux-ci, et n'est qu'une sorte de monnaie de compte entre l'entrepreneur et l'État (ce qui d'ailleurs n'est pas exact, dans la plupart des cas), on en conclut qu'il doit nécessairement en résulter une diminution notable dans le prix réel de la main-d'œuvre déboursé par les fabricants, c'est comme si l'on prétendait qu'un marchand au détail doit nécessairement vendre à perte, parce que les acheteurs n'ont pas à se préoccuper du prix qu'il a payé ses marchandises en gros.

Il me semble que ces réflexions conduisent à une conclusion tout opposée.

Ainsi lorsque des tiers font travailler dans une maison centrale, soit à façon, soit comme sous-traitants, le prix réel de la main-d'œuvre ne peut être inférieur au prix du tarif. Il est même souvent supérieur, et c'est ce qui arrive notamment dans les marchés à prime, l'excédant de la prime sur le montant des dixièmes rétrocédés au sous-traitant représentant la valeur des risques que court l'entrepreneur général, seul en cause à l'égard de l'État, celle du monopole partiel qu'il lui attribue dans la maison, etc.

Sans doute on peut imaginer tel cas exceptionnel où un entrepreneur subira une perte sur la main-d'œuvre. Mais il n'y a aucune conséquence à tirer de ce fait insolite, car on trouve de même dans l'industrie libre des exemples de sacrifices momentanés imposés par les circonstances.

Examinons maintenant ce qui se passe pour les travaux que l'entrepreneur fait exécuter à son compte personnel, en qualité de fabricant.

La moyenne du bénéfice sur l'entreprise des services économiques peut être évaluée, comme on l'a vu, à 3 centimes pour chaque *journée de présence*. Rapportée à la *journée de travail*, elle serait d'environ 4 centimes.

L'entrepreneur - fabricant ne peut appliquer à son industrie les bénéfices de l'entreprise des services économiques.

La moyenne des salaires, par journée de travail, gratifications non comprises, est de près de 63 centimes, somme qui est payée par l'entrepreneur et qui représente exactement la valeur du travail similaire dans l'industrie libre, déduction faite du cinquième pour frais spéciaux. Le prix de façon serait dès lors en réalité de 79 centimes, le cinquième non déduit.

Par conséquent, le bénéfice sur l'entreprise des services économiques, ou 4 centimes, ne représenterait que 5 p. 0/0 du prix des façons.

Or, cette faible différence ne pourrait porter préjudice au travail libre qu'autant que l'entrepreneur-fabricant en ferait la déduction sur ses prix de revient, et, par suite, en diminuerait le montant sur le prix de vente de ses produits.

Mais s'il opérerait ainsi dans ses comptes de fabrication, il n'aurait plus de bénéfice dans son entreprise des services économiques.

Il doit donc, toutes choses égales d'ailleurs, maintenir ses marchandises au même taux que s'il n'était point entrepreneur général. De telle sorte que les conditions particulières de son exploitation restent absolument sans effet à l'égard des autres producteurs.

Ainsi :

Le prix réel de la main-d'œuvre dans les maisons centrales, quel que soit le mode de gestion, est au moins égal au prix des tarifs ;

Le prix des tarifs représente, soit en numéraire, soit en prestations accessoires, la valeur de la main-d'œuvre relative à des travaux identiques exécutés au dehors.

Le travail des prisonniers des maisons centrales ne fait donc pas aux ouvriers libres une concurrence de prix.

Leur fait-il une concurrence de quantité ?

Qu'il y ait concurrence entre les produits des maisons centrales et ceux des ateliers libres, cela n'est pas douteux, puisque les uns comme les autres entrent dans la consommation. Mais la question est de savoir si la production des établissements pénitentiaires peut exercer sur celle du pays entier une influence appréciable, ou, en d'autres termes, si l'offre du travail des détenus est assez abondante pour faire baisser le prix du travail des autres ouvriers.

Concurrence de quantité.

Le nombre des condamnés des deux sexes occupés était, au 31 décembre 1864, de..... 16,516

Répartition de l'effectif des travailleurs.

Mais il y a lieu de déduire de cet effectif les individus employés :

Aux services intérieurs..	2,251	} 3,342
Aux travaux de culture, de terrassement, etc.....	847	
Aux travaux de bâtiment.....	244	

Reste pour les travaux industriels..... 13,174
 dont 10,256 hommes
 et 2,918 femmes.

Ces chiffres, surtout en ce qui concerne les hommes, ne correspondent pas à une production égale à celle qui serait obtenue d'un même nombre de travailleurs libres.

En effet, les manufactures possèdent un important matériel de moteurs et d'instruments mécaniques qui multiplient singulièrement les produits. Il en existe à peine dans les maisons centrales.

▲ nombre égal, les détenus produisent moins que les ouvriers libres. — Causes de cette différence.

Les ouvriers libres, stimulés par le besoin de pourvoir à leur entretien et de soutenir leur famille, par le désir d'amasser un capital ou d'inspirer de la confiance, pour passer de l'état de salarié à celui de patron, s'efforcent de travailler le plus possible. La subsistance des condamnés est assurée pendant leur détention ; des secours leur sont accordés à leur sortie, à défaut de ressources

personnelles; leurs rapports avec les fabricants cessent avec la captivité : il suffit donc aux plus laborieux d'amasser un pécule qui leur permette de se procurer les vivres supplémentaires dont l'usage est autorisé par des règlements rigoureux et de posséder quelques fonds à l'époque de leur libération. Ils ne profitent d'ailleurs, suivant leur catégorie pénale, que de 1 à 5 ou 6 dixièmes au plus de leur salaire et, par conséquent, ils sont peu excités au travail.

D'un autre côté, la population des maisons centrales comprend, dans une notable proportion, des gens que la paresse a conduits au crime, des mendiants, des vagabonds, des vieillards peu propres au travail. Il est rare d'ailleurs que la profession exercée dans la vie libre par un détenu le soit précisément dans la maison centrale où il est placé. On est donc obligé de faire subir un apprentissage à des individus déjà âgés et qui souvent, n'ayant pas l'intention de continuer la pratique du métier qui leur est enseigné, s'y prêtent avec peu de bonne volonté.

Enfin, les exigences de la discipline, les exercices religieux, l'enseignement élémentaire, enlèvent au travail un temps considérable.

Toutes ces circonstances réunies font que, malgré les efforts constants de l'Administration, malgré les punitions infligées en cas d'inaccomplissement de la tâche imposée à chacun d'eux, la quantité d'ouvrage obtenue d'un condamné est en moyenne de beaucoup inférieure à ce que produirait un ouvrier libre.

Les employés spéciaux des maisons centrales s'accordent à évaluer aux $\frac{2}{3}$ environ, sur l'ensemble de la population des maisons d'hommes, la proportion entre la force productive des détenus et celle des travailleurs libres.

Pour les femmes, le rendement est moins défavorable, parce que l'effectif des établissements pénitentiaires qui leur sont affectés est presque entièrement appliqué à des travaux de couture, et qu'il en est peu qui ne sachent au moins se servir d'une aiguille

lorsqu'elles arrivent en prison. Mais je ne crois point exagérer en estimant à $1/6$ la différence entre le travail des ouvrières et celui des détenues.

Il suit de là que le travail des 10,256 hommes et des 2,918 femmes occupés au 31 décembre 1864 dans les maisons centrales à des travaux industriels, ne représente tout au plus que la production de 6,850 ouvriers et 2,450 ouvrières libres.

Équivalent de la production industrielle des maisons centrales. — Disproportion avec la production libre

Que sont ces chiffres comparés à celui de la population industrielle de la France ?

Qu'est ce nombre de 2,450, de 2,918 même, si l'on veut, en présence de l'énorme production, non-seulement des femmes appartenant à la classe ouvrière, mais encore de celles qui se livrent accessoirement à des travaux de couture, et surtout de la population laïque ou religieuse des établissements conventuels, dans lesquels, grâce à des ressources exceptionnelles, on peut accepter les prix de façon les moins rémunérateurs (1) ?

Un autre calcul fera encore ressortir cette disproportion.

Si l'on supprimait absolument le travail dans les prisons, il est douteux que cette suppression profitât intégralement à l'industrie nationale, attendu que probablement certains objets ne se feraient point, tandis que d'autres seraient demandés à l'étranger. Mais enfin, je suppose que le produit du travail des détenus soit tout

(1) L'administration manque de renseignements positifs sur le nombre des ouvriers libres. La statistique publiée par le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sur les résultats du recensement de 1861, ne fait pas connaître le chiffre des travailleurs, mais celui des individus qui vivent du travail. D'après la statistique relative au recensement de 1851, le nombre des individus des deux sexes occupés aux mêmes travaux que les détenus était de 2,231,625. La force productive des prisonniers des maisons centrales (6,850 hommes et 2,459 femmes) serait donc, par rapport à celle des ouvriers libres, dans la proportion de 1 à 240. En d'autres termes, elle représenterait $1/241$ de la force totale des travailleurs industriels du pays. Mais le chiffre de 2,231,625 est loin d'être exact pour 1864; il a dû augmenter, par suite de l'accroissement de la population depuis quatorze ans, de l'annexion des trois nouveaux départements et du développement de l'industrie. Il ne comprend, d'ailleurs, ni les personnes qui exercent accessoirement une industrie, ni la population des ouvriers et des couvents.

entier partagé entre les ouvriers libres. Il s'est élevé, pour l'année 1864, cinquième compris, à 2,602,707 fr. 83 c. dans les établissements affectés aux hommes, et à 714,369 fr. 21 c. dans ceux qui renferment les femmes.

Réparties entre les millions d'individus des deux sexes qui concourent à la production industrielle du pays, ces sommes ne donneraient certainement pas à chacun 1 franc par an.

De tout ce qui précède, je crois pouvoir conclure que la concurrence des maisons centrales, nulle quant aux prix, est insignifiante quant à la quantité.

Ce qui importe à l'industrie libre, c'est donc seulement que les prix des tarifs soient convenablement réglés.

Or, ce résultat n'importe pas moins à l'Administration.

En effet, mieux les détenus sont rétribués, et plus il leur est possible de se maintenir en bonne santé pendant la détention et de subvenir, avec leur pécule-réserve, à leurs premiers besoins en sortant de prison. Moins, par conséquent, l'État a de dépenses à faire en vivres supplémentaires, et en secours de route et d'habillement. D'ailleurs, avec l'augmentation du pécule-réserve, les chances de récidive décroissent.

D'un autre côté, les 6/10 environ des produits de la main-d'œuvre étant appliqués directement ou indirectement aux dépenses des maisons centrales, les frais d'entretien des détenus qui grèvent définitivement le budget général, diminuent en proportion de l'augmentation de ces produits. Dans les maisons en entreprise, la diminution n'est point immédiate, puisque le prix de journée fixe payé à l'entrepreneur de chaque maison reste le même pendant un temps déterminé, mais elle se fait sentir lorsqu'il s'agit de passer un nouveau marché.

Ainsi, en 1855, la moyenne du produit du travail par journée de détention était, pour la maison centrale de Melun, de 46^c.4.

La concurrence de quantité est insignifiante.

L'Administration a intérêt à ce que les tarifs soient élevés.

L'entreprise, concédée pour neuf ans, à partir du 1^{er} janvier 1856, exigea un prix de journée de 23 centimes. En 1864, la main-d'œuvre ayant atteint 75^c.6, les services généraux ont été adjugés à 12^c.8 seulement, à dater du 1^{er} janvier 1865.

A Poissy, la moyenne, en 1855, ne dépassait pas 40^c.1. Le traité, passé pour six ans, du 1^{er} janvier 1856, alloua à l'entrepreneur 29 centimes. Le produit du travail s'étant élevé en 1861 à 72^c.8, l'adjudication de l'entreprise qui a commencé le 1^{er} janvier 1862 a été prononcée à raison de 19^c.4.

Je pourrais multiplier ces exemples.

Les entrepreneurs eux-mêmes sont intéressés, dans une certaine mesure, à l'élévation des salaires des détenus, puisqu'ils ont une quote-part des augmentations réalisées pendant la durée de leur bail. Aussi a-t-on constaté un accroissement considérable des produits du travail à partir du moment où toute la portion laissée à la disposition du Gouvernement, 6/10 à peu près, a été concédée aux entrepreneurs, qui ne touchaient précédemment que 3/10. Ici encore je citerai des chiffres décisifs.

Le marché passé pour la maison centrale de Nîmes, et expirant au 31 décembre 1862, n'allouait aux entrepreneurs que 3/10. Le prix de journée payé par le Trésor était de 40^c.235. La moyenne du produit du travail n'excédait pas 36^c.6 en 1861.

Le cahier des charges actuellement en vigueur accorde tous les dixièmes concessibles à l'entrepreneur, qui a soumissionné à raison de 21^c.7 par journée. La main-d'œuvre s'élève, pour 1864, à 44^c.8 en moyenne.

Il suit de là qu'en supposant, contrairement à toute apparence, l'Administration pénitentiaire indifférente à l'intérêt des fabricants et des ouvriers libres, l'intérêt même du service qui lui est confié lui commanderait de maintenir le prix des tarifs à un taux en rapport avec la valeur courante du travail fait.

Aussi examine-t-elle toujours avec attention les réclamations qui lui parviennent à de rares intervalles, au sujet du préjudice

que tel ou tel atelier causerait aux personnes libres employées au même genre d'industrie.

Exemple de réclama-
tions mal fon-
dées.

Mais je dois dire que, dès que l'on quitte les allégations vagues, les appréciations superficielles, pour descendre aux détails, à l'analyse rigoureuse des prix, à la comparaison exacte des faits, on reconnaît le plus souvent, tantôt que les réclama-
nants cèdent à des appréhensions irréfléchies, ou à un esprit de malveillance contre quelque concurrent, tantôt qu'ils attribuent au travail des maisons centrales un malaise résultant de toute autre cause.

Un fait récent vient à l'appui de cette dernière proposition.

Dans les premiers jours de 1866, l'Administration a été saisie d'une pétition, signée par 147 ouvriers et ouvrières de Limoges, demandant la suppression des ateliers de tissage de la maison centrale située dans cette ville : ces ateliers, disaient les pétitionnaires, travaillaient pour tous les fabricants de Limoges, ce qui leur causait, à eux ouvriers, un tort considérable, les faibles prix que leur payent les patrons leur permettant à peine de subsister.

Or, au même moment, l'entrepreneur de la maison centrale sollicitait l'autorisation qui lui était nécessaire, aux termes de son cahier des charges, pour enlever la plus grande partie du matériel du tissage, afin de remplacer, par une autre industrie, la fabrication des flanelles et des droguets, qui, disait-il, après avoir occupé autrefois dans le pays un nombre considérable de bras, avait beaucoup perdu de son importance depuis quelques années, et paraissait devoir disparaître tout à fait dans un avenir peu éloigné.

L'enquête à laquelle il a été procédé sur la réclamation des tisseurs de Limoges a donné lieu de constater que, sur 235 métiers, qui avaient été jadis en activité à la maison centrale, on n'en pouvait faire plus fonctionner que 51, et qu'un fabricant de la localité

qui avait consenti à en occuper 35, y avait renoncé après un an d'essai. Le nombre des ouvriers tisseurs, à Limoges et dans les communes limitrophes, était encore, en janvier 1866, de 868, et les détenus fabriquent, d'ailleurs, non pas les mêmes tissus, mais d'autres plus communs, dont l'absence, sur les marchés de la ville, serait nuisible à la vente des articles uniquement attribués aux ouvriers libres.

Il ressort évidemment de ces faits que les souffrances de l'industrie du tissage à Limoges procèdent de causes générales dont l'effet se fait sentir aussi bien à la maison centrale qu'au dehors. Il n'est pas moins constant que si le travail des prisonniers avait offert des avantages aussi exorbitants qu'on le suppose, il n'aurait pas manqué d'industriels pour en profiter.

Après avoir établi que le travail, tel qu'il est organisé dans les maisons centrales, ne peut porter aucun préjudice à l'industrie libre, je pourrais me dispenser de discuter les moyens proposés par ceux qui, tout en reconnaissant la nécessité d'occuper les détenus, croient à l'existence d'une concurrence abusive. Il me paraît utile pourtant d'en dire quelques mots, afin de ne laisser sans réponse aucune objection.

Remèdes proposés
contre la concurrence
du travail
des détenus.

Pour faire cesser cette prétendue concurrence, les uns ont conseillé d'exporter, ou de livrer exclusivement à la consommation des services publics les produits des ateliers des prisons ; les autres voudraient que l'on employât indistinctement tous les condamnés aux travaux de la terre.

Fabriquer pour l'exportation, au lieu de fabriquer pour le commerce général, c'est déplacer la concurrence, et non la supprimer. Que les produits des maisons centrales se rencontrent avec ceux des ateliers libres sur les marchés étrangers ou sur les marchés intérieurs, le résultat final est absolument le même pour le travail national. Je ne vois donc aucun

L'exportation est un
moyen sans portée,
plein d'inconvé-
nients.

avantage à ce changement. J'y trouve au contraire des inconvénients sérieux.

En effet, si l'on impose aux entrepreneurs l'obligation d'exporter tous leurs produits, on ajoute une nouvelle et lourde charge à celles qui pèsent déjà sur eux, et l'on est forcé de leur en tenir compte, en réduisant les prix de main-d'œuvre et en augmentant le prix de journée qui leur est payé par le Trésor pour l'exécution des services économiques.

Si c'est l'État qui se fait industriel et négociant, il prend un rôle qui lui convient peu.

La production pour l'usage de l'État est un système illusoire et défectueux.

La production pour l'usage exclusif des services publics est un système tout aussi illusoire et non moins défectueux.

Parce que ces services s'adresseraient aux maisons centrales, au lieu de s'adresser à l'industrie libre, leur consommation n'augmenterait pas. Conséquemment, le stock du commerce serait accru d'une quantité de produits égale à celle qui serait demandée aux établissements pénitentiaires. Alors, ou ces produits trouveraient un débouché dans la consommation privée, en prenant la place de produits similaires, ou les ouvriers qui les confectionnent, après être restés plus ou moins longtemps inoccupés, offriraient leur travail, pour d'autres genres d'ouvrages, en concurrence avec ceux qui y sont déjà employés. Dans tous les cas, les choses, considérées à un point de vue général, resteraient, en définitive, exactement au même état que si les produits des maisons centrales n'avaient point reçu cette affectation spéciale.

Dira-t-on que l'on pourrait faire confectionner dans les maisons centrales les effets d'habillement et la chaussure de la troupe, la sellerie, etc., et supprimer ainsi dans les régiments les compagnies et les pelotons hors rang, ce qui permettrait de réduire l'effectif de l'armée?

Voyons quelle serait la portée d'une semblable mesure.

Sur les 10,256 hommes qui, au 31 décembre 1864, étaient appliqués à des travaux industriels, on comptait :

Cordonniers (sous cette désignation, sont compris non-seulement les individus confectionnant entièrement des chaussures d'hommes cousues, mais encore ceux qui sont occupés au claquage, à la façon de chaussures clouées, au piquage, à la jointure, au tressage des espadrilles, etc.).....	1,790
Tailleurs.....	536
Selliers.....	66
	<hr/>
Ensemble.....	2,412

A raison de l'âge des condamnés, du temps à passer en prison, des antécédents professionnels, il est plus que douteux que tous les efforts de l'Administration parviennent à doubler ce nombre.

Mais, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la quantité de travail produit par les détenus ne représente guère que les deux tiers du rendement des ouvriers libres; et, certes, cette proportion est encore au-dessus de la vérité, si l'on compare les hommes qui seraient chargés des travaux dont il s'agit aux soldats des compagnies hors rang, jeunes, laborieux, et déjà habiles dans leur métier lorsqu'ils arrivent au régiment. Les 4,800 détenus ne produiraient donc pas même comme 3,200 militaires.

D'un autre côté, déjà des maîtres-ouvriers de régiment et des adjudicataires de fournitures pour l'armée font travailler dans quelques établissements.

Si l'on tient compte de cette circonstance, on reconnaîtra que, même en admettant qu'un certain nombre de femmes pussent être appliquées à la confection d'effets d'habillement, l'emploi des condamnés ne permettrait pas de réduire de plus de 3,000 hommes l'effectif actuel des compagnies ou pelotons hors rang de toutes armes.

C'est évidemment un résultat insignifiant.

S'il est désirable et possible, ce que je n'ai point à examiner, de supprimer ou de diminuer le nombre des ouvriers d'état attachés aux corps de troupe, qu'on s'adresse à l'industrie privée.

Au point de vue numérique, l'effet produit sera le même, pour l'armée et pour les travailleurs libres, que si l'on employait les détenus. Au point de vue économique, il sera de beaucoup préférable.

Qu'il s'agisse des objets confectionnés dans les compagnies hors rang ou des fournitures actuellement demandées au commerce, l'organisation de travaux pour le compte de l'Etat dans les maisons centrales présenterait de grandes difficultés ; l'épreuve faite de 1848 à 1855 en témoigne.

D'ailleurs, pour fabriquer dans des conditions qui ne soient point trop désavantageuses, il faudrait acheter un matériel industriel considérable, l'entretenir, le modifier sans cesse à grands frais, suivant les progrès de la mécanique.

Les fabricants qui prennent part aux adjudications de fournitures pour les services publics, stimulés par la concurrence, ou appliquant les combinaisons multiples que suggère l'intérêt privé et que des affaires étendues permettent de réaliser, peuvent soumissionner à des prix modérés, qui ne représentent jamais plus que la valeur courante des fournitures ; si des livraisons sont reconnues défectueuses, le Gouvernement les refuse, et l'adjudicataire en trouve le placement dans son commerce.

L'État fabricant n'aurait aucune de ces ressources. Les tâtonnements, les déchets, les malfaçons, l'impossibilité de compenser par quelque spéculation habile les pertes subies, toutes ces conditions défavorables pèseraient sur le prix de revient des produits.

Consommateur, l'État a intérêt à obtenir les objets au meilleur marché possible, et par conséquent à réduire la main-d'œuvre ; administrateur des établissements pénitentiaires, il devrait tendre au contraire à en accroître l'importance.

On a vu les avantages que procure au Trésor le système de l'entreprise, tel qu'il fonctionne aujourd'hui. Il faudrait y renoncer. Ne devant plus être rémunérés par les profits qu'ils peuvent tirer de l'exploitation du travail, les entrepreneurs s'éloigneraient des adjudications ou élèveraient considérablement leurs préten-

tions. On serait contraint de revenir à ce système de la régie qu'une expérience de plusieurs années a fait abandonner, comme étant trop coûteux et comme détournant l'activité des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire de leur véritable mission.

Surcroît de dépense et embarras pour les services consommateurs, surcroît de dépense et embarras pour le service des prisons : voilà donc l'unique résultat qu'on puisse attendre de l'application exclusive des condamnés à des travaux industriels pour le compte des administrations publiques.

Il me reste à parler de leur emploi aux travaux de la terre, ou, plus généralement, aux travaux extérieurs.

Emploi des condamnés aux travaux extérieurs.

En principe, l'Administration ne repousse pas le système de l'application des condamnés aux travaux de la terre et aux travaux extérieurs. Le Gouvernement de l'Empereur peut même en revendiquer l'initiative, puisque le décret du 25 février 1852 en a prescrit la mise en vigueur à titre d'essai.

La concurrence de prix entre l'industrie des maisons centrales et l'industrie libre étant nulle, et la concurrence de quantité insignifiante, cette mesure a été surtout dictée par des considérations d'un autre ordre.

En présence des inconvénients de toute nature qui résultent de l'émigration constante des populations des campagnes vers les villes, on doit être tenté de chercher à déterminer un mouvement contraire.

Motifs qui ont déterminé le Gouvernement à prendre l'initiative de ce système.

D'un autre côté, s'il n'y a point un intérêt appréciable à arrêter la production industrielle des prisons, il n'est point sans quelque utilité d'en restreindre l'importance, afin de prévenir les réclamations, même non fondées, des travailleurs libres.

Enfin, lorsque l'on voit sur le territoire européen de l'empire tant de terre encore à mettre en valeur, on est disposé à penser que l'Etat fait une chose profitable au bien public en affectant à cette œuvre le travail des condamnés.

Ce sont ces motifs qui ont décidé le Gouvernement à autoriser les travaux extérieurs.

Limites dans lesquelles il doit être renfermé.

Mais il s'en faut qu'un semblable système puisse être appliqué d'une manière absolue.

Division de la population mâle des maisons centrales sous le rapport de l'aptitude aux travaux extérieurs.

En effet, sous le rapport de la profession antérieure à la condamnation, la population mâle des grandes prisons pénitentiaires peut être divisée en trois catégories :

1° Les individus employés aux travaux de la terre, à l'extraction ou à la préparation de ses produits immédiats, à l'exploitation ou à la conduite des animaux, les ouvriers de bâtiments, les domestiques des campagnes, les militaires ou marins ayant exercé des professions analogues avant leur entrée au service ;

2° Les mendiants, vagabonds et gens sans aveu ;

3° Les individus appartenant aux professions industrielles et aux professions libérales, ou vivant de leurs revenus, et les domestiques des villes.

Au 31 décembre 1864, sur 15,401 détenus, on en comptait 8,592 ou 48.5 p. 0/0 appartenant à la première catégorie ; 780 ou 13.6 p.0/0 à la seconde ; et 5,729 ou 37.9 p. 0/0 à la troisième.

C'est vainement qu'on s'efforcerait de faire de ces derniers des ouvriers agriculteurs ; sortis de prison, ils auraient perdu l'habitude des travaux industriels, sans avoir pris le goût de la vie des champs, et se verraient dans l'impossibilité de trouver de l'occupation.

Les individus condamnés à plus d'un an, pour mendicité ou vagabondage, sont des hommes en récidive, presque toujours ramenés devant la justice pour le même délit. On ne peut pas plus espérer les rendre laborieux sur les chantiers extérieurs que dans les ateliers.

Il ne reste donc que les détenus composant la première catégorie qui puissent réellement fournir des bras soit pour des travaux de

construction, soit pour des travaux de route ou autres analogues, soit pour l'exploitation des forêts, soit, enfin, pour les travaux de tout genre qui se rattachent à l'agriculture.

Mais on rencontre, dans la pratique, de sérieuses difficultés.

On peut concevoir les travaux non industriels exécutés dans une enceinte, ou en dehors de toute clôture.

Difficultés d'exécution en grand des travaux extérieurs.

Or, les constructions qui se font dans les maisons centrales ne peuvent donner qu'une occupation temporaire. L'entretien de ces bâtiments n'emploie qu'un nombre peu considérable d'ouvriers; la culture des terrains clos est nécessairement restreinte.

Les travaux non industriels, pour prendre un certain développement, doivent donc avoir lieu à l'extérieur, et c'est ici que les difficultés se multiplient.

Il n'est pas bon, pour la morale publique, que la vue des condamnés devienne une chose familière aux populations, et il est mauvais, pour l'ordre et la discipline des établissements pénitentiaires, que des relations puissent se nouer entre les détenus et les gens libres. De là la nécessité de s'éloigner des centres habités.

Les évasions seraient fréquentes sur les grands espaces non clos, indispensables à des travaux importants, et qui ne pourraient être efficacement surveillés, à moins qu'on n'y employât un personnel de garde très-nombreux. On est contraint, dès lors, ou bien de n'occuper que des condamnés ayant subi la plus grande partie de leur détention, ou bien de choisir des localités protégées par des obstacles naturels.

Pour opérer dans des conditions rationnelles, on doit préférer un site exigeant des travaux de défrichement, d'assainissement, de voirie, trop onéreux pour la spéculation privée, où la terre soit à bon marché et la main-d'œuvre rare.

Parmi les maisons centrales du continent, celles de Fontevrault

et de Clairvaux sont les seules qui offrent quelques ressources sous ce rapport (1).

A Belle-Isle-en-Mer, on a profité de la situation de la maison centrale pour occuper à l'extérieur les plus valides des condamnés sexagénaires qui y sont placés. Mais il s'agit là d'une population exceptionnelle et peu nombreuse.

Ce n'est donc qu'en Corse que l'on a cru pouvoir installer les établissements d'où sont exclus les travaux industriels proprement dits. Deux pénitenciers y ont été fondés : Chiavari en 1855, Casabianda en 1862.

Cela expliqué, il faut encore considérer que, la discipline étant plus difficile à maintenir sur les chantiers extérieurs que dans les ateliers, on ne saurait, sans de sérieux inconvénients, faire sortir de l'enceinte des prisons les condamnés insubordonnés. En outre, pour les établissements de la Corse, certaines conditions spéciales doivent être réunies. Je les ai énumérées dans mon Rapport sur la Statistique de 1863 (pages 24 et suivantes).

On voit maintenant combien se trouve limité le nombre des individus qu'il est possible d'appliquer aux travaux non industriels, et particulièrement aux travaux extérieurs.

J'ajouterai qu'à raison de toutes les circonstances exceptionnelles indiquées plus haut, les établissements non industriels exigent un personnel d'administration et de garde plus nombreux, que le service y est plus coûteux, et les salaires moins élevés que dans les maisons centrales ordinaires.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que si l'Administration a trouvé dans la Corse le point le plus favorable pour l'application rationnelle des condamnés à des exploitations rurales, elle a rencontré dans ce pays de nombreux embarras, dont le plus grand

(1) A Clairvaux, par suite de diverses circonstances, les travaux ont été presque interrompus en 1864. Ils seront ultérieurement repris.

est l'insalubrité du climat. On en a triomphé à Chiavari. Rien ne sera épargné pour arriver au même résultat à Casabianda, malgré les difficultés de l'entreprise.

Au 31 décembre 1864, sur une population totale de 15,101 hommes, on occupait :

Dans les maisons centrales du continent :

Aux travaux de bâtiment (ce chiffre est plus élevé l'été)	79	}	258
A des travaux de culture dans les enclos dépendant de quelques établissements (ces individus sont compris sur le tableau XVI, à l'article Service intérieur), environ	40		
Aux travaux extérieurs	139		
Dans la maison centrale de Belle-Isle, aux travaux extérieurs			48
Dans les pénitenciers de la Corse, aux services économiques, à ceux de l'exploitation, aux travaux de culture, la totalité de l'effectif, soit . . .			1,244
			<hr/>
Ensemble			1,550

ou 10.2 p. 0/0 de la population totale, et 11.7 p. 0/0 du chiffre des travailleurs, qui était de 13,247.

L'Administration s'attache à donner aux établissements agricoles tout le développement possible ; mais il me paraît ressortir évidemment des explications qui précèdent qu'ils ne peuvent prendre qu'une place très-restreinte parmi les institutions pénitentiaires affectées aux hommes.

Quant aux femmes, elles ne sont dans l'agriculture que des auxiliaires, dont le concours implique nécessairement l'emploi des hommes. L'Administration, qui a créé des maisons spéciales pour séparer complètement les deux sexes, ne consentira pas à rétablir l'ancien état de choses si défectueux sous tous les rapports.

Les femmes ne peuvent être employées aux travaux agricoles.

En résumé, l'exécution de travaux industriels pour le compte de particuliers procure aux détenus et au Trésor des avantages considérables, et il n'en résulte pas de dommage pour l'industrie

Conclusion.

libre ; l'emploi des condamnés à des travaux de culture ou autres travaux non industriels est une mesure conforme aux vues du Gouvernement, mais qui ne comporte que peu d'extension.

Il me paraît dès lors certain que le système actuellement suivi est celui qui satisfait le mieux à tous les besoins, sans léser aucun intérêt légitime, et que, s'il est susceptible de perfectionnement, on ne saurait, sans des inconvénients sérieux, y apporter aucune modification importante (1).

(1) Tous les développements qui précèdent s'appliquent avec beaucoup plus de force encore aux maisons d'arrêt, de justice et de correction, les travaux auxquels sont employés les individus renfermés dans ces établissements constituant, à proprement parler, des *occupations* et non des *industries*.

TROISIÈME PARTIE.

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION SUR LES JEUNES DÉTENUS.

Si l'on jette un coup d'œil sur les années qui se sont écoulées depuis la promulgation du Code civil jusqu'à l'époque actuelle, on se rendra compte des améliorations successives apportées à la condition des jeunes détenus.

Historique de la législation sur les jeunes détenus.

Sous l'ancien régime, ces enfants, ceux même qui n'avaient commis que le délit de mendicité, étaient traités indistinctement comme des coupables et soumis à des châtimens corporels; on allait même jusqu'à prononcer la peine de la déportation contre les jeunes gens rebelles à l'autorité paternelle. On les reléguait à la Désirade, dans les Antilles.

Une législation plus humaine, plus équitable, plus conforme au progrès des mœurs, sortit du vaste travail de rénovation qui caractérisa la Révolution française.

La loi des 25 septembre et 6 octobre 1791 remplaça par les bienfaits d'une éducation spéciale les châtimens corporels, prescrivit, dans tous les cas, d'examiner si les mineurs de seize ans avaient agi avec discernement et les rendit justiciables de la juridiction correctionnelle.

Le Code pénal de 1810 reproduisit ces dispositions libérales dans les articles 66, 67 et 69. De plus, il abolit complètement

l'exposition publique que la loi de 1791 avait cru devoir conserver pour les jeunes criminels que leur âge seul avait pu soustraire à la peine de mort.

L'exercice du droit si grave de correction paternelle fut réglé par le Code Napoléon, articles 375 et suivants :

Les enfants ayant moins de seize ans commencés peuvent être enfermés sur la demande du père de famille ; mais cette détention ne peut excéder un mois. Si l'enfant est âgé de plus de seize ans, le président du tribunal civil n'est plus tenu de déférer à la demande du père ; il peut, après en avoir conféré avec le ministère public, accorder ou refuser l'ordre d'arrestation ; dans ce cas la détention ne peut excéder six mois.

Les mêmes dispositions doivent être observées à l'égard des enfants qui ont des biens personnels ou qui exercent un état.

Ainsi, tout en donnant au père de famille les moyens de faire respecter son autorité méconnue, la loi a pourvu à ce que l'enfant n'eût pas à souffrir d'une sévérité exagérée ou des calculs de la cupidité.

De plus, aucune écriture, aucune formalité judiciaire (si ce n'est l'ordre d'arrestation dans lequel les motifs n'en sont pas énoncés) ne doivent laisser une trace de la correction infligée à l'enfant. Revenu un jour à de meilleurs sentiments, il n'aura pas à craindre que la société lui oppose un passé qu'il aura fait oublier.

La loi de 1791 et, après elle, le Code Napoléon, avaient posé les principes qui servent encore de base à l'éducation correctionnelle. D'un autre côté, l'Assemblée constituante avait décrété (19-22 juillet 1791) la formation de maisons de correction spéciales ou de quartiers séparés pour les jeunes délinquants et pour les enfants détenus à la requête de leurs familles. Mais ces prescriptions restèrent longtemps à l'état de lettre morte, et ces malheureux jeunes gens continuaient à végéter dans les prisons départementales, confondus avec les condamnés adultes.

Les dispositions que la loi avait adoptées dans leur intérêt, au

lieu de tourner à leur avantage, ne faisaient dès lors que favoriser leurs vices et leur corruption.

Les prisons départementales étaient, à cette époque, dans l'état le plus déplorable, et, d'après un rapport officiel qui fut cité au conseil des Cinq-Cents, ceux qu'on y renfermait ne pouvaient en sortir qu'*avec le germe de maladies incurables et la propension la plus forte aux crimes de toute espèce.*

ORGANISATION DE QUARTIERS DISTINCTS.

Le Directoire entreprit de mettre fin à ces abus, mais ce fut le Gouvernement impérial qui eut l'honneur de réaliser les vœux de la loi.

Organisation de
quartiers distincts

La formation des maisons centrales, décrétée en 1808, eut pour conséquence la classification des détenus suivant les catégories pénales. On pratiqua dans ces établissements des distributions intérieures qui permirent de séparer les sexes et les âges.

La Restauration continua l'œuvre si bien commencée par l'Empire. En 1817, des quartiers spéciaux furent affectés aux jeunes détenus dans les dépendances des maisons centrales, dont l'organisation se poursuivait activement.

Mais ces réformes ne marchaient pas aussi vite qu'il eût été nécessaire dans l'intérêt de ces malheureux enfants. Dans la plupart des prisons, ils étaient encore mêlés aux adultes, et ce fâcheux état de choses devait se prolonger pendant plusieurs années.

Heureusement, à cette époque, s'était constituée la Société royale des prisons. Elle étendit sa sollicitude éclairée sur les diverses catégories de jeunes détenus, réclama pour eux les bienfaits d'une éducation religieuse et morale combinée avec l'instruction professionnelle, et provoqua la formation de sociétés de charité pour leur venir en aide après la libération.

De son côté, le Gouvernement se préoccupait de créer pour les recevoir des maisons spéciales dont le régime devait présenter, re-

lativement à celui des prisons, ces différences que la loi a établies entre les condamnés adultes et les enfants envoyés en correction.

M. de Montbel, ministre de l'intérieur, s'exprimait ainsi dans un rapport fait à la Société royale des prisons le 29 janvier 1830 :

Les jeunes détenus, en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, appellent plus particulièrement notre sollicitude. Leur séjour dans les maisons centrales, lors même qu'il est possible de leur assigner des quartiers séparés, est pour eux une flétrissure morale dont il importe de les préserver. Le régime des maisons centrales ne convient point à des enfants chez lesquels le vice et la corruption n'ont pas jeté de profondes racines et qui ont été remis au pouvoir du Gouvernement, bien moins pour être punis que pour recevoir une éducation qui les détourne du crime. C'est donc de leur éducation qu'il faut spécialement s'occuper.

En conséquence, le Gouvernement fit étudier un projet pour la construction à Melun d'une maison centrale d'éducation correctionnelle destinée aux jeunes détenus. Le conseil d'État, saisi de ce projet, fit observer (en 1830) que cet établissements aurait de trop vastes proportions ; que des maisons d'un effectif moins élevé seraient plus favorables à la moralisation des enfants.

Malgré la révolution qui survint à cette époque et le changement de dynastie qu'elle amena, l'Administration ne perdit pas de vue ses essais de réforme.

Un nouveau projet ayant pour but de créer deux maisons centrales, l'une pour les enfants du Nord, l'autre pour ceux du Midi, fut soumis, en 1831, à l'examen du conseil d'État. Il avait été également question, dans un rapport adressé au ministre de l'intérieur, d'assigner une maison de correction à chaque ressort de cour d'appel.

Le comité de l'intérieur se montra favorable à ce système et à un projet consistant dans la formation à Melun d'un établissement où seraient renfermés tous les jeunes détenus du ressort de Paris, y compris ceux qui auraient été condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement.

Les tentatives faites pour trouver un immeuble convenable ne réussirent pas et le projet fut abandonné. Parmi les différentes

propriétés qu'on avait examinées, on était disposé à préférer celles qui avaient des terres dans leurs dépendances ; on songeait déjà à demander au travail agricole les moyens de régénérer l'âme et le corps de ces enfants affaiblis par la misère et des vices précoces.

FONDATION DES PREMIERS ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS ET PUBLICS.

La charité privée, toujours portée à l'accomplissement des œuvres utiles, ne tarda pas à venir en aide à l'Administration. En 1817, un ecclésiastique, M. l'abbé Arnoux, secondé par des gens de bien et encouragé par une subvention municipale, fondait, rue des Grès, à Paris, un petit établissement qui subsista jusqu'en 1832 et où furent élevés 200 jeunes détenus choisis parmi les enfants des prisons de la Seine qui paraissaient les plus intéressants. Il fut constaté que la récidive pour les jeunes gens sortis de cette maison ne dépassa pas 10 pour 100.

Fondation des premiers établissements privés et publics.

Cette expérience fit voir (ce qui a été depuis surabondamment prouvé par la Société de patronage de Paris) que les soins donnés aux jeunes détenus produisent des résultats féconds et que dès lors le Gouvernement est intéressé à travailler à la moralisation d'enfants chez lesquels les mauvais instincts peuvent être efficacement combattus et détruits.

De 1831 à 1835, l'Administration prend des mesures définitives pour faire cesser à Paris la promiscuité des jeunes détenus avec les condamnés adultes. C'est alors qu'a lieu l'ouverture d'un quartier aux Madelonnettes et de l'établissement spécial de la Roquette.

Des dispositions du même genre avaient été prises dans les départements.

Des quartiers correctionnels, exclusivement réservés aux jeunes détenus, avaient été organisés dans les prisons de Strasbourg (1824), dans celle de Rouen (1826).

On en forma également à Lyon (1833), à Toulouse (1835) et à Carcassonne (1836).

A Amiens et dans la maison de Bellevaux, à Besançon, les enfants furent aussi séparés des condamnés adultes.

L'Administration se préoccupait surtout de donner à ces enfants une éducation en rapport avec leurs aptitudes et propre à leur assurer, un jour, des moyens d'existence. Elle avait compris qu'il ne suffisait pas d'isoler les jeunes détenus des condamnés adultes, mais qu'il fallait encore les mettre en communication avec la société dès que leur amendement permettrait de les placer en apprentissage hors de la maison de correction.

Des expériences isolées faites dans ce but avaient donné des résultats satisfaisants. En 1832, le ministre des travaux publics (qui avait alors le service des prisons dans son département) s'exprimait de la manière suivante dans une circulaire aux préfets, où sont nettement déterminés les caractères de la détention particulière à laquelle sont assujettis les jeunes délinquants :

Avant d'établir, en règle générale, ce qui n'avait été pratiqué jusqu'à présent que par exception, j'ai examiné, de concert avec M. le garde des sceaux, la question de légalité. Nous avons reconnu que l'espèce de détention autorisée par l'article 66 du Code pénal et ordonnée par des jugements dont la première disposition prononce l'acquittement des prévenus n'est point une peine et doit être considérée comme une mesure de police pour rectifier l'éducation (arrêts de cassation, 21 juillet 1811 et 17 juillet 1812), comme un moyen de discipline (arrêt de cassation, 17 avril 1824), ou enfin comme un supplément à la correction domestique (arrêt de cassation, 16 août 1832). Il suit de là que le Gouvernement peut en faire cesser ou bien en atténuer les effets, sans recourir à la clémence royale, dont l'intervention n'est nécessaire que pour la remise des peines proprement dites. Rien ne s'oppose donc à ce que la surveillance et l'éducation des enfants soient réglées par mesure administrative avec les précautions et les réserves que je vais indiquer.

Le Ministre expose ensuite les formalités à observer pour les placements en apprentissage.

L'article 9 de la loi du 5 août 1850 a consacré cette mesure par son article 9 qui est ainsi conçu :

Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie.

L'instruction précitée du 2 décembre 1852 traçait une profonde ligne de démarcation entre le jeune détenu et le condamné adulte : elle inaugurerait ce système de l'éducation correctionnelle hors de la prison qui devait recevoir une extension plus considérable encore par la création des colonies agricoles, et auquel la loi du 5 août 1850 a donné une consécration définitive.

Quelques années plus tard, en 1839, trois fondations, presque simultanées, ouvraient la voie nouvelle dans laquelle l'Administration allait travailler désormais à la régénération de l'enfance par le travail à l'air libre et loin du contact corrupteur des condamnés.

Ces fondations étaient :

La maison d'éducation correctionnelle de Bordeaux, érigée par le vénérable abbé Dupuch, qui fut depuis évêque d'Alger ;

La maison d'éducation correctionnelle de Marseille, due à l'initiative de M. l'abbé Fissiaux, qui a formé un ordre religieux affecté à la surveillance de cet établissement et de ses deux annexes, la colonie de Beaurecueil (Bouches-du-Rhône) et celle de Notre-Dame de la Cavalerie (Vaucluse).

La colonie de Mettray, dont MM. Demetz et Brétignières de Courteilles avaient trouvé le type dans l'Amérique du Nord.

Ces établissements avaient deux caractères particuliers qui les distinguaient des autres ; ils n'avaient pas été fondés par l'Etat, mais bien par des particuliers qui n'avaient pas craint de se charger d'enfants que l'opinion publique considérait comme de précoces malfaiteurs ; ils admettaient le travail agricole, et par cela même tranchaient fortement sur les anciennes maisons de correction.

D'autres établissements du même genre se fondèrent successivement à la suite des premiers :

En 1843, le Petit-Quévilly (Seine-Inférieure), Saint-Ilan (Côtes-du-Nord), Sainte-Foy (Dordogne) ;

En 1847, le Val-d'Yèvre, près Bourges ;

En 1848, la colonie de Cîteaux, fondée par un prêtre distingué

de Lyon, M. l'abbé Rey. C'est, parmi les maisons d'éducation correctionnelle, l'une des mieux organisées.

Les colonies de la Grande-Trappe (Orne) et de Fontgombault (Indre), dirigées l'une et l'autre par des religieux de l'ordre de Saint-Benoît.

Celles de la Loge (Cher), de Montevrain (Seine-et-Marne), de Saint-Orens (Haute-Garonne), de Vailhauquez (Hérault), du Luc (Gard), de Nancy (Meurthe), etc., etc., ont été fondées pendant ces quinze dernières années.

La colonie de Saint-Illan a subi des transformations qui lui donnent plus d'importance. De son sein se sont détachées deux autres colonies, celles de Carlan (Côtes-du-Nord) et de Notre-Dame de Langonnet (Morbihan), à laquelle un avenir prospère semble promis.

Les jeunes filles détenues dans les prisons étaient l'objet d'une non moins vive sollicitude. Des quartiers distincts avaient été ménagés pour elles dans les maisons d'éducation correctionnelle de Bordeaux et de Marseille, dans les annexes de la colonie de Sainte-Foy.

Plus tard, M. l'abbé Coural, le vénérable fondateur du refuge de libérées adultes, connu sous le nom de *Solitude de Nazareth* (près Montpellier), adjoignit à cette œuvre une maison où plus de 100 jeunes délinquantes profitent des bienfaits de l'enseignement professionnel et reçoivent des principes religieux propres à les préserver de l'entraînement des passions.

L'Administration prenait, de son côté, des mesures qui devaient concourir au même résultat.

Elle fondait des colonies dans les dépendances des maisons centrales de Fontevrault (1842), Clairvaux (1843), Loos (1844), Gaillon (1845). Ces établissements avaient un double but : la séparation des jeunes détenus d'avec les adultes et l'introduction du travail agricole dans les maisons de correction. C'était déjà un progrès réel.

Mais on a fait mieux depuis : on a supprimé ceux de ces établis-

sements qui ne pouvaient pas être améliorés, ou dont les terres n'auraient pu être réaffermées qu'à des conditions onéreuses ; on a développé ceux qui pouvaient être agrandis, et, en les conservant, on leur a donné un régime qui n'a plus rien de commun avec celui des maisons centrales ; et ceux qui étaient annexés à ces établissements, non-seulement en ont été complètement séparés et confiés à des directeurs spéciaux, mais encore ils ont reçu la dénomination de *colonies agricoles publiques*, avec une organisation nouvelle, plus régulière que celle de la plupart des institutions privées.

L'opinion publique n'est plus dès lors exposée à confondre les jeunes gens qu'ils renferment avec les condamnés adultes qui expient dans les grandes prisons de graves attentats contre les lois sociales.

Il me reste à parler des mesures importantes qui furent adoptées, afin d'organiser dans les mêmes maisons la discipline, le travail, l'enseignement primaire et religieux, éléments divers de l'éducation correctionnelle. Ils firent l'objet d'instructions que je vais brièvement rappeler.

CENTRALISATION DU RÉGIME ADMINISTRATIF ET FINANCIER DES JEUNES DÉTENUS.

Un fait considérable eut lieu en 1840 : la loi de finances du 16 juillet de cette même année fit passer du budget départemental au budget général de l'État, à partir du 1^{er} janvier 1841, les frais d'entretien des jeunes délinquants âgés de moins de seize ans, dont la détention devait durer plus d'une année. C'était une mesure importante, en ce sens que l'Administration centrale concentrait ainsi entre ses mains tous les moyens d'action dont elle avait besoin pour exercer sur ces jeunes gens la tutelle prescrite par la loi ; le service devait en recevoir une impulsion plus homogène.

Centralisation du
régime adminis-
tratif et financier
des jeunes détenus

Une circulaire du 7 décembre 1840, adressée aux préfets pour leur annoncer que les départements sont déchargés des dépenses des jeunes détenus, définit la situation légale de ces enfants et rappelle qu'ils sont remis à l'Administration pour être élevés sous sa surveillance. Elle énumère les différents établissements qui ont été fondés pour les séparer complètement des condamnés adultes, et mentionne avec éloges le concours spontané que la charité évangélique est venue apporter à l'Administration. Une maison a été fondée à Paris par la préfecture de police pour soumettre les jeunes détenus au régime cellulaire, *expérience qu'aucune théorie n'avait osé conseiller*. L'Administration supérieure n'a pas dû intervenir dans cette lutte de méthodes, diverses à la vérité, qui se proposent le même but : l'éducation morale et professionnelle des jeunes détenus. Elle attendra qu'une étude consciencieuse de faits nombreux l'ait éclairée touchant les moyens les plus sûrs d'en faire des hommes honnêtes et de bons ouvriers.

La loi qui a mis à la charge de l'État les dépenses des jeunes détenus a donné à ce service un caractère d'intérêt général. Dorénavant (continue la circulaire), le ministre assignera une destination à ces enfants, en tenant compte de leurs antécédents et de leur attitude pendant le procès. Ceux qui auront fait preuve d'une perversité réelle dans la maison d'arrêt seront envoyés dans un quartier d'éducation correctionnelle proprement dit; les autres seront dirigés sur les maisons spéciales ou sur les colonies.

Afin de pouvoir apprécier quelles seraient les mesures les plus convenables à adopter dans l'intérêt des enfants, au point de vue des établissements où ils devront être envoyés et de la direction à donner à leur éducation, l'Administration invitait les préfets à lui transmettre tous les renseignements propres à lui faire connaître les antécédents, l'aptitude professionnelle, les dispositions morales de chaque jeune détenu. Ces instructions furent complétées ultérieurement par les circulaires des 16 juillet 1841, 28 janvier 1843 et 17 février 1847.

Les jeunes détenus pourront ensuite être placés au dehors dans

les conditions prévues par la circulaire du 3 décembre 1832, ou même confiés à leurs parents quand on aura recueilli de bons renseignements sur la moralité de ces derniers.

Les placements donneront lieu à des traités préparés par les préfets, agissant au nom de l'État, et qui seront soumis à l'approbation ministérielle.

Mais l'une ou l'autre de ces mesures n'aura pas pour conséquence de soustraire les enfants qui en auront été l'objet à la tutelle de l'Administration. Des informations seront prises sur leur conduite, et s'ils ne justifient pas la faveur qui leur avait été accordée, ils seront réintégrés dans la maison de correction jusqu'à l'expiration de leur jugement. •

La circulaire du 7 décembre 1840, après avoir tracé des règles pour les dépenses des maisons de correction qui allaient se trouver entièrement à la charge de l'État et auxquelles il devrait être pourvu avec une sage économie, se termine par les réflexions suivantes :

L'œuvre de la réforme des jeunes détenus a été accueillie avec faveur et a provoqué de nombreux dévouements, parce qu'on ne doute point de sa réussite. Persuadé plus que personne de l'importance de cette œuvre vraiment sociale, le Gouvernement est décidé à y porter une attention active : « car la triste expérience de faits trop nombreux lui a appris que les jeunes détenus, laissés sans éducation, mêlés aux condamnés adultes, deviennent infailliblement des hommes à jamais dangereux pour la société. »

Au nombre des mesures adoptées pour atteindre ce but, il faut citer les dispositions prescrites par une circulaire du 23 avril 1840, qui étendait les bénéfices de l'instruction primaire à tous les mineurs détenus dans les établissements de l'État.

En même temps l'Administration poursuivait leur séparation d'avec les adultes, non-seulement dans les maisons centrales, mais encore dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Le règlement général du 30 octobre 1841 pour les prisons départementales veut que les enfants jugés par application de l'arti-

de 66 ou de l'article 67 du Code pénal, quelle que soit la durée de leur détention, soient placés dans des chambres ou quartiers séparés.

Les jeunes filles acquittées (art. 66), mais retenues pour un an (à cette époque on ne transférait dans les maisons d'éducation correctionnelle que des enfants détenus pour plus d'un an), pourront être placées par les préfets dans des maisons de refuge autorisées à les recevoir.

Le même règlement contient des dispositions relatives aux enfants détenus par voie de correction paternelle conformément aux articles 375 et suivants du Code Napoléon : Ils seront soumis au régime cellulaire de jour et de nuit, et, comme le veut la loi, il ne sera fait aucune mention sur les registres d'écrou de leur noms ni des motifs de leur incarcération. De plus, afin de faciliter aux familles indigentes l'exercice de la puissance paternelle, l'État prendra à sa charge les frais de détention de leurs enfants.

L'Administration ne négligeait d'ailleurs aucune occasion de bien marquer les différences qu'il convenait d'établir entre les condamnés adultes et les jeunes détenus. Une instruction du 16 décembre 1846 prescrivit de tenir dans les maisons centrales un registre d'écrou spécial pour les enfants à partir de 1847.

Le transfèrement des jeunes détenus au lieu de leur destination s'opérait, comme celui des adultes, par les voitures cellulaires. Une circulaire du 23 novembre 1848 substitua à ce mode de transport les chemins de fer, voitures publiques et autres moyens de locomotion. Pendant ce trajet, les jeunes filles doivent toujours être accompagnées par des personnes de leur sexe. Les inconvénients et les abus inhérents aux transfèremens cellulaires se trouvaient ainsi supprimés.

Plus tard (circulaire du 20 décembre 1855), l'Administration a apporté une nouvelle amélioration à cette partie du service en chargeant du transport des jeunes détenus les chefs des colonies et maisons pénitentiaires, qui ont un intérêt direct

à ce que ces enfants, dont ils ont à faire l'éducation, séjournent le moins longtemps possible dans les prisons départementales.

L'Administration portait en même temps sa sollicitude sur d'autres parties du service. Elle réglait la quotité des secours de route et des effets d'habillement qu'il convenait d'accorder aux jeunes détenus des établissements publics au moment de leur libération. (Circulaire du 13 août 1845). Elle faisait recueillir sur chacun d'eux, à la même époque, des renseignements propres à l'éclairer sur les résultats de leur séjour dans la maison de correction au point de vue de leur santé, de leurs mœurs, de leur instruction religieuse, primaire et professionnelle. (Circulaire du 17 février 1847.) Elle soumettait à des règles précises l'administration et la comptabilité des colonies agricoles annexées aux maisons centrales par son instruction du 27 décembre 1846, qui a été modifiée et complétée par la circulaire du 28 avril 1858.

Enfin, par la circulaire précitée du 17 février 1847, dont une autre instruction du 10 mai de l'année suivante régla l'application, les maires furent chargés de transmettre tous les six mois à l'Administration centrale des renseignements sur la conduite des jeunes libérés retirés dans leurs communes respectives.

Afin de remplir les intentions du législateur, l'Administration avait travaillé avec persévérance à la formation d'établissements spéciaux pour les jeunes détenus, et comme la plupart de ces enfants lui sont remis pour être élevés, elle s'était efforcée d'atteindre ce but par la création des colonies agricoles et par les placements en apprentissage hors de la maison de correction à titre d'essai.

NOUVEAU RÉGIME D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

Ces mesures furent consacrées par la loi du 5 avril 1850,

Nouveau régime d'éducation correctionnelle.

Cette loi a remplacé la maison de correction prévue par les articles 66 et 67 du Code pénal par la colonie pénitentiaire et la colonie correctionnelle pour les garçons, et la maison pénitentiaire pour les jeunes filles.

La colonie pénitentiaire est affectée aux mineurs de seize ans, détenus par application de l'article 66 du Code pénal, aux enfants condamnés par application de l'article 67 à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

La colonie correctionnelle (elle peut être établie soit en France, soit en Algérie) est réservée aux jeunes détenus condamnés (article 67 du Code pénal) à un emprisonnement de plus de deux ans, et aux enfants des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés. La colonie correctionnelle, par la dénomination et la destination qui lui sont données, implique un régime plus sévère que celui de la colonie pénitentiaire.

Tous les jeunes détenus sans exception, y compris ceux qui sont enfermés par voie de correction paternelle, doivent recevoir, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle.

La loi de 1850 a, en effet, un double caractère : c'est une loi d'éducation morale et d'apprentissage professionnel. Comme le Code de 1810, elle veut que l'enfant confié à l'Administration soit moralisé et mis en position de gagner un jour sa vie par l'exercice d'une profession manuelle.

L'article 9 de la loi autorise, à titre d'épreuve, les placements en apprentissage hors des établissements. Cette mesure, dont la circulaire du 3 décembre 1832 avait pris l'initiative, reçoit, chaque année, de fréquentes applications et principalement à l'époque de la fête de l'Empereur ; elle est appelée à prendre une plus grande extension encore, grâce au concours que les comices agricoles paraissent devoir prêter à l'Administration pour le placement des jeunes libérés chez les cultiva-

teurs. Des instructions détaillées sur ce sujet ont été adressées aux préfets par les circulaires du 4 novembre et 14 décembre 1865.

Reprenons l'analyse de la loi de 1850.

Un conseil de surveillance est établi près de chaque colonie et maison pénitentiaire. On comprend l'utilité de cette prescription ; malheureusement, elle n'a pas donné les résultats qu'on pouvait attendre, peu de conseils de surveillance fonctionnant d'une manière suivie.

Les colonies pénitentiaires sont, en outre, placées sous la surveillance spéciale du procureur général du ressort et assujetties à la visite d'inspecteurs généraux, délégués par le ministre de l'intérieur.

Les règles tracées par la loi de 1850 pour la création, le régime et la surveillance des colonies pénitentiaires sont applicables aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues, sauf les modifications ci-après :

Les maisons pénitentiaires reçoivent 1° les mineures détenues par voie de correction paternelle ; 2° les jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque ; 3° les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement et non remises à leur parents.

Les unes et les autres doivent être élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe.

Tous les jeunes détenus, sauf ceux qui sont enfermés par voie de correction paternelle, sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'État, pendant trois ans au moins.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU RÉGIME MORAL, DISCIPLINAIRE ET ÉCONOMIQUE.

La loi a voulu enfin, par son article 21, que le régime disciplinaire des établissements publics destinés à la correction et à l'éducation des jeunes détenus, et le mode de patronage de

Règlement général
du régime moral,
disciplinaire et
économique.

ces enfants fussent déterminés par un règlement d'administration publique.

Il nous reste à parler de ces deux mesures, qui sont le complément de la loi.

Un règlement ne s'improvise pas, il faut qu'il soit le fruit de l'expérience et de l'observation, sous peine d'être impraticable.

Les différentes circulaires qui viennent d'être analysées et celles qui ont suivi la loi de 1850 avaient pour but l'éducation et l'instruction professionnelle des jeunes détenus et l'organisation intérieure des établissements. Elles avaient été faites au fur et à mesure que l'Administration avait reconnu la nécessité de combler des lacunes dans le service, de porter remède à des abus, d'introduire des améliorations ou des réformes.

Les mesures les plus essentielles avaient été prises, sans gêner l'initiative des directeurs, pour la gestion de leurs établissements et la direction morale des jeunes détenus.

L'Administration (elle l'a expliqué dans une instruction du 31 mars 1864), n'avait pas jugé utile de leur imposer (aux directeurs) un mode uniforme de discipline. « Un système d'éducation si bien conçu qu'il paraisse, — est-il dit dans cette circulaire, — n'a de valeur qu'autant qu'il s'adapte aux idées de celui qui est chargé de la mettre en pratique. A un directeur qui sait prendre de l'empire sur les enfants qu'il a mission d'élever, des moyens très-simples, une admonestation, une réprimande, etc., suffisent pour rappeler les délinquants au sentiment de leur devoir. Il obtient ce résultat là ou d'autres échoueraient par l'emploi des punitions les plus sévères. L'éducation est une affaire de tact et de discernement; il ne faut donc pas obliger un chef d'établissement à punir telle infraction par tel ou tel châtiment qui semble proportionné à la gravité de la faute, lorsqu'une répression plus efficace peut-être sera obtenue par un pardon accordé à propos ou par toute autre influence morale. En résumé, le rôle de l'Administration devait se borner, d'un côté, à veiller à ce que le régime

alimentaire fût convenable, et, d'un autre côté, à ce que le régime disciplinaire, comprenant à la fois des punitions et des récompenses, ne comportât jamais l'application de châtimens corporels.»

Malheureusement, des abus de toute nature s'étaient introduits dans quelques établissemens : les enfans y étaient ou mal nourris ou surmenés ; l'instruction primaire était négligée ; l'enseignement professionnel avait pour but plutôt l'exploitation des jeunes détenus que leur instruction ; le vestiaire, la lingerie, le service médical, etc., laissaient beaucoup à désirer. L'Administration s'était vue dans la dure nécessité de supprimer des colonies.

Il importait donc de remédier promptement à ces abus et en même temps de tracer aux directeurs des établissemens publics et privés la ligne de conduite qu'ils auraient à suivre pour remplir les intentions de la loi et de l'Administration, au double point de vue moral et matériel. Tel a été l'objet d'un règlement général mis en pratique à titre d'essai, dans tous les établissemens, à partir du mois de mai 1864.

Ce règlement ne comprend pas moins de dix-huit chapitres ; il embrasse toutes les parties du service et suit le jeune détenu depuis son entrée dans la maison d'éducation correctionnelle jusqu'au moment de sa sortie.

L'instruction religieuse, l'enseignement primaire, la discipline, l'instruction professionnelle, le régime économique, l'hygiène, les rapports des jeunes détenus avec leurs familles, les mesures dont ils doivent être l'objet au moment de leur libération, les écritures à tenir, etc., rien n'a été omis.

Votre Administration a néanmoins pensé qu'avant d'en prescrire l'application définitive, il convenait de le soumettre à l'épreuve de l'expérience. Cet essai se poursuit depuis dix-huit mois, et les résultats en sont très-satisfaisants.

Ce règlement a été partout accueilli avec une satisfaction marquée, comme comblant une lacune qui avait existé trop longtemps. Les observations qu'il a suggérées ont été recueillies avec soin ; il en sera tenu compte dans ce qu'elles ont de fondé, lorsque le

règlement subira, avec le concours du conseil de l'inspection générale, les modifications reconnues nécessaires.

Ce règlement et les différentes instructions relatives aux jeunes détenus auront assuré l'exécution complète des dispositions du Code pénal et de la loi de 1850, en ce qui concerne l'éducation morale et professionnelle et la discipline dans les colonies et maisons pénitentiaires.

NÉCESSITÉ DU PATRONAGE DES JEUNES LIBÉRÉS.

On l'a dit souvent avec raison, il ne suffit pas d'avoir élevé un jeune détenu dans des principes d'honneur et de probité, ni de lui avoir enseigné une profession qui puisse lui procurer des moyens d'existence, il faut encore veiller à ce que, dès sa rentrée dans la vie libre, il ne retombe pas dans ses premiers écarts ; il faut, à ce moment critique, écarter de lui avec soin toute influence pernicieuse, afin que la société et lui-même profitent des sacrifices qui ont été faits dans le but de le corriger et de le rendre meilleur.

Il est de toute justice et d'une intelligente sollicitude, disait le rapporteur de la loi de 1850, que l'État, qui a pris la place du père de famille, étende son patronage sur l'enfant au delà des murs de la maison de correction, sinon tout le fruit de l'éducation pénitentiaire que la société a voulu donner à cet enfant sera perdu.

Il est à regretter que la loi n'ait pas immédiatement déterminé le mode de ce patronage, et surtout qu'elle n'ait pas donné à l'Administration les pouvoirs nécessaires pour l'exercer.

Ce patronage, qui apparaît pour la première fois dans notre législation et qui n'a pas même été défini, présente de grandes difficultés d'exécution. La plus grave résulte de l'antagonisme qui s'établit naturellement entre l'État, patron des jeunes détenus, et leurs familles. Ce sont elles qui mettront obstacle au patronage en opposant aux prescriptions de l'article 19 de la loi de 1850

Nécessité du patronage des jeunes libérés.

les dispositions du Code Napoléon relatives à la puissance paternelle. Sont-elles au moins fondées à revendiquer ces droits si respectables quand ils sont exercés par ceux qui accomplissent avec honneur tous les devoirs de père de famille? On ne saurait hésiter à répondre négativement. En effet, les tribunaux ont déjà reconnu ces familles incapables ou indignes d'élever leurs enfants, puisqu'au lieu de leur remettre ces derniers au moment du jugement comme la loi le permet, ils ont jugé indispensable de leur faire donner, dans des maisons de correction, l'éducation et les soins qui leur avaient manqué au domicile paternel.

La sagesse de ces décisions ressort, du reste, des informations de la statistique pénitentiaire sur la situation des parents. Le tableau suivant fait voir que la plupart des jeunes détenus ont été, dès leur bas âge, ou livrés à eux-mêmes, ou poussés au mal par suite de la position précaire, de la faiblesse ou de l'immoralité de leurs parents.

SITUATION DES FAMILLES DES JEUNES DÉTENUS.												
ENFANTS APPARTENANT A DES PARENTS												
Aisés.		Vivant de leur travail.		Sans profession, mendiants, vagabonds, prostituées		Inconnus, disparus, décedés.		Répris de justice.		TOTAL GÉNÉRAL		
G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	TOTAL.
275	»	3742	»	1065	»	775	»	543	»	6400	»	8,006
»	45	»	779	»	344	»	184	»	254	»	1606	
8,006												

Total des garçons.
Total des filles....

Lorsque vient l'époque de la libération, ces parents indignes, ces vagabonds, ces prostituées, ces repris de justice, doivent-ils, en présence de la loi qui prescrit le patronage des jeunes libérés, reprendre l'exercice de cette puissance paternelle, dont ils avaient

fait un si triste usage que les tribunaux la leur avaient retirée pour la déléguer à l'État ?

Dans quel but, d'ailleurs, la loi de 1850 a-t-elle placé toutes les catégories de jeunes délinquants (sauf ceux qui sont détenus à la demande de leurs parents) sous le patronage de l'État, si ce n'est pour les soustraire à l'influence de leurs familles, quand celles-ci ne pourraient que les pousser de nouveau dans les voies du désordre ou du crime ?

La discussion qui eut lieu à l'Assemblée législative dans la séance du 3 juillet 1850 ne laisse aucun doute sur ce point.

En 1853, S. Exc. le ministre de la justice, consulté par votre Administration sur la question de savoir ce qu'il fallait entendre par le patronage et s'il pouvait être considéré comme ayant été substitué, dans certains cas, à la puissance paternelle, s'exprimait en ces termes :

Cette question paraît trouver sa solution dans le rapport fait par M. Corne, à l'Assemblée nationale (*séance du 4 décembre 1849, Moniteur du 23*).

Il en résulte que le Gouvernement a voulu soustraire aux influences pernicieuses de la famille un grand nombre d'enfants portés par la misère et l'immoralité de leurs parents, ou par de mauvais penchants, à la mendicité, au vagabondage et à des larcins de tout genre.

A cet effet, l'Administration a résolu, non pas de garder temporairement ces enfants pour les rendre à la société dénués d'éducation et de toute ressource intellectuelle et morale, mais de les élever et de rechercher tous les moyens de réformer les natures livrées à de mauvais penchants et de les préparer pour un avenir honnête.

C'est pour arriver à ce but, dit M. le rapporteur, c'est pour que les fruits de l'éducation pénitentiaire donnée à l'enfant ne soient pas perdus, que l'État, qui a pris la place du père de famille, étend son patronage sur l'enfant au delà des murs de la maison de correction.

Il paraît ressortir de ce rapport, rapproché de l'article 19 précité, que l'intention du législateur a été de substituer la tutelle de l'Administration à celle du père de famille, lorsque celle-ci ne peut s'exercer sans danger sur le jeune libéré, et que, dès lors, l'Administration est fondée à refuser aux parents, dont l'immoralité est notoire, la remise immédiate de leurs enfants, et à procurer à ces derniers un refuge contre des dangers trop réels. Si, en effet, le patronage dont il est fait mention dans la loi du 5 août 1850 n'autorisait pas cette mesure, on n'en comprendrait plus ni le but ni l'utilité.

Telle a dû être, en effet, la pensée du législateur.

Le règlement d'administration publique destiné à déterminer le mode de patronage des jeunes libérés ne saurait donc imposer à l'État des obligations à remplir, sans lui donner en même temps l'autorité nécessaire pour maintenir les jeunes libérés dans la ligne du devoir.

Du reste, ces derniers sont depuis longtemps l'objet de mesures tutélaires qui, bien qu'elles aient un caractère provisoire, n'en sont pas moins très-efficaces ; elles ont permis, en outre, de constater que le patronage est une chose possible et qu'il est une de ces idées que l'on peut faire passer du domaine de la théorie dans celui de la pratique. Son action préservatrice est exercée, ici, par des sociétés de patronage, parmi lesquelles celle *des jeunes libérés de la Seine* tient, à juste titre, le premier rang ; là, par les établissements d'éducation correctionnelle où les enfants ont été élevés et qui continuent à étendre sur eux, hors de la maison de correction, leur tutelle bienfaisante ; ailleurs, on leur ouvre des asiles (1) où on leur procure un abri et du travail aux époques de chômage ou dans l'intervalle d'un placement à un autre.

Les jeunes filles trouvent un refuge dans les annexes des communautés religieuses qui avaient reçu la mission de les moraliser. Enfin, l'Administration fait recueillir par les maires des renseignements sur les jeunes détenus retirés dans leurs communes. Ce dernier mode d'information sera probablement abandonné, ou du moins il devra subir de notables modifications, parce qu'il a l'inconvénient de rappeler les mesures de surveillance que la loi prescrit relativement à certaines catégories de libérés. Mais il a servi à constater la conduite des jeunes gens sortis des établissements d'éducation correctionnelle. On sait maintenant que la plupart ont profité des soins donnés à leur enfance plutôt égarée

(1) M. Jules de Robernier, directeur de la colonie pénitentiaire de Vailhauquez, et M. Félix de Robernier, président de chambre à la Cour impériale de Montpellier, ont traité, dans un livre récent, la question du patronage légal des jeunes libérés et indiqué la création d'asiles combinée avec l'action de comités de patronage, comme un moyen de réaliser le vœu de la loi à cet égard.

que pervertie. Malheureusement, il a été également reconnu que bon nombre de jeunes libérés avaient de nouveau encouru les justes sévérités de la loi.

J'ai préparé un règlement d'administration publique destiné, s'il obtient l'approbation de Votre Excellence, à être soumis aux délibérations du conseil d'État. Il a été combiné de façon à utiliser les divers modes de patronage adoptés jusqu'à présent, et, tout en laissant la plus grande liberté d'initiative à la charité privée, il conservera à votre Administration la surveillance et la haute direction de ce service.

SITUATION ET RÉSULTATS D'APRÈS LES TABLEAUX STATISTIQUES.

Nomenclature
des établissements.
(Tableau I.)

Les établissements affectés à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus des deux sexes sont, comme en 1863, au nombre de cinquante-huit. Ils se divisent en établissements publics, fondés et dirigés par l'État, et en établissements privés, fondés et dirigés par des particuliers ou par des corporations religieuses.

La classification, la date de la fondation, la direction actuelle de ces deux catégories d'établissements, la nature des travaux qui s'y exécutent, sont retracés dans un tableau spécial placé à la suite de ce rapport.

Les établissements publics sont au nombre de sept, y compris le quartier spécial de la prison de Saint-Lazare pour les jeunes filles et la prison cellulaire de la Roquette (de Paris), qui n'a été évacuée que dans le dernier semestre de 1865.

Au 1^{er} janvier 1865 leur population était de 1,555 garçons et 67 jeunes filles, au total 1,622.

Les cinquante et un établissements privés, envisagés au point de vue de leur destination, se divisent ainsi qu'il suit :

	Garçons.	Filles.
26 Colonies agricoles contenant.....	4,736	»
11 Maisons du <i>Bon-Pasteur</i>	»	515
14 Refuges religieux ou laïques.....	»	921
2 Sociétés de patronage de la Seine.....	109	103
53 Total de la population des Établissements privés.	4,845	1,539

Les établissements privés contiennent donc 6,384 jeunes détenus soit 81 p. 0/0 de l'effectif total.

Voici le mouvement de la population dans les établissements publics et privés au 1^{er} janvier 1865.

Tableau I.
Mouvements de la population.

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Entrées	2,722	874	3,596
Sorties	2,797	883	3,680
Effectif restant au 1 ^{er} janvier 1864.....	6,475	1,615	8,090
Reste au 1 ^{er} janvier 1865 un effectif de.....	6,400	1,606	8,006

Les journées de détention dans tous les établissements étant de :

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
	2,342,800	601,453	2,944,253
Constituent la population moyenne à.....	6,445	1,605	8,040
Pour l'année 1863, elle était de.....	6,488	1,633	8,141
Différence en moins en faveur de l'année 1864.....	43	48	91

Les évasions, qui se sont élevées jusqu'à 230 en 1854 et 1855, sont descendues à 132 pour l'année 1864 : 131 pour les garçons et 1 pour les filles. 82 des fugitifs ont été repris et réintégrés dans les établissements, et 49 n'ont pu être repris. Parmi ces derniers, 8 appartenaient à la colonie agricole de Vilette, 7 à celle du Luc, 6 à celle de Marseille, 4 à celle de Montevrain, 4 à celle de Pezet, 3 à Naumoncel, 3 à Langonet, etc.

En 1863, le nombre des évadés avait été de 200, sur lesquels 127 n'avaient pas été repris. La colonie du Luc était pour 12 dans ce dernier chiffre.

Les départements auxquels les jeunes détenus appartiennent, en plus grand nombre, par le jugement, sont les suivants :

Tableaux II, III.
Origine départementale.

Seine.....	1,265
Rhône.....	348
Seine-Inférieure.....	329
Nord.....	317
Bouches-du-Rhône.....	249
Aisne.....	214
Loire-Inférieure.....	206
Meurthe.....	161
Ille-et-Vilaine.....	141
Somme.....	140

Voici les départements qui comptaient le moins d'enfants jugés
au 1^{er} janvier 1865 :

Lozère.....	2
Aude.....	3
Corrèze.....	11
Loire (Haute-).....	12
Alpes-Maritimes.....	13
Pyrénées (Hautes-).....	14
Alpes (Basses-).....	14
Corse.....	14
Pyrénées-Orientales.....	15
Creuse.....	15

Ces chiffres, comparés à ceux de 1863, offrent, pour la Seine, une diminution de 32 ; pour le Rhône, une augmentation de 23 ; pour le Nord, de 12 ; la Seine-Inférieure, de 32 ; les Bouches-du-Rhône, de 24, et l'Aisne de 9.

ORIGINE URBAINE ET RURALE.

Tableau IV.
Origine urbaine
et rurale.

Sous l'empire d'une législation qui prescrit l'emploi des jeunes détenus aux travaux agricoles, il importe de distinguer leur origine urbaine ou rurale.

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Appartenant à la population des villes.....	3,253	803	4,056
D° des campagnes.....	3,447	803	3,950

Ainsi les villes, dont la population est à l'égard de celles des campagnes dans le rapport de 1 à 2, ont fourni 106 jeunes détenus garçons de plus et autant de filles que les campagnes. C'est que les enfants y sont moins adonnés au vagabondage et aux larcins, et mieux surveillés que dans les villes.

État-civil.

Sous le rapport de l'état civil, les jeunes détenus sont classés ainsi qu'il suit :

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Enfants légitimes.....	5,409	1,229	6,638
Enfants naturels.....	991	377	1,368
Orphelins d'un de leurs parents.....	2,041	567	2,608
Orphelins de père et de mère.....	503	141	644
Élèves des hospices.....	152	52	204

Les enfants naturels figurent dans l'effectif pour une proportion de 16 à 17 p. 0/0. Il faut observer que le nombre des enfants abandonnés, désignés sous le titre d'*élèves des hospices*, y sont dans une proportion insignifiante (2 p. 0/0). D'où il faut conclure qu'ils ont trouvé dans les premiers soins de l'administration de l'Assistance publique des influences meilleures que celles qu'ils auraient reçues de leur famille ; c'est du moins ce que semblent établir les faits qui suivent :

SITUATION DES FAMILLES.

Les dossiers des jeunes détenus fournissent les informations suivantes sur l'état de leurs parents :

Tableau V.
Situation
des familles.

	Garçons.	Filles.
Appartiennent à des familles aisées.....	275	50
— Vivant de leur travail.....	3,742	774
— A des parents sans profession, mendiants, vagabonds, prostituées, etc.....	1,063	344
— Inconnus, disparus, décédés.....	773	184
— A des repris de justice.....	343	234

4,841 de ces enfants, la moitié de l'effectif, appartiennent à des familles aisées ou vivant de leur travail. Ce n'est donc pas toujours l'incapacité absolue des parents de pourvoir à leurs besoins qui met à la charge de l'État l'éducation correctionnelle des enfants !

AGE.

La population, sous le rapport de l'âge, se divise en 7 périodes :

Tableau VI.
Séries des âges.

	Garçons.	Filles.
De 7 à 9 ans	82	24
De 9 à 11 ans	394	68
De 11 à 13 ans	946	189
De 13 à 15 ans	1,633	408
De 15 à 17 ans	1,763	496
De 17 à 19 ans	1,123	313
De 19 à 21 ans	437	108

Ainsi 3,764 enfants, sur 8,006, ont encouru l'action des lois, avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans.

Votre Administration a veillé à ce que les directeurs des colonies établissent des classifications ayant pour but de séparer les enfants du premier âge des adolescents.

Ainsi une colonie spéciale a été formée pour les plus jeunes, recrutés parmi les délinquants des établissements d'éducation correctionnelle de Marseille et de Beaurecueil; c'est celle de Notre-Dame de la Cavalerie, située dans le département de Vaucluse.

La colonie de Mettray, qui divise son effectif en groupes appelés *familles*, avec des habitations distinctes, soumet les plus jeunes enfants à un régime moins sévère que celui auquel sont assujettis les jeunes détenus d'un âge plus avancé.

Des classifications analogues existent dans les colonies de Cîteaux, de Langonet et dans la plupart des autres.

Il est désirable que, dans tous les Etablissements, les enfants de 7 à 14 ans soient placés à part et traités avec plus de mansuétude que ceux de l'âge de 15 à 20 ans.

Tableau VII.

Religion.

RÉPARTITION SUIVANT LA RELIGION.

	Garçons.	Filles.
Catholiques	6,287	4,594
Protestants.....	96	8
Israélites.....	17	4

L'Administration se fait toujours un devoir, pour protéger la liberté de conscience, de diriger les enfants, suivant la religion à laquelle ils appartiennent, sur des établissements où ils puissent suivre les pratiques de leur culte et recevoir l'enseignement religieux.

PROFESSIONS.

Avant d'entrer dans les établissements :

Tableau VIII.
Professions antérieures.

1,583 Enfants, dont 1,237 garçons et 346 filles, appartenait à des professions industrielles;

938 Enfants, dont 862 garçons et 76 filles appartenait à des professions agricoles.
 5,485 — dont 4,301 garçons et 1,184 filles, étaient sans profession.

On voit, par ces chiffres, que, sur 100 jeunes détenus, 69 n'ont pas de profession en entrant dans les établissements; que le nombre de ceux qui apprenaient des professions industrielles ou agricoles n'est que dans la proportion de 31 sur 100.

Le désœuvrement résultant de l'incurie de la famille est donc la principale cause des envois en correction, et cette proportion des enfants oisifs concorde avec celle des délits de mendicité et de vagabondage qui figurent au tableau de la pénalité.

La récapitulation suivante indique les professions exercées dans les colonies publiques et privées :

Tableau IX.

Professions exercées dans les établissements. — Augmentation du nombre des travailleurs agricoles.

DÉSIGNATION des PROFESSIONS.	ÉTABLISSEMENTS publics.		ÉTABLISSEMENTS privés.		TOTALS.		TOTAL général.
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
	Agriculteurs.....	808	»	3,708	422	4,516	
Industries agricoles.....	140	»	366	»	506	»	506
Industries non agricoles.....	341	61	485	820	826	881	1,707
Services intérieurs.....	120	»	190	225	310	225	535
Inoccupés pour toutes causes, ma- lades, infirmes, punis, etc.....	146	6	96	72	242	78	320
	1,555	67	4,845	1,539	6,400	1,606	8,006
	1,622		6,384		8,006		
	8,006						

Augmentation des travailleurs agricoles et décroissance des travailleurs industriels, tel est le résultat des chiffres qui précèdent, comparativement à ceux des années précédentes: 78 p. 0/0 du total des jeunes délinquants sont appliqués à des travaux agricoles, viticoles et horticoles sur une superficie de 6,506 hectares 91 ares. 1,257 hectares 12 ares appartiennent aux quatre colonies de l'État : les Douaires, Saint-Antoine, Saint-Bernard, Saint-Hilaire, et

5,249 hectares 79 ares sont aux colonies privées. Dans les premières, 60 sur 100 jeunes détenus sont appliqués à l'agriculture, et dans les colonies privées 84 sur 100 sont employés aux travaux des champs et aux industries qui s'y rattachent. La différence entre la proportion des travailleurs agricoles dans les deux catégories d'établissement s'explique par la présence, dans la Statistique de 1864, de l'effectif de la prison de la Roquette, exclusivement employé à des travaux industriels.

Quant aux jeunes filles détenues dans les maisons conventuelles, elles sont exercées dans la proportion de 30 sur 100 aux travaux de la ferme et du jardinage, sur une superficie de 155 hectares; le surplus des jeunes détenues est appliqué à des travaux de ménage, couture et lingerie.

CRIMINALITÉ.

Tableau X.
Causes de la détention ou des envois en correction.

Les faits dont ces enfants ont eu à répondre devant la justice se répartissent de la manière suivante dans l'ordre de la criminalité :

	1861.			1863.		
	Garçons	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.
Attentats contre les personnes.						
Assassinat, empoisonnement.....	6	4	10	8	3	11
Meurtre, incendie.....	147	36	183	133	46	179
Attentat à la pudeur, aux mœurs.....	262	132	394	253	126	379
Coups et blessures.....	122	13	135	122	14	136
TOTAUX.....	537	185	722	516	189	705
Attentats contre les propriétés.						
Vol simple, soustraction frauduleuse, escroquerie.....	3,893	825	4,718	3,892	850	4,742
Vol qualifié, faux, fausse monnaie.....	329	31	360	382	24	406
TOTAUX.....	4,222	856	5,078	4,274	874	5,148
Mendicité.....	606	152	758	570	162	732
Vagabondage.....	977	285	1,262	1,102	275	1,377
Désobéissance à l'autorité paternelle.....	58	128	186	67	130	197
Jugés par les Tribunaux correctionnels.....	6,286	1,570	7,856	6,374	1,507	7,881
— par les Cours d'assises.....	114	36	150	153	128	283

La proportion des attentats contre les personnes est de 9 p. 0/0 de l'effectif, dont 4 p. 0/0 proviennent d'atteintes à la pudeur, aux mœurs; en 1863, elle était de 8.5 p. 0/0, dont 4.5 p. 0/0 pour ces dernières. Les attentats contre les propriétés sont dans la proportion de 63 p. 0/0, comme en 1863. Le délit de vagabondage est dans la proportion de 15 p. 0/0; en 1863, il était de 16.9 p. 0/0; celui de mendicité de 9 p. 0/0, comme en 1863.

Les enfants jugés par les tribunaux correctionnels sont dans la proportion de 98 p. 0/0; en 1863, de 96.5 p. 0/0; ceux qui ont été jugés par les cours d'assises, de 1.87 p. 0/0.

PÉNALITÉ.

7,606 enfants acquittés (6,158 garçons et 1,448 filles) sont placés sous la tutelle administrative, en vertu de l'article 66 du Code pénal.

Tableau XI.
Durée de l'envoi en correction.

	Garçons.	Fillles.	TOTAL.
Pour moins d'un an.....	12	1	13
D'un an à deux.....	93	49	142
De 2 à 4.....	1,200	290	1,490
De 4 à 6.....	2,098	547	2,645
De 6 à 8.....	1,631	361	1,992
De 8 à 10.....	836	162	998
De 10 à 12.....	256	34	290
De 12 à 14.....	32	4	36
TOTAUX.....	6,158	1,448	7,606

La durée moyenne de la correction est de 4 à 5 ans. 1,463 garçons et 4 filles de cette catégorie sont répartis dans les établissements publics; 4,695 garçons et 1,444 filles, dans les établissements privés.

Les enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal sont au nombre de 214, dont 184 garçons et 30 filles.

	Garçons,	Filles.	TOTAL.
Pour moins d'un an.....	10	2	12
Pour un an.....	5	3	8
De un an à deux ans.....	15	4	19
De 2 à 4 ars.....	50	6	56
De 4 à 6 ans.....	61	4	65
De 6 à 8 ans.....	19	6	25
De 8 à 10 ans.....	17	3	20
De 10 à 20 ans.....	7	2	9
TOTAL.....	184	30	214

Les établissements publics contiennent 64 enfants de cette catégorie (61 garçons et 3 filles); les établissements privés, 150, dont 123 garçons et 23 filles.

Les enfants détenus par correction paternelle figurent, dans le compte statistique de 1864, pour 186 (58 garçons et 128 filles); 91, dont 31 garçons et 60 filles, sont détenus dans des établissements publics, et 95, dont 27 garçons et 68 filles, dans des établissements privés.

L'état religieux, moral et disciplinaire de l'effectif est constaté par le relevé suivant :

Tableau XII.
Etat religieux,
moral
et disciplinaire.

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
RELIGION.			
Ont fait leur première communion....	709	155	864
L'ont renouvelée.....	4,401	550	4,951
TOTAL GÉNÉRAL.....			5,815
RÉCOMPENSES.			
Mise en liberté provisoire.....	288	32	320
Livrets de caisse d'épargne.....	137	13	150
Livres, instruments d'honneur.....	872	408	1,280
Récompenses pécuniaires.....	3,461	768	4,229
Promotions honorifiques.....	1,522	508	2,030
Autres récompenses.....	3,820	1,653	5,473
TOTAL GÉNÉRAL.....			13,482
CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.			
Ont été condamnés par les tribunaux pour délits commis pendant la détention.....	25	»	25
Transférés dans d'autres établissements pour causes disciplinaires.....	231	5	236
PUNITIONS.			
Cachot ou cellule.....	5,319	358	5,677
Privations diverses.....	13,436	1,931	15,367
TOTAL GÉNÉRAL.....			21,044

En 1863, le nombre des enfants qui avaient fait leur première communion était de 839, et 4,204 l'avaient renouvelée. Ces chiffres ont été dépassés en 1864.

Les récompenses de toute nature se sont élevées à 13,482; en 1863, elles n'étaient que de 12,258.

Les punitions ont atteint le chiffre de 21,044; en 1863, elles s'élevaient à 19,763, soit 1,277 de plus en 1864.

Voici le relevé des infractions qui ont motivé ces punitions :

	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Vols.....	1,149	245	1,394
Immoralités.....	264	110	374
Voies de fait.....	752	29	781
Paresse.....	5,298	674	5,972
Insubordination.....	4,129	501	4,630
Autres infractions.....	10,163	730	10,893
	<hr/> 18,755	<hr/> 2,289	<hr/> 21,044

En 1863, les infractions pour vols étaient de 1,636; c'est une différence de 242 en faveur de 1864.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Avant d'entrer dans les établissements :

- 68 enfants, 67 garçons et 1 fille, avaient une instruction supérieure à l'enseignement primaire;
- 1,498 — 1,288 garçons et 210 filles savaient lire et écrire;
- 1,391 — 1,085 garçons et 306 filles savaient lire seulement;
- 5,049 — 3,960 garçons et 1,089 filles étaient complètement illettrés.

Tableau XIII.
—
Instruction. — Progrès.

Depuis que ces enfants sont entrés dans les établissements d'éducation correctionnelle, sur le nombre de 5,049 illettrés :

- 1,573 ont appris à lire;
- 1,243 id. à lire et à écrire;
- 1,036 id. à lire, écrire et compter.

Parmi ceux qui savaient lire, 616 ont appris à écrire et 653 à écrire et compter;
980 sachant lire et écrire ont reçu le complément de l'instruction primaire;
678 n'ont fait aucun progrès;
Et 1,197 sont demeurés illettrés.

Il ressort de ces chiffres que, sur 5,049 illettrés, 3,852 (soit 76

sur 100) ont appris à lire, écrire et compter, et 2,279 (28 sur 100) ont ajouté quelques notions nouvelles à leur instruction antérieure. Votre Administration, Monsieur le Ministre, a invité tous les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle à améliorer encore cette situation, en développant l'éducation élémentaire, qui est la base de l'amendement des jeunes détenus.

ÉTAT SANITAIRE.

Tableau XIV.
Mortalité.

Une décroissance constante se remarque depuis 1855 dans la mortalité des jeunes détenus. Le nombre proportionnel des décès est descendu de 3.50 p. 0/0 à 1.91 p. 0/0, soit 1.83 p. 0/0 parmi les garçons et 2.24 p. 0/0 parmi les filles.

Le régime agricole exerce une heureuse influence sur la santé de ces enfants, venus en grande partie des centres manufacturiers. A l'air des champs, ils voient leurs forces renaître, et ils se retrempent dans les travaux de la terre.

La mortalité parmi les filles est plus élevée que parmi les garçons. Elle a été d'abord de 4.08 p. 0/0, puis elle s'est graduellement abaissée au chiffre actuel de 2.24 p. 0/0.

La nature de leurs travaux, leur vie sédentaire dans les maisons conventuelles les placent dans des conditions hygiéniques moins favorables que celles où se trouvent les garçons. La réduction de 4 à 2 p. 0/0 est le résultat des mesures prescrites par l'Administration pour appliquer en partie ces jeunes détenues à des travaux de ferme et de jardinage.

J'ai dit ailleurs que 155 hectares de terre avaient été adjoints aux établissements de filles, et qu'elles y étaient exercées en partie aux travaux de la campagne.

On a constaté 8 morts accidentelles, 6 garçons et 2 filles.

Les premières se sont accomplies dans six colonies agricoles privées : Citeaux, Fontgombault, Marseille, Mettray, Montevrain et Saint-Jean, et les deux autres dans les maisons pénitentiaires de Dôle et de Metz.

On a constaté un suicide d'une jeune détenue au refuge de Montpellier, et 9 cas d'aliénation mentale dans plusieurs établissements ; 5 étaient antérieurs à la détention.

SITUATION DES LIBÉRÉS.

Le total des libérés, pendant l'année 1864, est de 1,829 (1,526 garçons et 303 filles).

Tableau XV.
Situation morale
et physique
des libérés.

Les renseignements ci-dessous résumés, d'après le dernier tableau du compte statistique, méritent la plus sérieuse attention ; ils font connaître les conditions d'âge, de santé, d'instruction et de moralité dans lesquelles se trouvaient ces enfants au sortir des établissements publics et privés :

	LIBÉRÉS DES ÉTABLISSEMENTS					
	PUBLICS.			PRIVÉS.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Libérés en 1864.....	543	12	555	983	291	1,274
Agés de moins de 16 ans.....	101	5	106	120	16	136
Santé.....	459	10	469	939	261	1,200
{ Bonne.....	84	2	86	44	30	74
{ Faible.....	112	4	116	161	56	217
Sachant.....	162	4	166	215	92	307
{ Lire.....	187	»	187	521	124	645
{ Lire et écrire.....	82	4	86	86	19	105
Complètement illettrés.....	490	12	502	930	281	1,211
Ayant fait leur première communion.....	53	»	53	53	10	63
Ne l'ayant pas faite.....	280	9	289	614	143	757
Conduite.....	196	3	199	264	97	361
{ Bonne.....	67	»	67	105	51	156
{ Médiocre.....	217	»	217	721	116	837
{ Mauvaise.....	326	12	338	262	175	437
Agriculteurs.....	349	6	355	883	267	1,150
Industriels.....	38	1	39	20	13	33
En état de gagner leur vie.....	134	5	139	56	7	63
Hors d'état de gagner leur vie par suite de	22	»	22	24	4	28
{ Infirmités.....	»	»	»	19	48	67
{ Défaut d'instruction.....	504	12	516	757	198	955
{ D'intelligence.....	41	»	41	7	4	11
Restés dans les Établissements.....	8	»	8	19	»	19
Rentrés dans leurs familles.....	20	»	20	181	41	222
Remis à des Sociétés de patronage.....	317	»	317	901	266	1,167
Engagés militaires.....	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Placés à divers titres.....	7,766 63	»	7,766 63	26,806 80	10,546 80	37,353 60
Ont reçu des habillements.....	290	»	290	837	175	1,012
Pour une somme de.....	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Des secours.....	2,397 55	»	2,397 55	20,359 30	3,081 85	23,441 15
Pour une somme de.....						

Ainsi, à leur libération, 317 ont reçu de l'État des habillements pour une somme de 7,766 fr. 63 c., et 1,167, dont 266 filles, des directions des colonies privées, pour une somme de 37,353 francs; 290 des colonies publiques ont été munis de secours de route s'élevant à 2,397 fr. 55 c., et 1,012 des colonies privées ont reçu aux mêmes fins 23,441 fr. 15 c.

En résumé, les vêtements et les secours distribués aux jeunes libérés par les directeurs des colonies publiques et des colonies privées s'élèvent, pour l'année 1864, à la

somme totale de.....	71,958 fr. 13 c.
Les libérés de 1863 n'avaient reçu que....	68,507 »
	<hr/>
Différence en faveur de 1864.....	3,451 fr. 13 c.

Cet accroissement des ressources en vêtements et en secours de route, est le résultat des instructions ministérielles qui obligent les directeurs des colonies à assurer aux jeunes libérés les moyens de rentrer dans la vie libre.

Sous le rapport du placement, les résultats laissent beaucoup à désirer au point de vue de l'avenir de ces enfants. Ainsi, 67 seulement (19 garçons et 48 filles) sont restés dans les établissements où ils avaient reçu l'éducation; 22 seulement ont été confiés à des sociétés de patronage; un très-petit nombre, 19, ont été, par les soins des directeurs, engagés dans les armées de terre et de mer, la meilleure tutelle qui convienne aux jeunes libérés; 242 ont été placés comme ouvriers, domestiques et laboureurs; 1,471 se sont retirés dans leurs familles; c'est dire que trop souvent ils sont rendus à une liberté dépourvue de surveillance, de ressources, de bons conseils et de bons exemples. Cet état explique les trop nombreuses récidives annuellement constatées parmi les jeunes libérés.

La Statistique de la justice criminelle relève 423 récidives sur 4,450 libérés des établissements pendant les trois dernières années, soit 9.55 par 100 libérés. Parmi les causes de ces récidives on compte :

23 crimes,	
276 vols simples,	
76 vagabondage ou mendicité,	
48 délits divers.	
Ont été acquittés.....	11
Condamnés à des peines afflictives et infamantes.....	48
A l'emprisonnement correctionnel à plus d'un an.....	96
A un emprisonnement de moindre durée ou à l'amende.....	298

Nature des condamnations prononcées contre les récidivistes.

Le relevé du nombre des récidives par établissement, d'après le même document officiel, permet d'établir les proportions suivantes :

Proportion des récidives par établissements.

POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

La Maison cellulaire de la Roquette (Paris).....	11.8	sur 100 libérés.
Saint-Hilaire (Vienne).....	11.7	D°
Saint-Antoine (Corse).....	11.4	D°
Les Douaires (Eure).....	11. »	D°
Saint-Bernard (Nord).....	9.3	D°

2° POUR LES PRINCIPAUX ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.

<i>Les Colonies</i> de Montevrain.....	25.3	p. 100
Guermancez.....	10.6	D°
Bordeaux.....	9.5	D°
Marseille.....	8.8	D°
Ostwald.....	6.3	D°
Citeaux.....	6.2	D°
Mettray.....	5.4	D°
Val d'Yèvre.....	4.4	D°
Saint-Ilan.....	3.5	D°

Les récidives à la charge des libérés des autres établissements privés sont dans une proportion inférieure à 3 p. 0/0.

La Statistique de l'administration de la justice criminelle n'indique aucune récidive parmi les libérés des colonies de Bar-sur-Aube, de la Loge, de Nancy et de Rouen.

En résumé, la proportion générale, pendant cette période triennale, a été, pour les établissements publics, de 11.17 p. 0/0, et pour les établissements privés, de 8.36 p. 0/0.

La différence de 2.80 p. 100 entre les deux nombres vient

de ce que les colonies de l'État reçoivent, en exécution de l'article 10 de la loi du 5 août 1850, la portion la plus pervertie des jeunes délinquants, les enfants condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal à plus de deux années d'emprisonnement, les récidivistes et les *insubordonnés* dont les administrateurs des colonies privées se déclarent impuissants à corriger les instincts vicieux.

151 enfants de cette dernière catégorie ont été transférés, en 1864, des colonies privées dans les colonies publiques. Le tableau I indique les établissements d'où ils ont été retirés pour cause d'indiscipline (1).

Les sept établissements publics comptent 51 jeunes détenus condamnés en récidive, tandis qu'on n'en trouve que 45, répartis dans les 51 établissements privés.

Ces chiffres démontrent de plus en plus la nécessité et l'urgence d'instituer le patronage des jeunes libérés, sans lequel l'œuvre entière de la loi de 1850 reste inachevée et inefficace.

(1) Tableau statistique I, Éducation correctionnelle, pages 128 à 133.

QUATRIÈME PARTIE.

PRISONS DÉPARTEMENTALES.

On comprend sous cette dénomination 400 maisons d'arrêt, de justice et de correction, y compris celles de la Seine, et, en outre, 2,404 dépôts et chambres de sûreté, dont l'un à Paris près la préfecture de police, et l'autre à Saint-Denis.

Mouvement de la population des prisons de la Seine, des autres départements et des chambres et dépôts de sûreté.

La moyenne annuelle des inculpés et passagers civils, militaires et marins dans ces dépôts, a été, pendant la dernière période triennale, de 49,792 : 45,999 hommes et 3,793 femmes.

Les procédés actuels de transfèrement par les voies rapides permettent de supprimer les dépôts de sûreté dans un grand nombre de communes.

Le relevé de la population des prisons de la Seine et des autres départements, en 1862, 1863 et 1864, constate une moyenne annuelle de 21,840 : 16,962 hommes et 4,878 femmes.

Cet effectif se compose de prévenus, d'accusés, d'individus des deux sexes condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous, des condamnés à plus d'un an, des reclusionnaires et des forçats qui attendent leur transfèrement, des détenus pour dettes, des jeunes détenus prévenus et jugés attendant leur envoi en correction, des militaires et marins transférés d'un lieu à un autre, des mendiants, vagabonds, etc.

Le nombre des entrés a été annuellement, dans ces trois dernières années, de 186,500; celui des sortis de 186,700. Ces

chiffres, réunis à ceux de la population restant au 1^{er} janvier de l'année, représentent un mouvement de 393,000 individus. Il y a lieu de remarquer que dans les mouvements d'entrée et de sortie, les mêmes individus peuvent figurer plusieurs fois, selon qu'ils passent par plusieurs degrés de détention comme prévenus, accusés et condamnés.

Cette population flottante a donné annuellement un chiffre de 8,160,608 journées de détention. Si l'on y ajoute 6,958,615 journées de condamnés, détenus dans les maisons centrales, on arrive à plus de 15,000,000 de journées de détention par an dans nos prisons préventives et répressives, et à une population de 42,000 adultes détenus par jour.

Étendue du service
et de la responsa-
bilité qu'il impose
à l'administration.

Par ces derniers chiffres, Monsieur le Ministre, Votre Excellence peut mesurer toute l'importance des devoirs et l'étendue de la responsabilité de l'Administration générale des prisons; car la justice lui confie cette masse de détenus avec le soin d'en assurer l'avenir et pour en rendre compte à la société. La tâche de votre Administration est d'autant plus ardue et difficile que les prisons départementales qui contiennent le plus grand nombre de détenus ont la plus forte part dans celui des récidives.

Récidives.

Ainsi la Statistique de l'administration de la justice criminelle constate que, sur 153,889 prévenus, jugés en 1864 par les tribunaux correctionnels, 29,504 avaient été condamnés antérieurement à moins d'un an d'emprisonnement; 885 avaient subi leur peine dans les prisons de la Seine, et 28,619 dans les prisons des autres départements. La majorité numérique des récidives appartient évidemment aux prisons départementales, ce qui s'explique par la brièveté des séjours des condamnés et par l'inefficacité de la discipline pénitentiaire sur des condamnés à de courtes peines.

Après avoir précédemment exposé les réformes matérielles et administratives opérées depuis 1856 dans ces prisons, il ne me reste qu'à présenter l'analyse des tableaux qui s'y rapportent, en

distinguant les résultats relatifs aux prisons de la Seine de ceux qui émanent des autres prisons des départements.

Le mouvement des dépôts de sûreté de la Seine et des autres départements constitue deux tableaux spéciaux qui n'existaient pas dans les précédents comptes statistiques. Les tableaux consacrés aux mouvements des prisons contiennent plusieurs renseignements qui manquaient dans les travaux des années antérieures.

PRISONS DE LA SEINE.

En 1838, Paris comptait vingt prisons, indépendamment de deux prisons militaires : prisons politiques, prisons pour les enfants de chaque sexe détenus par voie de correction paternelle, prison cellulaire pour les jeunes garçons détenus en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal, prisons de répression de la mendicité et du vagabondage, quatre prisons préventives, autant de prisons pour peines, et le grand dépôt de la préfecture de police, constitué par un arrêté du 29 avril 1828, pour retenir provisoirement tous les inculpés de crimes et de délits, et même de délits politiques, en état de mandat de comparution ou d'amener. Ce système de prisons ordinaires et exceptionnelles a été l'objet de réformes profondes et radicales. Le plus grand nombre a disparu. Il n'existe aujourd'hui que huit prisons qui suffisent aux nécessités de la détention pour la capitale et le département de la Seine, bien que la population de Paris, depuis 1838, se soit élevée de 868,430 à 1,800,000 âmes.

Nomenclature des
anciennes prisons
de la Seine.

Quatre sont destinées à l'emprisonnement préventif : *Mazas*, maison d'arrêt, et *les Madelonnettes* pour les hommes ; un quartier spécial de la prison de *Saint-Lazare* est affecté aux prévenues de l'autre sexe, et la *Conciergerie* est maison de justice pour les accusés des deux sexes.

Nomenclature des
prisons actuelles.

La population des quatre autres prisons se compose de condamnés de divers degrés.

La prison de *Sainte-Pélagie* est maison de correction pour les hommes ; elle reçoit les condamnés à un an d'emprisonnement et au-dessous et ceux qui, condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, sont autorisés à y subir leur peine.

La prison de Saint-Lazare est maison de correction pour les femmes condamnées à des peines analogues à cette catégorie.

Les criminels condamnés à mort, aux travaux forcés, à la réclusion et à plus d'un an d'emprisonnement sont renfermés dans le *dépôt de la Roquette*, en attendant le transfèrement à leur destination pénale.

La maison de répression de la mendicité et du vagabondage est à Saint-Denis. Cette prison est mixte, c'est-à-dire affectée aux individus des deux sexes et à quelques autres condamnés. Ainsi, on vient d'y transférer une partie de l'effectif de la prison des Madelettes, qui va être démolie pour être reconstruite sur un autre emplacement.

Reste la maison d'arrêt pour dettes, ouverte en 1833, sur les terrains de l'ancien hôtel Saillard. Cette installation a coûté 800,000 francs. La prison contient deux quartiers distincts : l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes.

La *maison de dépôt* vient d'être nouvellement reconstruite dans l'une des cours de la préfecture de police. Elle n'est classée que comme lieu de sûreté et de passage ; elle s'emplit en effet et se vide sans cesse.

Etat intérieur de ces prisons.

Cette nomenclature suffit pour indiquer l'intervalle profond qui sépare ces prisons de celles des autres départements, et la supériorité de l'organisation actuelle. La classification des détenus par âge, par sexe, par catégorie de délits ; la séparation complète des maisons d'arrêt, de justice, entre elles, et d'avec les prisons pour peines, constituent un progrès considérable, mais tout naturel en présence des améliorations réalisées dans tous les asiles consacrés aux misères et à l'infortune de la population parisienne.

Ces prisons sont dans une situation exceptionnelle en raison

de la nature et de l'importance de leur population, et du point de vue tout à fait spécial qu'elles présentent aux observations du moraliste.

Le nombre des détenus, qui tend à décroître dans les prisons des autres départements, suit une marche ascendante dans celles-ci, par suite sans doute de l'augmentation progressive des habitants de la capitale, que j'ai constatée plus haut.

La population flottante, qui était, en 1863, de 62,286, est aujourd'hui de 66,589 individus des deux sexes, dans lesquels ne sont pas compris 37,340 inculpés ou passagers du dépôt près la préfecture de police, et 280 passagers du dépôt de sûreté de Saint-Denis.

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	<i>Tableau I.</i>
	—	—	—	Entrées et sorties.
Sont entrés dans les 8 prisons, du 1 ^{er} janvier 1864				
au 1 ^{er} janvier 1863	23,703	7,370	31,073	
Sortis d ^o d ^o	23,664	7,332	30,996	
Population restant au 1 ^{er} janvier 1864.....	3,219	1,301	4,520	
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	
TOTAUX.....	50,586	16,003	66,589	
Parmi les entrés :				
Venaient de l'état de liberté	16,141	6,935	23,076	
D ^o d'autres prisons.....	7,559	435	7,994	
Réintégrés après transfèrement dans un hospice...	3	»	3	
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	
TOTAUX.....	23,703	7,370	31,073	
La totalité des journées de détention, pour les 8 prisons, a été de		1,650,890		
Pour les dépôts, de.....		100,494		
		<hr/>		
TOTAL.....		1,751,384		
Soit pour l'année une population moyenne de.....		4,785		

Tableau II.
Division par catégorie.

Envisagée sous le rapport des causes de la détention, cette population se compose des éléments suivants :

	Hommes.	Femmes.	
Prévenus.....	722	111	
Accusés.....	46	41	
Condamnés.....	En appel ou en pourvoi.....	93	41
	Attendant leur transfèrement.....	197	29
	A un emprisonnement d'un an et au-dessous.....	1,417	362
	A plus d'un an, autorisés exceptionnellement à y subir leur peine....	83	31
Détenus.....	Pour dettes envers l'État.....	4	»
	Pour dettes envers des particuliers...	101	4
	Par mesure administrative.....	628	710
Jeunes détenus....	Prévenus, accusés et jugés.....	»	9
	Détenus pour correction paternelle...	»	60
TOTAUX.....	3,258	1,339	

Tableau III.
Discipline. — Règlement disciplinaire du 30 octobre 1841.

Les punitions prononcées pendant la détention se sont élevées à 2,113, réparties de la manière suivante :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Mis au cachot, de un jour à un mois et au-dessous	4,508	494	1,702
Au pain et à l'eau et autres punitions.....	319	92	411
TOTAUX.....	4,827	286	2,113

L'état disciplinaire, comparé à celui de l'année antérieure, présente, en 1864, une augmentation de 370 dans le nombre des punitions.

Etat sanitaire.

La situation sanitaire ne présente pas de variation sensible sur celle de l'année 1863 :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
Nombre des malades tant à l'hospice qu'à l'infirmerie	4,808	2,411	7,219
Journées d'infirmerie.....	76,913	113,736	190,649
Décédés.....	375	144	519

La maison de répression de Saint-Denis, qui renferme une population moyenne de 1,000 individus des deux sexes, et composée, en grande partie, de vieillards, d'infirmes et d'habitues des prisons, compte 400 décès, soit 42 décès sur 100 détenus.

Dans les sept autres établissements, la proportion des décès est de 5 à 1 p. 0/0. Le rapport des décès à la population moyenne donne une proportion de 10.84 pour 100 détenus.

Ce chiffre semblerait excessif si l'on n'observait pas que les décès annuellement constatés dans ces prisons ne proviennent pas des maladies qui s'y contractent, mais de celles qu'on y apporte, et qu'il faut imputer à toutes les causes qui les engendrent dans cette immense agglomération de population urbaine.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer la continuation des progrès de l'exploitation industrielle des travaux dans l'ensemble de ces lieux de détention.

Tableau IV.
Travail et produits.

2,988 détenus, sur une population moyenne de 4,785, étaient occupés à diverses industries et au service intérieur, soit 62 travailleurs sur 100 détenus.

Le produit du travail a été de 446,848 fr. 44 c., somme qui fournit une moyenne de gain de 48 c. par journée de travail.

La moyenne générale du gain par journée de travail, en 1863, était de.....	47 c. 11
Cette année, elle est de.....	48 08
	<hr/>
Différence en plus, de.....	» 97

Le travail des hommes ayant produit 320,535 fr. 97 c., et celui des femmes 126,312 fr. 76, au total 446,848 fr. 44 c., a donné lieu à la répartition suivante :

Tableau V.
Répartition du produit

Aux hommes..... fr.	170,685 12)	
Aux femmes.....	67,015 06)	237,700 18
Aux entrepreneurs.....		209.148 26
		<hr/>
TOTAL.....fr.		446,848 44

PRISONS, CHAMBRES ET DÉPÔTS DE SURETÉ DES AUTRES
DÉPARTEMENTS DE L'EMPIRE.

Tableau unique.

Population des cham-
bres et des dépôts.

Le relevé des passagers dans les 2,402 chambres et dépôts disséminés dans les 88 départements (non compris ceux de la Seine) donne les chiffres suivants :

Hommes.....	44,243	}	53,016
Femmes.....	8,803		
Militaires et marins.....			6,778
TOTAL.....			<u>59,794</u>

Dans ce nombre, 14 se sont évadés, sur lesquels 5 ont été repris.

Au 1^{er} janvier 1865, les passagers restant dans ces lieux étaient au nombre de 216 : hommes 181 et femmes 35.

Les journées de détention ont été de 98,101 :

67,247	pour les hommes,
14,004	— femmes,
16,850	— militaires et marins.

J'ai dit qu'en 1853, les maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements se trouvaient, en général, dans un état fâcheux sous le rapport des bâtiments, du mobilier, du vestiaire : 52 de ces prisons ont été reconstruites totalement, 33 partiellement, et 72 ont été l'objet de travaux d'appropriation. Le mobilier et le vestiaire ont été renouvelés dans 212, réparés et complétés dans 90; 90 ont un mobilier et un vestiaire en mauvais état.

175 de ces prisons occupent d'anciens édifices religieux ou civils, et 210 ont été construites pour leur destination.

46 sont cellulaires, 22 partiellement cellulaires; leur construction remonte de 1834 à 1840; 328 ne sont pas cellulaires. Toutes ces prisons ont été disposées en vue du régime mixte appliqué depuis 1854.

Le mouvement de ces prisons a roulé, pendant l'année 1864, sur une population flottante de 357,861 individus des deux sexes.

Tableau I.
—
Mouvement d'entrée et de sortie.

	Hommes.	Femmes.
Entrés pendant l'année.....	127,042	28,384
Sortis pour causes diverses.....	127,103	28,627
Population restant au 31 décembre de l'année précédente.....	13,269	3,439
	<hr/>	<hr/>
	267,414	90,447
 Parmi les entrés :	 Hommes.	 Femmes.
Venaient de l'état de liberté.....	92,493	21,554
Id. d'autres prisons.....	34,123	6,526
Réintégrés après évasion.....	25	5
Après transfèrement dans un hospice.....	401	296

La population restant au 1^{er} janvier 1865 est de 16,401 : 13,208 hommes et 3,193 femmes.

Survivance de la population.

C'est une diminution de 307, dont 61 hommes et 246 femmes, sur le nombre que renfermaient les mêmes prisons à l'époque correspondante de 1864.

Les journées de détention ont été de 6,214,774 : pour les hommes, 4,962,184 ; pour les femmes, 1,252,500.

D'où il résulte une population moyenne de 16,980 : 13,558 hommes et 3,422 femmes.

Le maximum de l'effectif pendant l'année a été de 23,248 : 18,251 hommes et 4,997 femmes.

Tableau II.
—
Situation légale des détenus.

61 détenus (50 hommes et 11 femmes) se sont évadés ; 25 hommes et 6 femmes ont été repris.

Voici le dénombrement de cette population par catégories :

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
Prévenus.....	2,333	424	2,757	
Accusés.....	214	43	254	
Condamnés.....	En appel ou en pourvoi.....	218	38	256
	Attendant leur transfèrement..	406	94	500
	A un emprisonnement d'un an et au-dessous.....	8,238	2,005	10,243
	A plus d'un an, autorisés exceptionnellement à y subir leur peine.....	708	416	1,124

	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
Détenus.....	Pour dettes envers l'État.....	427	56	483
	Pour dettes envers les particuliers.....	132	5	137
	Par mesure administrative....	82	58	140
Passagers.....	Civils.....	123	18	141
	Militaires ou marins.....	113	»	113
Jeunes détenus....	Prévenus, accusés et jugés....	215	29	244
	Pour correction paternelle....	3	6	9

Tableau III.
État sanitaire des
malades et mortalité.

Sur cette population, on a constaté 8,923 malades pendant l'année : 6,515 hommes et 2,408 femmes, soit une moyenne de malades de 52 sur 100 détenus. Le total des décès est de 358 : 297 hommes et 61 femmes, soit une moyenne de mortalité de 2.10 p. 0/0. En 1863, la mortalité avait été de 1.96 p. 0/0.

Tableau III.
Punitions. — Règle-
ment du 20 octobre
1861.

Les infractions réglementaires ont motivé 23,856 punitions, réparties ainsi qu'il suit :

	Hommes.	Femmes.
Mise au pain et à l'eau ou autres punitions...	14,118	1,637
Cachot.....	7,106	995
TOTAL.....	21,224	2,632

Tableaux IV et V.
Travail. — Réparti-
tion du produit.

Les chiffres ci-dessous représentent les résultats du travail, comparés d'une année à l'autre :

	Année 1863.	Année 1864.
Nombre moyen des travailleurs.....	8,731	8,633
Moyenne des occupés par 100 détenus.....	54 p. 0/0	50.84 p. 0/0
Journées de travail.....	2,614,426	2,684,870 1/2
Produit.....fr.	1,067,246 67	1,177,020 57
Moyenne générale du gain par journée de travail..	0,40 82	0,43 4
Différence en faveur de 1864.....fr.		109,773 90
Soit une moyenne de gain par journée de.....fr.		0,02 58

Ces chiffres révèlent une amélioration notable dans le régime

intérieur, naguère si défectueux, de ces prisons. Le travail, qui existait à peine, en 1856, dans 30 de ces établissements, est aujourd'hui en pleine activité dans 228; le travail est organisé partiellement dans 58 prisons; il n'existe pas dans 106 petites prisons d'arrondissement.

Le produit a été réparti de la manière suivante, conformément à l'article 39 du cahier des charges, entre les détenus et les entrepreneurs des services économiques :

Détenus....	{ Hommes.....fr.	492,953 08
	{ Femmes.....	112,013 37
Aux entrepreneurs.....		572,012 46
Au Trésor.....		41 66
		<hr/>
Total.....fr.		1,177,020 57



CINQUIEME PARTIE.

COMPTÉ DES DÉPENSES.

J'aborde, Monsieur le Ministre, l'analyse des quatre tableaux qui comprennent toutes les dépenses des services de la détention pendant l'année 1864 :

Tableau des comptes.
Pages 260 et suivantes

1^o TRANSFÈREMENTS.

La dépense est de 457,386 fr. 06 c., savoir :

Service des voitures cellulaires.....	392,222 fr. 76 c.
Transfèremens effectués par les convoyeurs ou les voitures publiques.....	65,163 30
Ensemble.....	<u>457,386 fr. 06 c.</u>

Dans la somme de 392,222 fr. 76 c. sont comprises des dépenses, montant à 5,396 fr. 67 c., pour augmentation du matériel.

Les dépenses ordinaires relatives au transfert des prisonniers, par les voitures cellulaires, ne s'élèvent donc qu'à 386,826 fr. 09 c.

Le nombre des individus transportés ayant été de 16,484, c'est une moyenne de 23 fr. 46 c.

Pour 16,630 détenus, on avait dépensé, en 1863, la somme de 406,521 fr. 50 c. ou, en moyenne, 24 fr. 90 c. par individu.

2^o MAISONS CENTRALES, PÉNITENCIERS AGRICOLES ET ÉTABLISSEMENTS
ASSIMILÉS.

Ce service a coûté, en frais d'administration et de garde, entretien des détenus, travaux ordinaires de bâtiments, travaux industriels au compte de l'Etat, exploitation agricole, achat de mobilier et dépenses diverses, 4,237,571 fr. 21 c. pour 7,409,509 journées de détention.

Mais cette dépense se trouve atténuée par des produits dont le Trésor profite, et qui s'élèvent, déduction faite des remboursements effectués sur les mêmes produits, à 476,137 fr. 72 c. Il ne reste donc, en définitive, à la charge de l'Etat que 3,761,433 f. 49 c. soit 0 fr. 50 c. 76 par journée.

En 1863, la dépense nette était de 0 fr. 51 c. 86.

Il y a donc une économie de 0 fr. 01 c. 10 par journée, quoique les frais d'administration et de garde, pour un nombre de journées réduit de 486,705, aient augmenté de 28,580 fr. 87 c., par suite de l'amélioration des traitements du personnel d'administration et de garde.

Les dépenses extraordinaires, qui figurent au compte pour 1,306,656 fr. 81 c., y compris une somme de 23,370 fr. 49 c. restant à payer à la clôture de l'exercice, ont eu principalement pour objet : l'acquisition de l'un des immeubles tenus à bail pour la colonie des Douaires; la continuation des travaux de construction de la maison centrale d'Albertville, de celle de Rennes, du pénitencier agricole de Casabianda et des colonies de Saint-Hilaire et de Saint-Antoine; la construction de quartiers d'isolement à Aniane, à Limoges, à Loos et à Melun; la continuation des travaux de réorganisation générale des bâtiments dans cette dernière maison et dans celle de Poissy.

Le tableau des dépenses ne mentionne pas la maison centrale de détention de Corte, qui ne renferme aucun condamné; les frais de garde et d'entretien de cet immeuble ont coûté, en 1864, 8,054 fr. 15 c.

3^o ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS, D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

Les frais de séjour des jeunes détenus des deux sexes dans les établissements appartenant à des particuliers ou à des congrégations religieuses se sont élevés à 1,593,774 fr. 21 c. pour 2,306,568 journées.

La moyenne par journée ressort à 0 fr. 69 c. 09 ; elle n'était, en 1863, que de 0 fr. 67 c. 75. L'augmentation de 0 fr. 01 c. 34 résulte de l'allocation de subventions extraordinaires accordées à quelques-uns de ces établissements.

Dans ces dépenses ne sont pas comprises celles qui se rapportent aux jeunes détenus renfermés dans la maison d'éducation correctionnelle de la Roquette, à Paris. Un loyer annuel de 40,000 francs est payé par l'Etat au département de la Seine, propriétaire de l'immeuble. Il est pourvu aux divers services de l'établissement de la même manière et sur les mêmes fonds que pour ceux des autres prisons de la Seine, et l'effectif des jeunes détenus compte dans la population des établissements qui figurent à l'article concernant les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Par suite de l'évacuation de la prison de la Roquette, ordonnée en 1865, des négociations ont été entamées pour obtenir la résiliation du bail passé avec le département.

4^o MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION, CHAMBRES ET DÉPÔTS DE SURETÉ DES 89 DÉPARTEMENTS DE L'EMPIRE.

Pour 7,966,158 journées, la dépense se monte à la somme de 6,717,900 fr. 41 c., soit 0 fr. 84 c. 3 par journée.

En 1863, 8,122,747 journées n'avaient coûté que la somme de 6,664,740 fr. 37 c.

L'augmentation de dépense de 53,160 fr. 04 c. qui s'est produite, malgré une réduction de population, provient :

1° De l'application du décret du 22 novembre 1863, qui a permis d'améliorer le traitement des gardiens des prisons ;

2° De l'élévation du prix auquel ont été adjugés les services dans quelques départements ;

3° Des frais qu'a entraînés l'ameublement de plusieurs prisons neuves.

Aux diverses dépenses qui viennent d'être énumérées il y a lieu d'ajouter :

Pour frais de séjour de condamnés civils dans les hospices, les asiles d'aliénés, les prisons militaires ou maritimes, une somme de 156,950 fr. 51 c. ;

Pour subvention accordée au département de Vaucluse, par une décision du 30 juillet 1862, à raison des développements donnés à la maison d'arrêt d'Avignon, pour y recevoir les condamnés destinés à la transportation, qui y seront centralisés avant d'être conduits au port d'embarquement, 140,000 francs.

Aujourd'hui, ces détenus attendent dans la prison militaire du fort Lamalgue le départ des navires qui doivent les conduire à la Guyane, et les frais de leur entretien sont remboursés par le Ministère de l'Intérieur à celui de la Guerre. La formation d'un quartier spécial dans une prison civile constituera une sérieuse amélioration, et procurera sans doute une économie notable.

Pour indemnités et frais de missions extraordinaires d'inspecteurs généraux des prisons, impressions et autres dépenses communes à l'ensemble des services, 77,532 fr. 99 c.

En résumé, les dépenses imputées sur le chapitre XIV du budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1864, se répartissent de la manière suivante :

DÉPENSES ORDINAIRES.

Transfèremens	451,989	fr. 39	
Maisons centrales, pénitenciers agricoles et établissements assimilés, y compris 8,054 ^{fr.} 15 ^{c.} pour la garde et l'entretien de la prison de Corte	4,245,625	36	} 13,283,772 ^{fr.} 87 ^{c.}
Établissements privés, de jeunes détenus, y compris le loyer de la Roquette (40,000 ^{fr.})	1,633,774	21	
Maisons d'arrêt, de justice et de correction	6,717,900	41	
Remboursements de frais de séjour de condamnés hors des établissements pénitentiaires . .	156,950	51	
Dépenses communes aux divers services	77,532	99	

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Transfèremens	5,396	fr. 67	} 1,451,983 48
Maisons centrales, pénitenciers agricoles et établissements assimilés	1,306,586	81	
Maisons d'arrêt, de justice et de correction	140,000	»	

TOTAL 14,735,756^{fr.} 35^{c.}

Cette récapitulation, en même temps qu'elle constate les économies réalisées sur plusieurs de ces quatre éléments de dépense, justifie les chiffres portés au budget pour les services pénitentiaires.

Je suis, avec un profond respect, Monsieur le Ministre,

De Votre Excellence,

Le très-humble et obéissant serviteur,

Le Directeur de l'Administration des Prisons et Établissements pénitentiaires,

DUPUY.

TABLEAU

Des Établissements publics et privés d'éducation correctionnelle pour les enfants des deux sexes,

D'APRÈS LA DATE DE LEUR FONDATION ET LA NATURE DE LEURS TRAVAUX.

GARÇONS.

DÉNOMINATION DES ÉTABLISSEMENTS d'éducation correctionnelle.	LOCALITÉS où ILS SONT SITUÉS.	DATE de leur FONDA- TION.	FONDATEURS et DIRECTEURS.	NATURE DES TRAVAUX auxquels SONT APPLIQUÉS LES JEUNES DÉTENUS.
1^o ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.	8			
1 MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE DE LA ROQUETTE.	XI ^e arrondissement, rue de la Roquette, à Pa- ris (Seine).	1835.	L'Etat, fondateur. M. L'Eveillé, directeur.	Cet établissement a été supprimé dans le deuxième semestre de 1863, et les jeunes détenus qui étaient appliqués à des travaux indus- triels ont été répartis entre plu- sieurs colonies agricoles pénitenti- aires. Le nombre des jeunes détenus était de 417 en 1864.
COLONIES AGRICOLES.				
2 LES DOUAIRES....	Communes de Gaillon, St-Aubin-s.-Gaillon et St-Julien-de-la- Liègue, canton de Gaillon (Eure).	1847.	L'Etat, fondateur. M. Lourse, directeur.	Travaux agricoles et horticoles exé- cutés sur 213 hectares 12 ares par 166 jeunes détenus en 1864.
3 SAINT-ANTOINE....	Commune d'Ajacriu (Corse).	1855.	L'Etat, fondateur. M. Carlotti, directeur.	Travaux agricoles et horticoles exé- cutés sur 350 hectares par 353 jeunes détenus en 1864.
4 SAINT-BERNARD...	Communes de Séque- din, Loos et Hau- bourdin, canton de Haubourdin (Nord).	1844.	L'Etat, fondateur. M. Lembézat, directeur.	Travaux agricoles et horticoles exé- cutés sur 97 hectares par 306 jeunes détenus en 1864.
5 SAINT-HILAIRE....	Commune de Roiffé, canton de Trois-Mou- tiers (Vienne).	1860.	L'Etat, fondateur. M. Marquet, directeur.	Travaux agricoles et horticoles exé- cutés sur 497 hectares par 280 jeunes détenus en 1864.
QUARTIERS SPÉCIAUX ANNEXÉS A DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.				
6 GAILLON.....	Commune de Gaillon (Eure).	1840. <small>(Supprimé à la fin de 1864)</small>	L'Etat, fondateur.	Cet établissement, qui était une an- nexe de la maison centrale de Gaillon, contenait, à la fin de 1864, époque de sa suppression, 276 jeunes détenus occupés à des travaux industriels. Ces détenus ont été répartis entre les colonies publiques des Douaires et de Saint-Hilaire, conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1850. Il ne figure dans les travaux statis- tiques que pour une population de 21 jeunes détenus restant encore au 31 décembre 1864.

DÉNOMINATION DES ÉTABLISSEMENTS d'éducation correctionnelle.	LOCALITÉS où ILS SONT SITUÉS.	DATE de leur FONDA- TION.	FONDATEURS et DIRECTEURS.	NATURE DES TRAVAUX auxquels SONT APPLIQUÉS LES JEUNES DÉTENU.
7 ROUEN.....	Rouen (Seine-Infér.).	1837.	L'Etat, fondateur. M. Perret, directeur des prisons de la Seine- Inférieure.	Le quartier de Rouen est annexé à la maison d'arrêt de cette ville. Il ne sert que de lieu de passage pour les jeunes détenus des deux sexes, avant leur transfert dans des colonies agri- coles. Sa population, au 31 décembre 1864, était de 10 jeunes détenus.
2 ^o ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.				
COLONIES AGRICOLES.	31			
8 BAR-SUR-AUBE....	Commune de Bar-sur- Aube (Aube).	1862.	M. Brisson, fondateur et directeur.	Travaux viticoles, exécutés sur 10 hec- tares plantés en vignes, par 20 jeunes détenus en 1864.
9 BAYEL.....	Commune de Voigny, canton de Bar-sur- Aube (Aube).	1863.	M. Vouillemont, fonda- teur et directeur.	Travaux agricoles et viticoles exécutés sur 137 hectares par 16 jeunes dé- tenus en 1864.
10 BEAURECUEIL (NO- TRE - DAME DE), annexe de Mar- seille.	Commune de Beauré- cueil, canton de Tretz (Bouches-du-Rhône).	1853.	M. l'abbé Fissiaux, fonda- teur et directeur.	Travaux agricoles et horticoles exé- cutés sur 290 hectares par 164 jeunes détenus en 1864.
11 BORDEAUX (Cette co- lonie se compose de l'ancien pénit- encier St-Jean et de la colonie St- Louis.)	Commune de Villenave- d'Ornon, canton de Pessac (Gironde).	1860.	M. l'abbé Dupuch, fonda- teur. M. l'abbé Buchon, di- recteur actuel.	Travaux accessoirement agricoles et principalement industriels, exécutés par 231 jeunes détenus en 1864. Les enfants appliqués aux travaux de la terre sont à Saint-Louis, et n'ont aucun contact avec ceux qui tra- vaillent dans les ateliers industriels au pénitencier Saint-Jean. Ces ate- liers se composent de forgerons, ser- ruriers, cordonniers, menuisiers, tourneurs et fabricants de tapis d'Aubusson. Les bâtiments des deux quartiers agri- coles et industriels sont contigus, mais séparés par une claire-voie de 1 mètre 33 centimètres de hauteur et par un chemin de ronde de 4 mètres.
12 CARLAN (annexe de St-Ilan).	Commune de Meslin canton de Lamballe (Côtes-du-Nord).	1853.	La Compagnie agricole de la Bretagne, fonda- trice. Le supérieur de la con- grégation du Saint- Esprit, directeur.	Travaux agricoles exécutés sur 31 hec- tares par 43 jeunes détenus en 1864.
13 CITEAUX.....	Commune de St-Nico- las-lès-Citeaux, can- ton de Nuits (Côte- d'Or).	1849.	M. l'abbé Rey, fonda- teur et directeur.	Travaux agricoles et horticoles exé- cutés sur 364 hectares par 333 jeunes détenus en 1864.
14 FONTGOMBAULT....	Commune de Fontgom- bault, canton de Tour- non-St-Martin (Indre)	1851.	Le Père Dosithée, trap- piste, fondateur et directeur.	Travaux agricoles exécutés sur 100 hec- tares par 206 jeunes détenus en 1864.

DÉNOMINATION DES ÉTABLISSEMENTS d'éducation correctionnelle.	LOCALITÉS où ILS SONT SITUÉS.	DATE de leur FONDA- TION.	FONDATEURS et DIRECTEURS.	NATURE DES TRAVAUX auxquels SONT APPLIQUÉS LES JEUNES DÉTENU.
15 GRANDE-TRAPPE...	Commune de Soligny-La-Trappe, canton de Bazoches-sur-Hoëne (Orne).	1854.	Dom Hercelin, supérieur du monastère de la Trappe, fondat. M. l'abbé Moire, direct.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 260 hectares par 161 jeunes détenus en 1864.
16 GUERMANEZ.....	Commune d'Emmerin, canton d'Haubourdin (Nord).	1855.	M. le docteur Faucher, fondateur et directeur.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 127 hectares par 227 jeunes détenus en 1864.
17 ÎLE-DU-LEVANT (ou SAINTE-ANNE).	Commune d'Hyères (Var).	1861.	M. le comte de Pourtalès-Gorgier, fondateur. M. Fauveau, directeur.	Travaux agricoles exécutés sur 85 hectares par 151 jeunes détenus en 1864.
18 LA CAVALERIE (NOTRE-DAME DE), annexe de Marseille.	Commune de la Bastide-des-Jourdans, canton du Pertuis (Vaucluse).	1854.	M. l'abbé Fissiaux, fondateur et directeur.	Travaux agricoles, horticoles et de ferme, exécutés sur 55 hectares par 43 jeunes détenus en 1864.
19 LA LOGE.....	Commune de Baugy (Cher).	1852.	M. de la Mardière, fondateur et directeur.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 609 hectares par 135 jeunes détenus en 1864.
20 LANGONNET (annexe de St-Ilan).	Commune de Langonnet, canton de Gourin (Morbihan).	1864.	La congrégation du St-Esprit, fondatrice. M. Guyot, directeur.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 253 hectares par 119 jeunes détenus en 1864.
21 LE LUC.....	Commune de Campestre, canton d'Alzon (Gard).	1855.	M. Marquès du Luc, fondateur. M. Ville, directeur.	Travaux horticoles et agricoles exécutés sur 1.000 hectares par 204 jeunes détenus en 1864.
22 MARSEILLE.....	Commune de Marseille (Bouches-du-Rhône).	1839.	M. l'abbé Fissiaux, fondateur et directeur.	Travaux industriels, et accessoirement agricoles et horticoles, exécutés sur 4 hectares par 64 jeunes détenus en 1864.
23 METTRAY.....	Commune de Mettray, canton de Tours-Nord (Indre-et-Loire).	1840.	MM. Demetz, ancien conseiller à la cour impériale de Paris, et le vicomte de Bréti-gnières de Courteilles, fondateurs. M. Demetz, directeur.	Travaux agricoles et horticoles, et industries se rattachant à l'agriculture, exécutés sur 228 hectares 65 ares par 624 jeunes détenus en 1864.
24 MONTEVRAIN.....	Commune de Montevrain, canton de Lagny (Seine-et-Marne).	1856.	M. Paul Cère, fondateur et directeur.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 90 hectares par 259 jeunes détenus en 1864.
25 NANCY.....	Commune de Maxeville, canton de Nancy (Meurthe).	1862.	M. de Suzainnecourt, fondateur et directeur.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 25 hectares par 129 jeunes détenus en 1864.
26 NAUMONCEL.....	Commune de Senon, canton de Spincourt (Meuse).	1856.	M. l'abbé Dambroise, fondateur et directeur.	Travaux agricoles exécutés sur 154 hectares par 123 jeunes détenus en 1864.
27 OSTWALD.....	Commune d'Ostwald, canton de Geispolsheim (Bas-Rhin).	1848.	M. le maire Schustemberger, fondateur. M. Guimas, directeur.	Travaux agricoles exécutés sur 100 hectares par 184 jeunes détenus en 1864.
28 OULLINS.....	Commune d'Oullins, canton de St-Genis-Laval (Rhône).	1835.	M. l'abbé J. Rey, fond. M. l'abbé Guillermain, directeur.	Travaux horticoles exécutés sur 12 hectares par 84 jeunes détenus en 1864.

DÉNOMINATION DES ÉTABLISSEMENTS d'éducation correctionnelle.	LOCALITÉS où ILS SONT SITUÉS.	DATE de leur FONDA- TION.	FONDATEURS et DIRECTEURS.	NATURE DES TRAVAUX auxquels SONT APPLIQUÉS LES JEUNES DÉTENU.
29 PETIT-QUÉVILLY...	Commune du Petit-Quévilly, canton du G ^d . Couronne (Seine-Inférieure).	1843.	M. Lecointe, fondateur et directeur.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 7 hectares par 180 jeunes détenus en 1864.
30 PEZET.....	Commune de St Salvadou, canton de Rieuperoux (Aveyron).	1854.	M. Delpech, doyen de la faculté de droit de Toulouse, fondateur. M. du Luc, directeur.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 30 hectares par 92 jeunes détenus en 1864.
31 SAINTE-FOY.....	Commune de Port-Ste-Foy, canton de Vélines (Dordogne).	1842.	Le v.-amiral Verhuelle et la Société des intérêts généraux du protestantisme français, fondateurs. M. le pasteur Martin, directeur.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 30 hectares par 90 jeunes détenus (garçons et filles) en 1864.
3 SAINT-ILAN.....	Commune de Languieux, canton de St-Brieuc (Côtes-du-Nord).	1843.	M. Achille Duclésieux, fondateur. Le supérieur de la congrégation du Saint-Esprit, directeur.	Travaux agricoles exécutés sur 65 hectares par 78 jeunes détenus en 1864.
33 SAINT-ORENS (annexe de Toulouse)	Commune de St-Orens, canton de Castanet (Haute-Garonne).	1851.	MM. Barthier frères, fondateurs. M. l'abbé Cyprien Barthier, directeur.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 72 hectares par 120 jeunes détenus en 1864.
34 TOULOUSE.....	Commune de Toulouse (Haute-Garonne).	1839.	MM. Barthier frères, fondateurs. M. l'abbé Barthier, directeur.	Ce quartier d'éducation correctionnelle, créé en 1847 pour les garçons, a été supprimé en novembre 1864. Sa population était à ce moment de 38 jeunes détenus, qui ont été répartis entre diverses colonies agricoles. Il ne figure ici que pour la population restant au 31 décembre 1864. Le quartier des jeunes filles subsiste.
35 VAILHAUQUEZ.....	Commune de Vailhaquez, canton des Matelles (Hérault).	1856.	M. de Maiffredy de Robnier, membre du conseil général du Gard, fondateur et directeur.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 718 hectares par 159 jeunes détenus en 1864.
36 VAL-D'YÈVRE.....	Communes de St-Germain-du-Puits, d'Os-moy et de Moulins-sur-Yèvre, canton de Baugy (Cher).	1846.	M. Charles Lucas, membre de l'Institut, ancien inspecteur général des prisons, fondateur. M. Charles Lucas fils, directeur.	Travaux agricoles et horticoles exécutés sur 380 hectares 26 ares par 326 jeunes détenus en 1864.
37 VILLETTE.....	Commune de Villette, canton de Chalamont (Ain).	1852.	M. l'abbé Thollet, fondateur et directeur.	Travaux agricoles exécutés sur 44 hectares par 103 jeunes détenus en 1864.
38 SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENU ET DES JEUNES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.	VI ^e arrondissement, rue de Mézières, n ^o 9, à Paris (Seine).	1833.	MM. Moreau - Christophe, Charles Lucas et Bérenger, fondateurs. M. C. Faure, agent gén.	Travaux principalement industriels (industries de Paris) et accessoirement travaux agricoles. Sur 254 enfants, 15 sont placés à la campagne.

FILLES.

DÉNOMINATION DES ÉTABLISSEMENTS d'éducation correctionnelle.	LOCALITÉS où ILS SONT SITUÉS.	DATE de leur FONDA- TION.	FONDATEURS et DIRECTEURS.	NATURE DES TRAVAUX auxquels SONT APPLIQUÉES LES JEUNES DÉTENUES.
1^o ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.				
1 QUARTIER SPÉCIAL ANNEXÉ A LA PRI- SON DE SAINT-LA- ZARE.	N ^o arrondissement de Paris, rue du Fau- bourg - Saint - Denis (Seine).	1838.	L'Etat, fondateur. M. Roussel, directeur de la prison et du quartier d'éducation correctionnelle.	Travaux de couture et de confections d'habillements exécutés par 66 jeunes détenues en 1864.
2^o ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS				
S. I. ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX. (Bon-Pasteur.)				
2 AMIENS.....	Commune d'Amiens (Somme).	1853.	M ^{me} la supérieure du Bon-Pasteur d'Amiens, fondatrice et directrice	Travaux de couture, de ménage et d'horticulture exécutés par 39 jeunes détenues en 1864.
3 ANGERS.....	Commune d'Angers (Maine-et-Loire).	1852.	M ^{me} la supérieure du Bon-Pasteur d'Angers, fondatrice et directrice	Travaux agricoles et horticoles exé- cutés sur 52 hectares par 189 jeunes détenues en 1864.
4 BOURGES.....	Commune de Bourges (Cher).	1831.	Les religieuses du Bon- Pasteur de Bourges, fondatrices. M ^{me} la supérieure du Bon-Pasteur, direct.	Travaux horticoles sur 1 hectare 1/2 de terrain, travaux de couture et de ménage; 26 jeunes détenues en 1864.
5 DÔLE.....	Commune de Dôle (Ju- ra).	1854.	M ^{me} Lavoie (en religion la mère Marie de St- Joseph), fondatrice. M ^{me} la supérieure du Bon-Pasteur de Dôle, directrice.	Travaux horticoles exécutés sur 1 hec- tare 70 ares par 11 jeunes détenues en 1864; travaux de couture et de ménage.
6 LIMOGES.....	Commune de Limoges (Haute-Vienne).	1849.	M. l'abbé Féret, fond. M ^{me} la supérieure du Bon-Pasteur de Li- moges, directrice.	Travaux industriels et accessoirement travaux de jardinage exécutés sur 3,4 d'hectare par 58 jeunes détenues en 1864.
7 METZ.....	Commune de Metz (Mo- selle).	1854.	Les dames du Bon-Pas- teur de Metz, fondat. M ^{me} la supérieure du Bon-Pasteur de Metz, directrice.	Travaux de couture et de ménage exé- cutés par 26 jeunes détenues en 1864.
8 SAINT-OMER.....	Commune de St-Omer (Pas-de-Calais).	1852.	M ^{me} Marie de Sainte- Eulalie Sénoze, fond. M ^{me} la supérieure du Bon-Pasteur de Saint- Omer, directrice.	Travaux de couture exécutés par 57 jeunes détenues en 1864; couture et soins du ménage.
9 SENS.....	Commune de Sens (Yonne).	1855.	La congrégation du Bon- Pasteur d'Angers, fondatrice. M ^{me} la supérieure du Bon-Pasteur, direct.	Travaux industriels et accessoirement agricoles exécutés sur 8 hectares par 50 jeunes détenues en 1864.

DÉNOMINATION DES ÉTABLISSEMENTS d'éducation correctionnelle.	LOCALITÉS où ILS SONT SITUÉS.	DATE de leur FONDA- TION.	FONDATEURS et DIRECTEURS.	NATURE DES TRAVAUX auxquels SONT APPLIQUÉES LES JEUNES DÉTENUES.
10 STRASBOURG	Commune de Stras- bourg (Bas-Rhin).	1854.	Les religieuses du Bon Pasteur de Stras- bourg, fondatrices. M ^{me} la supérieure du Bon-Pasteur, direct.	Travaux horticoles exécutés sur 4 hec- tares par 14 jeunes détenues en 1864; couture et soins du ménage.
11 VARENNES-LÈS-NE- VERS.	Commune de Varennes- les-Nevers, canton de Pougues (Nièvre).	1849.	Les supérieurs géné- raux des sœurs de la Charité de Nevers, fondateurs. M ^{me} la supérieure des sœurs de la Charité, directrice.	Travaux agricoles et horticoles exé- cutés sur 14 hectares par 43 jeunes détenues en 1864; couture et ménage.
(Refuges.)				
12 BORDEAUX (maison pénitentiaire dite de St-Louis).	Commune de Bordeaux (Gironde).	1841.	M. l'abbé Dupuch, fon- dateur. M. l'abbé Buchon, di- recteur.	Travaux de couture, de ménage et d'horticulture exécutés par 55 jeunes détenues en 1864.
13 ATELIER-REFUGE DE ROUEN.	Commune de Rouen (Seine-Inférieure).	1849.	M. l'abbé Podevin et sœur Marie - Ernes- tine, fondateurs. M. l'abbé Podevin, di- recteur.	Travaux industriels et travaux agri- coles exécutés sur 32 hectares par 187 jeunes détenues en 1864.
14 LE MANS	Commune du Mans (Sarthe).	1850.	M ^{me} la supérieure des sœurs de Notre-Dame de Charité, directrice.	Travaux agricoles et horticoles exé- cutés sur 4 hectares par 41 jeunes détenues en 1864.
15 MONTPELLIER (soli- tude de Nazareth).	Commune de Montpel- lier (Hérault).	1842.	M. l'abbé Coural, fon- dateur et directeur.	Travaux agricoles et horticoles exé- cutés sur 7 hectares par 102 jeunes détenues en 1864.
16 RIBEAUVILLÉ	Commune de Ribeau- villé (Haut Rhin).	1854.	Sœur Sainte-Vitaline Richeret, fondatrice et directrice.	Travaux de couture, de ménage et de jardinage exécutés par 69 jeunes dé- tenues.
17 TOURS	Commune de Tours (In- dre-et-Loire).	1851.	La communauté des dames de Notre-Dame de Charité de Tours, fondatrice. M ^{me} la supérieure de la communauté, direct.	Travaux de couture, de lingerie, de buanderie, de ménage, et d'agricul- ture, exécutés sur 1 hectare 98 cen- tiars par 46 jeunes détenues en 1864.
18 VANNES	Commune de Vannes (Morbihan).	1853.	La congrégation des sœurs de Marie-Jo- seph, fondatrice. M ^{me} la supérieure de la congrégation, direct.	Travaux agricoles exécutés sur 7 hec- tares par 119 jeunes détenues en 1864.
19 SERVANTES CATHO- LIQUES DE STRAS- BOURG.	Commune de Neuhoff, canton de Strasbourg (Bas-Rhin).	1852.	M ^{mes} de Glaubitz, fon- datrices. M ^{me} la supérieure des sœurs de la Croix, directrice.	Travaux agricoles et horticoles exé- cutés sur 19 hectares par 74 jeunes détenues en 1864.
20 SERVANTES PROTES- TANTES DE STRAS- BOURG.	Commune de Stras- bourg (Bas-Rhin).	1851.	Maison des Diaconesses de Strasbourg, fond. Les sœurs diaconesses, directrices.	Travaux de couture et de ménage, exécutés par 2 jeunes détenues en 1864.

DÉNOMINATION DES ÉTABLISSEMENTS d'éducation correctionnelle.	LOCALITÉS où ILS SONT SITUÉS.	DATE de leur FONDA- TION.	FONDATEURS et DIRECTEURS.	NATURE DES TRAVAUX auxquels SONT APPLIQUÉES LES JEUNES DÉTENUES.
21 COUVENT DE LA MA- DELEINE OU MAISON DE CORRECTION PA- TERNELLE.	V ^e arrondissement, rue St-Jacques, 193 (ci- devant rue des Pos- tes), à Paris.	1826.	M ^{mes} la supérieure de la communauté de Notre-Dame de Cha- rité, fondat. et direct.	Travaux de couture, de repassage et de buanderie, exécutés par 60 jeunes détenues en 1864.
§ 2. ÉTABLISSEMENTS LAIQUES.				
22 OUVROIR DE LA MISÉRICORDE DE CLERMONT.	Commune de Clermont (Oise).	1861.	M ^{lle} E. Ratier, fonda- trice et directrice.	Travaux de couture et de jardinage exécutés sur 1/3 d'hectare par 56 jeu- nes détenues en 1864.
23 ASILE DÉPARTEMEN- TAL DE MACON.	Commune de Mâcon (Saône-et-Loire).	1848.	Le département, fon- dateur. M. Hilbrant, directeur.	Travaux de couture exécutés par 59 jeu- nes détenues en 1864.
24 SOCIÉTÉ DE PATRO- NAGE DES JEUNES FILLES DÉTENUES, LIBÉRÉES ET ABAN- DONNÉES, DU DÉ- PARTEMENT DE LA SEINE.	V ^e arrondissement, rue de Vaugirard, 89, à Paris.	1837.	M ^{mes} de Lamartine, marquise de Lagrange et Lechevalier, fondat. M ^{me} la marquise de La- grange, présidente de l'œuvre.	Travaux de couture, de lingerie et de ménage, exécutés par 103 jeunes détenues en 1864.